

PARTIE 1

Chapitre 1.1

1.1.3.1 d) Modifier pour lire comme suit:

"d) au transport effectué par les services d'intervention ou sous leur contrôle, dans la mesure où ils sont nécessaires en relation avec des interventions d'urgence, en particulier les transports effectués:

- par des véhicules de dépannage transportant des véhicules accidentés ou en panne contenant des marchandises dangereuses; ou
- pour contenir, récupérer et déplacer en lieu sûr les marchandises dangereuses impliquées dans un incident ou un accident;"

1.1.3.1 Ajouter un nouvel alinéa f) pour lire comme suit:

"f) au transport de réservoirs fixes de stockage, vides, non nettoyés, qui ont contenu des gaz de la classe 2 des groupes A, O ou F, des matières des groupes d'emballages II ou III des classes 3 ou 9, ou des pesticides des groupes d'emballages II ou III de la classe 6.1, aux conditions suivantes:

- Toutes les ouvertures, à l'exception des dispositifs de décompression (lorsqu'ils sont installés), sont hermétiquement fermées;
- Des mesures ont été prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport; et
- Le chargement est fixé sur des berceaux ou dans des harasses ou dans tout autre dispositif de manutention ou fixé au véhicule ou conteneur de façon à ne pas pouvoir prendre du jeu ou se déplacer dans des conditions normales de transport.

Cette exemption ne s'applique pas aux réservoirs fixes de stockage ayant contenu des matières explosibles désensibilisées ou des matières dont le transport est interdit par l'ADR."

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

1.1.3.2 d) Modifier pour lire comme suit:

"d) des gaz contenus dans l'équipement utilisé pour le fonctionnement des véhicules (par exemple les extincteurs), y compris dans des pièces de rechange (par exemple les pneus gonflés); cette exemption s'applique également aux pneus gonflés transportés en tant que chargement;"

1.1.3.2 f) Supprimer. L'alinéa g) actuel devient f).

1.1.3.6.2 Au sixième tiret, remplacer "8.1.2.1 (a) et (c)" par "8.1.2.1 a)".

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2

1.1.3.6.3 Dans le tableau, en colonne (2), pour la catégorie de transport 3, ajouter: "Classe 3: No ONU 3473".

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

1.1.4.2.1 Dans la dernière phrase, remplacer " classes 1 à 8" par " classes 1 à 9".

1.1.4.2.2 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

"1.1.4.2.2 Les unités de transport composées d'un ou de plusieurs véhicules, autres que celles transportant des conteneurs, citernes mobiles ou conteneurs-citernes selon les dispositions prévues au 1.1.4.2.1 c), munis d'un placardage non conforme aux dispositions du 5.3.1 de l'ADR, mais dont le marquage et le placardage sont conformes au chapitre 5.3 du Code IMDG, sont admises aux transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime à condition qu'il soit satisfait aux dispositions du 5.3.2 de l'ADR relatives à la signalisation orange."

Renommer l'actuel paragraphe 1.1.4.2.2 en 1.1.4.2.3.

1.1.4.3 Dans le titre insérer "de type OMI" après "citernes mobiles".

Dans la première phrase, insérer "de type OMI (types 1, 2, 5 et 7)" après "Les citernes mobiles" et remplacer "(Amendement 30.00)" par "(Amendement 33.06)".

Ajouter à la fin un appel de note de bas de page "1". La note de bas de page correspondante sera libellée comme suit:

¹ L'Organisation maritime internationale (OMI) a publié la circulaire DSC/Circ.12 (et ses rectificatifs), intitulée "Guidance on the Continued Use of Existing IMO Type Portable Tanks and Road Tank Vehicles for the Transport of Dangerous Goods" (Indications concernant la poursuite de l'utilisation des citernes mobiles et des véhicules citernes routiers de type OMI existants pour le transport des marchandises dangereuses). Le texte de cette directive est disponible en anglais sur le site internet de l'OMI à l'adresse suivante: www.imo.org."

Chapitre 1.2

1.2.1 Ajouter les définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :

""ASTM", l'American Society for Testing and Materials, (ASTM International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, PA, 19428-2959, États-Unis d'Amérique);"

""Capacité d'un réservoir ou d'un compartiment de réservoir, pour les citernes", le volume intérieur total de la citerne ou du compartiment de la citerne exprimé en litres ou mètres cubes. Lorsqu'il est impossible de remplir complètement le réservoir ou le compartiment de réservoir du fait de sa forme ou par construction, cette capacité réduite doit être utilisée pour la détermination du degré de remplissage et pour le marquage de la citerne;"

""CEE-ONU", la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe, (CEE-ONU, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse);"

""CGA", "Compressed Gas Association", (CGA, 4221 Walney Road, 5th Floor, Chantilly VA 20151-2923, États-Unis d'Amérique);"

""Dossier de citerne", un dossier qui contient toutes les informations techniques importantes concernant une citerne, un véhicule-batterie ou un CGEM, telles que les attestations et certificats mentionnées aux 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4."

""Membre de l'équipage", un conducteur ou toute autre personne accompagnant le conducteur pour des raisons de sécurité, de sûreté, de formation ou d'exploitation ;"

""OACI", l'Organisation de l'aviation civile internationale, (OACI, 999 University Street, Montréal, Québec H3C 5H7, Canada);"

""OMI", l'Organisation maritime internationale, (OMI, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, Royaume-Uni);"

""UIC", l'Union Internationale des Chemins de Fer, (UIC, 16 rue Jean Rey, F 75015 Paris, France);"

Dans la définition de "Aérosol ou générateur d'aérosol", insérer " sous pression" après "liquéfié ou dissous".

Modifier la définition de " citerne fermée hermétiquement" comme suit :

Au 2ème et 4ème tiret, remplacer " telles qu'autorisées par la disposition spéciale TE 15 du 6.8.4" par "conformément aux prescriptions du 6.8.2.2.3".

Dans la définition de "GRV reconstruit", "6.5.4.1.1" modifier en "6.5.6.1.1".

Dans la définition du "Manuel d'épreuves et de critères", remplacer "(ST/SG/AC.10/11/Rev.4)" par "(ST/SG/AC.10/11/Rev.4 tel que modifié par le document ST/SG/AC.10/11/Rev.4/Amend.1)".

Dans la définition du "Règlement type de l'ONU", remplacer "treizième" par "quatorzième" et "(ST/SG/AC.10/1/Rev.13)" par "(ST/SG/AC.10/1/Rev.14)".

Dans la définition de "SGH", insérer ", première édition révisée," après "chimiques" et remplacer "ST/SG/AC.10/30" par "ST/SG/AC.10/30/Rev.1".

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2

Dans la définition de "RID", remplacer "annexe 1 à l'appendice B (Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises) (CIM) de la COTIF" par "appendice C de la COTIF".

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2

Dans la définition de "Suremballage", remplacer "par un même expéditeur" par "(dans le cas de la classe 7, par un même expéditeur)".

Chapitre 1.3

- 1.3.2.4** Remplacer le membre de phrase "les risques radiologiques encourus et" par "la radioprotection, y compris".
- Remplacer le membre de phrase "pour restreindre leur exposition et celle" par "pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition".

Chapitre 1.4

- 1.4.2.2.5** Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:
- "1.4.2.2.5** (Réservé).".
- 1.4.3.3** Ajouter un nouvel alinéa i) pour lire comme suit:
- "i) (Réservé)".
- Ajouter un nouvel alinéa j) au 1.4.3.3 pour lire comme suit:
- "j) Il doit, lors du remplissage de véhicules ou conteneurs avec des marchandises dangereuses en vrac, s'assurer de l'application des dispositions pertinentes du chapitre 7.3.".

Chapitre 1.5

- 1.5.1.1** Dans la première phrase, remplacer "Afin d'adapter les dispositions de l'ADR au développement technique et industriel" par "Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de l'ADR".

Chapitre 1.6

- 1.6.1.1** Remplacer "2005" par "2007" et "2004" par "2006".
- 1.6.1.2** Modifier pour lire comme suit:
- "1.6.1.2** a) Les étiquettes de danger et plaques-étiquettes qui, jusqu'au 31 décembre 2004, étaient conformes aux modèles No 7A, 7B, 7C, 7D ou 7E prescrits à cette date pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 2010.
- b) Les étiquettes de danger et plaques-étiquettes qui, jusqu'au 31 décembre 2006, étaient conformes au modèle No 5.2 prescrit à cette date pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 2010.".
- 1.6.1.11** Ajouter une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:
- "1.6.1.11** Les agréments de type des fûts, bidons (jerricanes) et emballages composites en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne, ainsi que des GRV en polyéthylène à masse moléculaire élevée, délivrés avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions du 6.1.6.1 a) applicables jusqu'au 31 décembre 2006 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.1.6.1 a) applicables à partir du 1er janvier 2007, restent valables.".
- 1.6.1.12** Ajouter une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:
- "1.6.1.12** Les dispositions de la section 1.9.5 doit s'appliquer uniquement à partir du 1 juillet 2007. Nonobstant les dispositions de la section 1.9.5, les Parties contractantes pourront encore appliquer, jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard, des restrictions au passage des véhicules dans les tunnels routiers conformément aux dispositions de la législation nationale.".
- ECE/TRANS/WP.15/186/Add.1*
- 1.6.2.4** Ajouter une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:
- "1.6.2.4** Les récipients à pression qui ont été conçus et construits conformément à des codes techniques qui ne sont plus reconnus selon le 6.2.3, pourront encore être utilisés.".
- 1.6.2.5** Ajouter une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:
- "1.6.2.5** Les récipients à pression et leurs fermetures conçus et construits conformément aux normes applicables au moment de leur construction mais qui ne sont plus énumérées au 6.2.2 ou au 6.2.5 pourront encore être utilisés.".
- 1.6.3.13** Supprimer.
- ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2*
- 1.6.3.15** Ajouter une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:

- "1.6.3.15** Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables qui ont été construites avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables à partir du 1er janvier 2007, pourront encore être utilisées jusqu'au prochain contrôle périodique."
- 1.6.3.16** Ajouter une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:
- "1.6.3.16** Pour les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries qui ont été construits avant le 1er janvier 2007 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions des 4.3.2, 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 concernant le dossier de citerne, la conservation des fichiers pour le dossier de citerne doit commencer au plus tard au prochain contrôle périodique."
- ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1*
- 1.6.3.17** Ajouter une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:
- "1.6.3.17** Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables destinées au transport des matières de la classe 3, groupe d'emballage I, ayant une pression de vapeur à 50 °C d'au plus 175 kPa (1,75 bar) (absolue), construites avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006 et auxquels a été attribué le code-citerne L1.5BN conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, pourront encore être utilisées pour le transport des matières susmentionnées jusqu'au 31 décembre 2018."
- 1.6.3.25** Dans le texte français, remplacer "le panneau prescrit" par "la plaque prescrite", au début.
- Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:
- "Il n'est pas nécessaire d'indiquer, sur la plaque de la citerne, le type d'épreuve ("P" ou "L") prescrit au 6.8.2.5.1 avant que la première épreuve devant avoir lieu après le 1er janvier 2007 n'ait été effectuée."
- 1.6.3.26** Modifier pour lire comme suit :
- "1.6.3.26** Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construites avant le 1er janvier 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 2007 en ce qui concerne le marquage de la pression extérieure de calcul conformément au 6.8.2.5.1, pourront encore être utilisées."
- 1.6.3.31** Modifier pour lire comme suit:
- "1.6.3.31** Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et les véhicules-batteries qui ont été conçus et construits conformément à des codes techniques qui ne sont plus reconnus selon le 6.8.2.7 pourront encore être utilisés."
- Modifier le titre de la section 1.6.4 pour lire comme suit:
- "1.6.4 Conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM".**
- 1.6.4.6** Modifier pour lire comme suit:
- "1.6.4.6** Les conteneurs-citernes construits avant le 1er janvier 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 2007 en ce qui concerne le marquage de la pression extérieure de calcul conformément au 6.8.2.5.1, pourront encore être utilisés."
- 1.6.4.9** Modifier pour lire comme suit:
- "1.6.4.9** Les conteneurs-citernes et CGEM qui ont été conçus et construits conformément à des codes techniques qui ne sont plus reconnus selon le 6.8.2.7 pourront encore être utilisés."
- 1.6.4.10** Supprimer.
- ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2*
- 1.6.4.12** Ajouter à la fin une nouvelle phrase pour lire comme suit:
- "Tant que le marquage des codes pertinents n'a pas été effectué, la désignation officielle de transport de la matière transportée ¹ doit être indiquée sur le conteneur-citerne lui-même ou sur un panneau."

¹ La désignation officielle de transport peut être remplacée par une désignation générique regroupant des matières de nature voisine et également compatibles avec les caractéristiques de la citerne.

Renommer les notes de bas de page suivantes en conséquence.

- 1.6.4.15** Dans le texte français, remplacer "le panneau prescrit" par "la plaque prescrite", au début.
- Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:
- "Il n'est pas nécessaire d'indiquer, sur la plaque de la citerne, le type d'épreuve ("P" ou "L") prescrit au 6.8.2.5.1 avant que la première épreuve devant avoir lieu après le 1er janvier 2007 n'ait été effectuée."
- 1.6.4.17** Ajouter une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:
- "1.6.4.17** Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables à partir du 1er janvier 2007, pourront encore être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique."
- 1.6.4.18** Ajouter une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:
- "1.6.4.18** Pour les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er janvier 2007 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions des 4.3.2, 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 concernant le dossier de citerne, la conservation des fichiers pour le dossier de citerne doit commencer au plus tard au prochain contrôle périodique."
- ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1*
- 1.6.4.19** Ajouter une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:
- "1.6.4.19** Les conteneurs-citernes destinés au transport des matières de la classe 3, groupe d'emballage I, ayant une pression de vapeur à 50 °C d'au plus 175 kPa (1,75 bar) (absolue), construits avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006 et auxquels a été attribué le code-citerne L1.5BN conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, pourront encore être utilisés pour le transport des matières susmentionnées jusqu'au 31 décembre 2016."
- 1.6.4.30** Ajouter une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:
- "1.6.4.30** L'autorité compétente peut continuer à délivrer, jusqu'au 31 décembre 2007, des certificats d'agrément de type pour des citernes mobiles et CGEM "UN" de conception nouvelle qui sont conformes aux prescriptions du chapitre 6.7 applicables jusqu'au 31 décembre 2006. Les citernes mobiles et CGEM "UN" qui ne satisfont pas aux prescriptions de conception applicables à partir du 1er janvier 2007 mais qui ont été construits conformément à un certificat d'agrément de type délivré avant le 1er janvier 2008 pourront encore être utilisés."
- 1.6.5.3** Supprimer.
- ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2*
- 1.6.5.4** Remplacer "31 décembre 2004" et "31 décembre 2005" par "31 décembre 2006" et "31 mars 2008" respectivement.
- ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2*
- 1.6.5.8** Remplacer "pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2014" par "pourront encore être utilisés".
- 1.6.5.10** Ajouter une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:
- "1.6.5.10** Les certificats d'agrément conformes au modèle du 9.1.3.5 applicable jusqu'au 31 décembre 2006 pourront encore être utilisés."
- 1.6.6.2.2** Dans la première phrase, supprimer "jusqu'au 31 décembre 2003" et insérer "de l'agrément multilatéral du modèle de colis," avant "de l'exécution du programme obligatoire d'assurance de la qualité".
- Supprimer la phrase suivante: "Après cette date, ils peuvent continuer d'être utilisés sous réserve, en outre, d'un agrément multilatéral du modèle de colis."

Chapitre 1.7

- 1.7.1.1** Remplacer "édition de 1996 (telle que modifiée 2003), Collection de normes de sûreté No TS-R-1, IAEA, Vienne (2004)" par "édition de 2005, Collection de normes de sûreté No TS-R-1, IAEA, Vienne (2005)".
ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2
- 1.7.2.2** Supprimer "et (1.4)".
- 1.7.2.3** Insérer une nouvelle première phrase comme suit : "Les doses individuelles efficaces doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes."

À la fin de la première phrase actuelle (nouvelle deuxième phrase), remplacer "et les doses individuelles effectives doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes" par "et à condition que les doses individuelles soient soumises à des limites".
- 1.7.2.4** Dans la version française, remplacer les mots "dose effective" par "dose efficace".

Supprimer l'alinéa a) et renommer b) et c) en tant que a) et b).
- 1.7.4.1** Insérer "de matières radioactives" après "les envois" et "applicables" après "prescriptions".

Supprimer "applicables aux matières radioactives" à la fin.

Chapitre 1.8

- 1.8.3.10** Ajouter une nouvelle deuxième phrase libellée comme suit : "L'organisme examinateur ne doit pas être un organisme de formation."
- 1.8.3.12** Modifier pour lire comme suit:
- "1.8.3.12 Examen**
- 1.8.3.12.1** L'examen consiste en une épreuve écrite qui peut être complété par un examen oral.
- 1.8.3.12.2** L'utilisation pour l'épreuve écrite de documents autres que des règlements internationaux ou nationaux est interdite.
- 1.8.3.12.3** Les dispositifs électroniques ne peuvent être utilisés que s'ils sont fournis par l'organisme examinateur. Le candidat ne pourra en aucun cas introduire des données supplémentaires dans le dispositif électronique; il ne pourra que répondre aux questions posées.
- 1.8.3.12.4** Deuxième phrase de l'actuel 1.8.3.12 suivie des alinéas a) et b). Une modification additionnelle au texte anglais ne s'applique pas au texte français."
- 1.8.3.16.2** Remplacer "1.8.3.12 b)" par "1.8.3.12.4 b)" à la fin.
- 1.8.5.1** Modifier pour lire comme suit:
- "1.8.5.1** Si un accident ou un incident grave se produit lors du chargement, du remplissage, du transport ou du déchargement de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante, le chargeur, le remplisseur, le transporteur ou le destinataire, doivent respectivement s'assurer qu'un rapport établi selon le modèle prescrit au 1.8.5.4 soit soumis à l'autorité compétente de Partie contractante concernée."
- 1.8.5.4** Sous le point 7 du Rapport sur des événements survenant pendant le transport de marchandises dangereuses, remplacer "Sécurité du chargement" par "Arrimage non conforme".
ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2

Chapitre 1.9

1.9.3 a) Supprimer "ou tunnels".

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.1

1.9.5 à

1.9.5.3.8 Ajouter une nouvelle section pour lire comme suit:

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.1

"1.9.5 Restrictions dans les tunnels

NOTA: Des dispositions concernant les restrictions au passage des véhicules dans les tunnels routiers figurent également dans le chapitre 8.6.

1.9.5.1 Dispositions générales

Lorsqu'elle applique des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses dans des tunnels, l'autorité compétente doit affecter le tunnel routier à l'une des catégories définies au 1.9.5.2.2. Les caractéristiques du tunnel, l'évaluation des risques compte tenu de la disponibilité et de la convenance d'itinéraires et de modes de transport alternatifs, et la gestion du trafic devraient être prises en considération. Un même tunnel peut être affecté à plus d'une catégorie de tunnel différant par exemple selon le moment de la journée ou le jour de la semaine, etc.

1.9.5.2 Détermination des catégories

1.9.5.2.1 La détermination des catégories doit être fondée sur l'hypothèse qu'il existe dans les tunnels trois dangers principaux susceptibles de faire un grand nombre de victimes ou d'endommager gravement leur structure:

- a) Les explosions;
- b) Les fuites de gaz toxique ou de liquide toxique volatil;
- c) Les incendies.

1.9.5.2.2 Les cinq catégories de tunnel sont les suivantes:

Catégorie de tunnel A:

Aucune restriction au transport de marchandises dangereuses;

Catégorie de tunnel B:

Restriction au transport des marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante;

Sont considérées comme marchandises dangereuses remplissant ce critère les marchandises figurant ci-après ¹:

Classe 1:	Groupes de compatibilité A et L;
Classe 3:	Code de classification D (Nos ONU 1204, 2059, 3064, 3343, 3357 et 3379);
Classe 4.1:	Codes de classification D et DT; et Matières autoréactives, type B (Nos ONU 3221, 3222, 3231 et 3232);
Classe 5.2:	Peroxydes organiques, type B (Nos ONU 3101, 3102, 3111 et 3112).
Lorsque la masse nette totale de matières explosibles par unité de transport est supérieure à 1000 kg:	
Classe 1:	Divisions 1.1, 1.2 et 1.5 (à l'exception des groupes de compatibilité A et L).
Lorsqu'elles sont transportées en citernes:	
Classe 2:	Codes de classification F, TF et TFC;
Classe 4.2:	Groupe d'emballage I;
Classe 4.3:	Groupe d'emballage I;
Classe 5.1:	Groupe d'emballage I.

Catégorie de tunnel C:

Restriction au transport des marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante, une explosion importante ou une fuite importante de matières toxiques;

Sont considérées comme remplissant ce critère ¹:

- les marchandises dangereuses soumises à restriction en tunnels de catégorie B; et
- les marchandises dangereuses figurant ci-après:

Classe 1:	Divisions 1.1, 1.2 et 1.5 (à l'exception des groupes de compatibilité A et L); et Division 1.3 (groupes de compatibilité H et J);
Classe 7:	Nos ONU 2977 et 2978.
Lorsque la masse nette des matières explosibles par unité de transport est supérieure à 5000 kg:	
Classe 1:	Division 1.3 (groupes de compatibilité C et G).
Lorsqu'elles sont transportées en citerne:	
Classe 2:	Codes de classification T, TC, TO et TOC;
Classe 3:	Groupe d'emballage I pour les codes de classification FC, FT1, FT2 et FTC;
Classe 6.1:	Groupe d'emballage I pour les codes de classification TF1 et TFC; et Rubriques de matières toxiques par inhalation (Nos ONU 3381 à 3390);
Classe 8:	Groupe d'emballage I pour le code de classification CT1.

Catégorie de tunnel D:

Restriction au transport des marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante, une explosion importante ou une fuite importante de matières toxiques ou un incendie important;

Sont considérées comme remplissant ce critère ¹ :

- les marchandises dangereuses soumises à restriction en tunnels de catégorie C, et
- les marchandises dangereuses figurant ci-après:

Classe 1:	Division 1.3 (groupes de compatibilité C et G);
Classe 2:	Codes de classification F, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC;
Classe 4.1:	Matières autoréactives des types C, D, E et F; et Nos ONU 2956, 3241, 3242 et 3251;
Classe 5.2:	Peroxydes organiques des types C, D, E et F;
Classe 6.1:	Groupe d'emballage I pour les codes de classification TF1 et TFC; et Rubriques de matières toxiques par inhalation (Nos ONU 3381 à 3390);
Classe 8:	Groupe d'emballage I pour le code de classification CT1;
Classe 9:	Codes de classification M9 et M10.
Lorsqu'elles sont transportées en vrac ou en citernes:	
Classe 3:	Groupes d'emballage I et II; et Code de classification F2;
Classe 4.2:	Groupe d'emballage II;
Classe 4.3:	Groupe d'emballage II;
Classe 6.1:	Groupe d'emballage I pour les codes de classification TF2 et TW1; et Groupe d'emballage II pour les codes de classification TF1, TF2, TFC et TW1;
Classe 8:	Groupe d'emballage I pour les codes de classification CF1, CFT et CW1;
Classe 9:	Codes de classification M2 et M3.

Catégorie de tunnel E:

Restriction au transport de toutes les marchandises dangereuses sauf les numéros ONU 2919, 3291, 3331, 3359 et 3373.

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.1/Corr.1

NOTA: Pour les marchandises dangereuses affectées aux Nos ONU 2919 et 3331, des restrictions pour le passage dans les tunnels peuvent cependant être comprises dans l'arrangement spécial approuvé par la ou les autorité(s) compétente(s) sur la base du 1.7.4.2.

¹ L'évaluation prend en compte les propriétés de danger intrinsèques des marchandises, le moyen de rétention et les quantités transportées.

1.9.5.3 Dispositions relatives à la signalisation routière et à la notification des restrictions

1.9.5.3.1 Les Parties contractantes doivent indiquer les interdictions et les itinéraires alternatifs aux tunnels au moyen d'une signalisation routière.

1.9.5.3.2 À cet effet les Parties contractantes pourront utiliser les signaux C, 3h et D, 10a, 10b et 10c conformes à la Convention de Vienne sur la signalisation routière (Vienne, 1968) et à l'Accord européen la complétant (Genève, 1971) interprétés suivant les recommandations de la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) du Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU.

- 1.9.5.3.3** Pour faciliter la compréhension des signaux au niveau international, la signalisation prescrite dans la Convention de Vienne repose sur l'utilisation de formes et de couleurs caractéristiques de chacune des catégories de signaux et, dans la mesure du possible, sur l'utilisation de symboles graphiques plutôt que d'inscriptions. Lorsque les Parties contractantes jugent nécessaire de modifier les signaux et symboles prescrits, les modifications apportées ne doivent pas changer leurs caractéristiques fondamentales. Lorsque les Parties contractantes n'appliquent pas la Convention de Vienne, les signaux et symboles prescrits peuvent être modifiés, pour autant que les modifications apportées n'en changent pas la signification première.
- 1.9.5.3.4** La signalisation routière destinée à interdire l'accès des tunnels routiers aux véhicules transportant des marchandises dangereuses doit être fixée à un emplacement où le choix d'itinéraire alternatif reste possible.
- 1.9.5.3.5** Lorsque l'accès à des tunnels fait l'objet de restrictions ou que des itinéraires alternatifs sont prescrits, la signalisation doit être complétée de panneaux additionnels comme suit:
- Pas de signalisation: aucune restriction
- Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre B: Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie B;
- Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre C: Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie C;
- Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre D: Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie D;
- Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre E: Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie E.
- 1.9.5.3.6** Les restrictions de circulation ne doivent pas s'appliquer aux véhicules transportant des marchandises dangereuses conformément au 1.1.3.
- 1.9.5.3.7** Les restrictions doivent être publiées officiellement et diffusées auprès du public.
- 1.9.5.3.8** Lorsque les Parties contractantes appliquent des mesures d'exploitation spécifiques conçues pour réduire les risques et concernant certains ou tous les véhicules empruntant des tunnels, notamment des déclarations avant l'entrée ou le passage en convois escortés par des véhicules d'accompagnement, celles-ci doivent être publiées officiellement et diffusées auprès du public."

Chapitre 1.10

- 1.10.1.4** Modifier pour lire:
- "Chaque membre de l'équipage doit, pendant le transport de marchandises dangereuses, avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie."
- Tableau 1.10.5** Pour la classe 6.2, insérer "(Nos ONU 2814 et 2900)" après "catégorie A".
- Pour la classe 6.2, dans la colonne "Vrac", remplacer la lettre "a" par "0".
- Supprimer le NOTA.
- 1.10.6** Ajouter un nouveau paragraphe après le Tableau 1.10.5 pour lire comme suit:
- "1.10.6** Pour les matières radioactives, les dispositions du présent chapitre sont considérées comme satisfaites lorsque les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ainsi que les recommandations y relatives de l'AIEA INFCIRC/225(Rev.4) sont appliquées."

PARTIE 2

Chapitre 2.2

- 2.2.1.1.3** Dans le 1er sous-alinéa, remplacer "2.2.1.1.7" par "2.2.1.1.8".
- 2.2.1.1.7** L'actuel 2.2.1.1.7 devient 2.2.1.1.8. Insérer les nouveaux paragraphes suivants :
- "2.2.1.1.7 Affectation des artifices de divertissement aux divisions**
- 2.2.1.1.7.1** Les artifices de divertissement doivent normalement être affectés aux divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 sur la base des résultats des épreuves de la série 6 du Manuel d'épreuves et de critères. Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'objets très divers et qu'on ne dispose pas toujours de laboratoires pour effectuer les essais, cette affectation peut aussi être réalisée au moyen de la procédure décrite au 2.2.1.1.7.2.
- 2.2.1.1.7.2** L'affectation des artifices de divertissement aux Nos ONU 0333, 0334, 0335 ou 0336 peut se faire par analogie, sans qu'il soit nécessaire d'exécuter les épreuves de la série 6, à l'aide du tableau de classification par défaut des artifices de divertissement du 2.2.1.1.7.5. Cette affectation doit être faite avec l'accord de l'autorité compétente. Les objets non mentionnés dans le tableau doivent être classés d'après les résultats obtenus lors des épreuves de la série 6.
- NOTA** 1. De nouveaux types d'artifices de divertissement ne doivent être ajoutés dans la colonne 1 du tableau figurant au 2.2.1.1.7.5 que sur la base des résultats d'épreuve complets soumis pour examen au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.
2. Les résultats d'épreuve obtenus par les autorités compétentes, qui valident ou contredisent l'affectation des artifices de divertissement spécifiés en colonne 4 du tableau figurant au 2.2.1.1.7.5, aux divisions de la colonne 5 de ce tableau devraient être présentés pour information au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.
- 2.2.1.1.7.3** Lorsque des artifices de divertissement appartenant à plusieurs divisions sont emballés dans le même colis, ils doivent être classés dans la division la plus dangereuse sauf si les résultats des épreuves de la série 6 fournissent une indication contraire.
- 2.2.1.1.7.4** La classification figurant dans le tableau du 2.2.1.1.7.5 s'applique uniquement aux objets emballés dans des caisses en carton (4G).
- 2.2.1.1.7.5** Tableau de classification par défaut des artifices de divertissement¹⁾
- NOTA** 1. Sauf indication contraire, les pourcentages indiqués se rapportent à la masse de la composition pyrotechnique totale (par exemple propulseurs de fusée, charge propulsive, charge d'éclatement et charge d'effet).
2. Le terme "Composition éclair" dans ce tableau se réfère à des compositions pyrotechniques contenant une matière comburante, ou de la poudre noire, et un combustible métallique en poudre qui sont employés pour produire un effet sonore ou utilisés en tant que charge d'éclatement dans les artifices de divertissement.
3. Les dimensions en mm indiquées se rapportent :
- pour les bombes d'artifices sphériques et les bombes cylindriques à double éclatement (peanut shells), au diamètre de la sphère de la bombe;
 - pour les bombes d'artifices cylindriques, à la longueur de la bombe;
 - pour les bombes d'artifices logées en mortier, les chandelles romaines, les chandelles monocoup ou les mortiers garnis, le diamètre intérieur du tube incluant ou contenant l'artifice de divertissement;
 - pour les pots-à-feu en sac ou en étuis rigides, le diamètre intérieur du mortier devant contenir le pot-à-feu.

¹⁾ Ce tableau contient une liste de classements des artifices de divertissement qui peuvent être employés en l'absence de données d'épreuve de la série 6 (voir 2.2.1.1.7.2).

Les actuelles notes de bas de page 1) à 3) du chapitre 2.2 deviennent 2) à 4)

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Bombe d'artifice, sphérique ou cylindrique	Bombe d'artifice sphérique : bombe d'artifice aérienne, bombe d'artifice couleurs, bombe d'artifice clignotante, bombe à éclatements multiples, bombe à effets multiples, bombe nautique, bombe d'artifice parachute, bombe d'artifice fumigène, bombe d'artifice à étoiles; bombes à effet sonore : marron d'air, salve, tonnerre	Dispositif avec ou sans charge propulsive, avec retard et charge d'éclatement, composant(s) pyrotechnique(s) élémentaires ou composition pyrotechnique en poudre libre, conçu pour être tiré au mortier	Tous marrons d'air	1.1G
			Bombe à effet coloré : ≥ 180 mm	1.1G
			Bombe à effet coloré : < 180 mm avec > 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.1G
			Bombe à effet coloré : < 180 mm avec ≤ 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.3G
			Bombe à effet coloré : ≤ 50 mm ou ≤ 60 g de composition pyrotechnique avec ≤ 2 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore ^{*)}	1.4G
	Bombe d'artifice à double éclatement (bombe cacahuète)	Ensemble de deux bombes d'artifices sphériques ou plus dans une même enveloppe propulsées par la même charge propulsive avec des retards d'allumage externes indépendants	Le classement est déterminé par la bombe d'artifice sphérique la plus dangereuse.	
	Bombe d'artifice logée dans un mortier	Assemblage comprenant une bombe cylindrique ou sphérique à l'intérieur d'un mortier à partir duquel la bombe est conçue pour être tirée	Tous marrons d'air	1.1G
			Bombes à effet coloré : ≥ 180 mm	1.1G
			Bombes à effet coloré : > 50 mm et < 180 mm	1.2G
			Bombes à effet coloré : ≤ 50 mm, ou ≤ 60 g de composition pyrotechnique avec ≤ 25 % de composition éclair poudre libre et/ou à effet sonore ^{*)}	1.3G
	Bombe de bombes (sphérique) (Les pourcentages indiqués se rapportent à la masse brute des artifices de divertissement) ^{*)}	Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des composants destinés à produire un effet sonore et des matières inertes et conçu pour être tiré depuis un mortier	> 120 mm	1.1G
		Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant ≤ 25 g de composition éclair par composant destiné à produire un effet sonore, avec ≤ 33 % de composition éclair et ≥ 60 % de matériaux inertes et conçu pour être tiré depuis un mortier	≤ 120 mm	1.3G
		Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des bombes à effet coloré et/ou des composant pyrotechniques élémentaires et conçu pour être tiré depuis un mortier	> 300 mm	1.1G

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Bombe d'artifice, sphérique ou cylindrique (suite)	Bombe de bombes (sphérique) (suite)	Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des bombes à effet coloré ≤ 70 mm et/ou des composants pyrotechniques élémentaires, avec $\leq 25\%$ de composition éclair et $\leq 60\%$ de composition pyrotechnique et conçu pour être tiré depuis un mortier *)	> 200 mm et ≤ 300 mm	1.3G
		Dispositif avec charge propulsive, retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des bombes à effet coloré ≤ 70 mm et/ou des composants pyrotechniques élémentaires, avec $\leq 25\%$ de composition éclair et $\leq 60\%$ de composition pyrotechnique et conçu pour être tiré depuis un mortier *)	≤ 200 mm	1.3G
Batterie/Combinaison	Barrage, bombardos, compact, bouquet final, hybride, tubes multiples, batteries d'artifices avec bombettes, batterie de pétards à mèche et batterie de pétard à mèche composition flash	Assemblage contenant plusieurs artifices de divertissement, du même type ou de types différents, parmi les types d'artifices de divertissement énumérés dans le présent tableau, avec un ou deux points d'allumage	Le classement est déterminé par le type d'artifice de divertissement le plus dangereux	
Chandelle romaine	Chandelle avec comètes, chandelle avec bombettes	Tubes contenant une série de composants pyrotechniques élémentaires constitués d'une alternance de composition pyrotechnique, de charges propulsives et de relais pyrotechnique	≥ 50 mm de diamètre intérieur contenant une composition éclair ou < 50 mm avec $> 25\%$ de composition éclair	1.1G
			≥ 50 mm de diamètre intérieur, ne contenant pas de composition éclair	1.2G
			< 50 mm de diamètre intérieur et $\leq 25\%$ de composition éclair	1.3G
			≤ 30 mm de diamètre intérieur, chaque composant pyrotechnique élémentaire ≤ 25 g et $\leq 5\%$ de composition éclair	1.4G
Chandelle monocoup	Chandelle monocoup	Tube contenant un composant pyrotechnique élémentaire constitué de composition pyrotechnique et de charge propulsive avec ou sans relais pyrotechnique	diamètre intérieur ≤ 30 mm et composant pyrotechnique élémentaire > 25 g, ou $> 5\%$ et $\leq 25\%$ de composition éclair	1.3 G
			diamètre intérieur ≤ 30 mm et composant pyrotechnique élémentaire ≤ 25 g et $\leq 5\%$ de composition éclair	1.4G

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Fusée	Fusée à effet sonore, fusée de détresse, fusée sifflante, fusée à bouteille, fusée missile, fusée de tabl	Tube contenant une composition et/ou des composants pyrotechniques, muni d'un ou plusieurs bâtonnet(s) ou d'un autre moyen de stabilisation du vol et conçu pour être propulsé dans l'air	Uniquement effets de composition éclair	1.1G
			Composition éclair > 25 % de la composition pyrotechnique	1.1G
			Composition pyrotechnique > 20 g et composition éclair ≤ 25 %	1.3G
			Composition pyrotechnique ≤ 20 g, charge d'éclatement de poudre noire et ≤ 0,13 g de composition éclair par effet sonore, ≤ 1 g au total	1.4G
Pot-à-feu	Pot-à-feu, mine de spectacle, mortier garnis	Tube contenant une charge propulsive et des composants pyrotechniques, conçu pour être posé sur le sol ou fixé dans le sol. L'effet principal est l'éjection d'un seul coup de tous les composants pyrotechniques produisant dans l'air des effets visuels et/ou sonores largement dispersés; ou Sachet ou cylindre en tissu ou en papier contenant une charge propulsive et des objets pyrotechniques, destiné à être placé dans un mortier et à fonctionner comme une mine	> 25% de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.1G
			≥ 180 mm et ≤ 25% de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.1G
			< 180 mm et ≤ 25% de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.3G
			≤ 150 g de composition pyrotechnique, contenant elle-même ≤ 5 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore. Chaque composant pyrotechnique ≤ 25 g, chaque effet sonore < 2 g; chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 3 g	1.4G
Fontaine	Volcan, gerbe, cascade, fontaine gâteau, fontaine cylindrique, fontaine conique, torche d'embrasement	Enveloppe non métallique contenant une composition pyrotechnique comprimée ou compactée produisant des étincelles et une flamme	≥ 1 kg de composition pyrotechnique	1.3G
			< 1 kg de composition pyrotechnique	1.4G
Cierge magique	Cierge magique tenu à la main, cierge magique non tenu à la main, cierge à fil	Fils rigides en partie recouverts (sur une de leurs extrémités) d'une composition pyrotechnique à combustion lente, avec ou sans dispositif d'inflammation	Cierge à base de perchlorate : > 5 g par cierge ou > 10 cierges par paquet	1.3G
			Cierge à base de perchlorate : ≤ 5 g par cierge et ≤ 10 cierges par paquet	1.4G
			Cierge à base de nitrate : ≤ 30 g par cierge	
Baguette Bengale	Bengale, dipped stick	Bâtonnets de bois en partie recouverts (sur une de leurs extrémités) d'une composition pyrotechnique à combustion lente, conçus pour être tenus à la main	Article à base de perchlorate : > 5 g par article ou > 10 articles par paquet *)	1.3G
			Article à base de perchlorate : ≤ 5 g par article et ≤ 10 articles par paquet	1.4G
			Article à base de nitrate : ≤ 30 g par article *)	

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Petit artifice de divertissement grand public et artifice présentant un risque faible	Bombe de table, pois fulminant, crépitant, fumigène, brouillard, serpent, ver luisant, pétard à tirette, party popper	Dispositif conçu pour produire des effets visibles et/ou audibles très limités, contenant de petites quantités de composition pyrotechnique et/ou explosive	Les pois fulminants et les pétards à tirette peuvent contenir jusqu'à 1,6 mg de fulminate d'argent; *) Les pois fulminants et les party poppers peuvent contenir jusqu'à 16 mg d'un mélange de chlorate de potassium et de phosphore rouge; Les autres articles peuvent contenir jusqu'à 5 g de composition pyrotechnique, mais pas de composition éclair	1.4G
Tourbillon	Tourbillon, tourbillon volant, hélicoptère, chaser, toupie au sol	Tube ou tubes non métallique(s) contenant une composition pyrotechnique produisant du gaz ou des étincelles, avec ou sans composition produisant du bruit et avec ou sans ailettes	Composition pyrotechnique par artifice > 20 g, contenant ≤ 3 % de composition éclair pour la production d'effets sonores, ou ≤ 5 g de composition à effet de sifflet	1.3G
			Composition pyrotechnique par artifice ≤ 20 g, contenant ≤ 3 % de composition éclair pour la production d'effets sonores, ou ≤ 5 g de composition à effet de sifflet	1.4G
Roue, soleil	Roue de Catherine, saxon	Assemblage, incluant des dispositifs propulseurs contenant une composition pyrotechnique, qui peut être fixé à un axe afin d'obtenir un mouvement de rotation	≥ 1 kg de composition pyrotechnique totale, aucune charge d'effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 25 g et ≤ 50 g de composition sifflante par roue	1.3G
			< 1 kg de composition pyrotechnique totale, aucune charge d'effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 5 g et ≤ 10 g de composition sifflante par roue	1.4G
Roues aériennes	Saxon volant, OVNI et soucoupe volante	Tubes contenant des charges propulsives et des compositions pyrotechniques produisant étincelles et flammes et/ou bruit, les tubes étant fixés sur un anneau de support	> 200 g de composition pyrotechnique totale ou > 60 g de composition pyrotechnique par dispositif propulseur, ≤ 3 % de composition éclair à effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 25 g et ≤ 50 g de composition sifflante par roue	1.3G
			≤ 200 g de composition pyrotechnique totale ou ≤ 60 g de composition pyrotechnique par dispositif propulseur, ≤ 3 % de composition éclair à effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 5 g et ≤ 10 g de composition sifflante par roue	1.4G
Assortiment choisi	Assortiment choisi pour spectacles et assortiment choisi pour particuliers (extérieur ou intérieur)	Ensemble d'artifices de divertissement de plus d'un type, dont chacun correspond à l'un des types énumérés dans le présent tableau	Le classement est déterminé par le type d'artifice de divertissement le plus dangereux	
Pétard	Pétard célébration, mitraillette, pétard à tirette	Assemblage de tubes (en papier ou carton) reliés par un relais pyrotechnique, chaque tube étant destinée à produire un effet sonore	Chaque tube ≤ 140 mg de composition éclair ou ≤ 1 g de poudre noire	1.4G

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Pétard à mèche	Pétard à composition flash, lady cracker	Tube non métallique contenant une composition à effet sonore conçu pour produire un effet sonore	> 2 g de composition éclair par article	1.1G
			≤ 2 g de composition éclair par article et ≤ 10 g par emballage intérieur	1.3G
			≤ 1 g de composition éclair par article et ≤ 10 g par emballage intérieur ou ≤ 10 g de poudre noire par article	1.4G

*) ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

2.2.2.1.5 Sous le titre "Gaz comburants", remplacer "voir la norme ISO 10156:1996" par "voir les normes ISO 10156:1996 et ISO 10156-2:2005".

2.2.2.3 Supprimer les rubriques pour les Nos ONU 1979, 1980 et 1981 sous le code de classification 1 A
ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

2.2.3.1.1 Remplacer "61 °C" par "60 °C" (3 fois).

2.2.3.1.2 Remplacer "61 °C" par "60 °C" (2 fois).

2.2.3.1.3 Remplacer "61 °C" par "60 °C".

2.2.3.3 Sous F2, remplacer "61 °C" par "60 °C".

Sous le code de classification "FC", ajouter au début :

"3469 PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques), ou
3469 MATIERES APPARENTEES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)".

2.2.41.1.9 Modifier l'alinéa b) comme suit :

"b) sont des matières comburantes selon la procédure de classement relative à la classe 5.1 (voir 2.2.51.1), à l'exception des mélanges de matières comburantes contenant au moins 5% de matières organiques combustibles qui relèvent de la procédure de classement définie au NOTA 2;"

Ajouter un nouveau NOTA 2 libellé comme suit et renuméroter les Notas suivant en conséquence :

"NOTA2. Les mélanges de matières comburantes satisfaisant aux critères de la classe 5.1 qui contiennent au moins 5% de matières organiques combustibles mais qui ne satisfont pas aux critères définis aux paragraphes a), c), d) ou e) ci-dessus doivent être soumis à la procédure de classement des matières autoréactives.

Les mélanges ayant les propriétés des matières autoréactives de type B à F doivent être classés comme matières autoréactives de la classe 4.1.

Les mélanges ayant les propriétés des matières autoréactives du type G conformément à la procédure définie à la sous-section.20.4.3 (g), Partie II du Manuel d'épreuves et de critères, doivent être considérés aux fins de classement comme des matières de la classe 5.1 (voir 2.2.51.1)."

2.2.41.4 Ajouter la nouvelle rubrique suivante au tableau :

MATIÈRE AUTORÉACTIVE	Concentration (%)	Méthode d'emballage	Rubrique générique ONU	Remarques
DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONATE-5 DU COPOLYMER ACETONE-PYROGALLOL	100	OP8	3228	

2.2.42.3 Sous le code de classification "SW" supprimer :

"2445 ALKYLITHIUMS LIQUIDES
3051 ALKYLALUMINIUMS
3052 HALOGENURES D'ALKYLALUMINIUM LIQUIDES
3053 ALKYL MAGNESIUMS
3076 HYDRURES D'ALKYLALUMINIUM
3433 ALKYLITHIUMS, SOLIDES
3461 HALOGENURES D'ALKYLALUMINIUM SOLIDES".

2.2.43.3 Sous W1, pour les 2 rubriques 1391. ajouter "ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C"

Sous WF1, avant la rubrique 3399, ajouter :

"1391 DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ayant un point d'éclair d'au plus 60 °C ou
1391 DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX ayant un point d'éclair d'au plus 60 °C"

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

2.2.61.1.7 Modifier le tableau comme suit :

Groupe d'emballage	Toxicité à l'ingestion DL ₅₀ (mg/kg)	Toxicité à l'absorption cutanée DL ₅₀ (mg/kg)	Toxicité à l'inhalation de poussières et de brouillards CL ₅₀ (mg/l)
I	≤ 5	≤ 50	≤ 0,2
II	> 5 et ≤ 50	> 50 et ≤ 200	> 0,2 et ≤ 2
III ^{a)}	> 50 et ≤ 300	> 200 et ≤ 1000	> 2 et ≤ 4

2.2.61.3 Sous k), remplacer "61 °C" par "60 °C".

2.2.62.1.2 modifier le titre de I4 pour lire comme suit: "Matières biologiques".

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

2.2.62.1.3 Modifier la définition de "cultures" pour lire comme suit:

"cultures", le résultat d'opérations ayant pour objet la reproduction d'agents pathogènes. Cette définition n'inclut pas les échantillons prélevés sur des patients humains ou animaux tels qu'ils sont définis dans le présent paragraphe;"

Texte selon la publication officielle de l'ADR 2007 par les Nations Unies ECE/TRANS/185

Ajouter une nouvelle définition pour lire comme suit:

"échantillons prélevés sur des patients", des matériaux humains ou animaux recueillis directement à partir de patients humains ou animaux, y compris, mais non limitativement, les excréta, les sécrétions, le sang et ses composants, les prélèvement de tissus et de liquides tissulaires et les organes transportés à des fins de recherche, de diagnostic, d'enquête, de traitement ou de prévention."

Texte selon la publication officielle de l'ADR 2007 par les Nations Unies ECE/TRANS/185

2.2.62.1.4 Insérer ", 3291" après "2900".

2.2.62.1.4.1 Dans la première phrase, après "chez l'homme ou l'animal", insérer les mots ", jusque-là en bonne santé".

Dans le tableau avec les exemples de matières infectieuses:

Sous le No ONU 2814:

- Remplacer les mots "Hantavirus provoquant le syndrome pulmonaire" par "Hantavirus causant la fièvre hémorragique avec syndrome rénal".
- Après "Virus de la rage", "Virus de la fièvre de la vallée du Rift" et "Virus de l'encéphalite équine du Venezuela", ajouter les mots "(cultures seulement)".
- Ajouter un astérisque * après les désignations suivantes:
 - *Escherichia coli* verotoxigène (cultures seulement);
 - *Mycobacterium tuberculosis* (cultures seulement);
 - *Shigella dysenteriae* type 1 (cultures seulement).

Texte selon la publication officielle de l'ADR 2007 par les Nations Unies ECE/TRANS/185

Ajouter une nouvelle note ^a après le tableau pour lire comme suit :

^a Cependant, lorsque les cultures sont destinées à des fins diagnostiques ou cliniques, elles peuvent être classées comme matières infectieuses de catégorie B."

Texte selon la publication officielle de l'ADR 2007 par les Nations Unies ECE/TRANS/185

Sous le No ONU 2900:

- Supprimer "Virus de la peste équine africaine" et "Virus de la fièvre catarrhale".
- Après "Virus de la maladie de Newcastle", ajouter "vélogénique".
- Après le nom de chaque micro-organisme de la liste, ajouter "(cultures seulement)".

2.2.62.1.4.2 Supprimer la partie de phrase "à l'exception des cultures définies au 2.2.62.1.3 qui doivent être affectées aux Nos ONU 2814 ou 2900, selon qu'il convient".

Dans le Nota, modifier la désignation officielle de transport comme suit: "MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B".

2.2.62.1.5 L'actuel 2.2.62.1.5 devient 2.2.62.1.5.1. Ajouter un nouveau 2.2.62.1.5 comme suit:

"2.2.62.1.5 Exemptions".

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

"2.2.62.1.5.2 Les matières contenant des micro organismes qui ne sont pas pathogènes pour l'homme ou pour l'animal ne sont pas soumises à l'ADR, sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

2.2.62.1.5.3 Les matières sous une forme sous laquelle les pathogènes éventuellement présents ont été neutralisés ou inactivés de telle manière qu'ils ne présentent plus de risque pour la santé ne sont pas soumises à l'ADR, sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

2.2.62.1.5.4 Les matières dans lesquelles la concentration des pathogènes est à un niveau identique à celui que l'on observe dans la nature (y compris les denrées alimentaires et les échantillons d'eau) et qui ne sont pas considérées comme présentant un risque notable d'infection ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR, sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe."

2.2.62.1.5.5 Texte de l'actuel 2.2.62.1.6. Modifier le début du paragraphe comme suit:

"Les gouttes de sang séché, recueillies par dépôt d'une goutte de sang sur un matériau absorbant, ou les échantillons de dépistage du sang dans les matières fécales, et le sang et les composants sanguins..."

2.2.62.1.5.6 Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

"2.2.62.1.5.6 Les échantillons humains ou animaux qui présentent un risque minimal de contenir des agents pathogènes ne sont pas soumis à l'ADR s'ils sont transportés dans un emballage conçu pour éviter toute fuite et portant la mention "Échantillon humain exempté" ou "Échantillon animal exempté", selon le cas.

L'emballage est réputé conforme aux présentes dispositions s'il satisfait aux conditions ci dessous:

a) Il est constitué de trois éléments:

i) Un ou plusieurs récipients primaires étanches;

ii) Un emballage secondaire étanche; et

iii) Un emballage extérieur suffisamment robuste compte tenu de sa contenance, de sa masse et de l'utilisation à laquelle il est destiné, et dont un côté au moins mesure au minimum 100 mm × 100 mm;

b) Dans le cas de liquides, du matériau absorbant en quantité suffisante pour pouvoir absorber la totalité du contenu est placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire, de sorte que, pendant le transport, tout écoulement ou fuite de liquide n'atteigne pas l'emballage extérieur et ne nuise à l'intégrité du matériau de rembourrage;

c) Dans le cas de récipients primaires fragiles multiples placés dans un emballage secondaire simple, ceux-ci sont soit emballés individuellement, soit séparés pour éviter tout contact entre eux.

NOTA: Toute exemption au titre du présent paragraphe doit reposer sur un jugement de spécialiste. Cet avis devrait être fondé sur les antécédents médicaux, les symptômes et la situation particulière de la source, humaine ou animale, et les conditions locales endémiques. Parmi les échantillons qui peuvent être transportés au titre du présent paragraphe, l'on trouve, par exemple, les prélèvements de sang ou d'urine pour mesurer le taux de cholestérol, la glycémie, les taux d'hormones ou les anticorps spécifiques de la prostate (PSA); les prélèvements destinés à vérifier le fonctionnement d'un organe comme le cœur, le foie ou les reins sur des êtres humains ou des animaux atteints de maladies non infectieuses, ou pour la pharmacovigilance thérapeutique; les prélèvements effectués à la demande de compagnies d'assurance ou d'employeurs pour déterminer la présence de stupéfiants ou d'alcool; les prélèvements effectués pour des tests de grossesse, des biopsies pour le dépistage du cancer, et la recherche d'anticorps chez des êtres humains ou des animaux."

2.2.62.1.6 Remplacer le texte par "(Réservé)".

2.2.62.1.7 Remplacer le texte par "(Réservé)".

2.2.62.1.8 Remplacer le texte par "(Réservé)".

2.2.62.1.11.1 Supprimer "ou contenant des matières infectieuses de la catégorie B dans des cultures" dans la première phrase, et "autrement que dans des cultures" dans la dernière phrase.

Ajouter un nouveau NOTA à la fin pour lire comme suit :

"NOTA. Les déchets médicaux ou d'hôpital affectés au numéro 18 01 03 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme – déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) ou 18 02 02 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux – déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) suivant la liste des déchets annexée à la Décision de la Commission Européenne n° 2000/532/CE⁵⁾ telle que modifiée, doivent être classés suivant

les dispositions du présent paragraphe, sur la base du diagnostic médical ou vétérinaire concernant le patient ou l'animal."

- ⁵⁾ Décision de la Commission n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et à la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (Journal Officiel des Communautés Européennes L 226 du 6 septembre 2000, page 3).

2.2.62.1.11.2 Numéroter le NOTA existant en tant que NOTA 1. Ajouter un nouveau NOTA 2 pour lire comme suit :

"NOTA 2: Nonobstant les critères de classification ci-dessus, les déchets médicaux ou d'hôpital affectés au numéro 18 01 04 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme – déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) ou 18 02 03 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux – déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) suivant la liste des déchets annexée à la Décision de la Commission Européenne n° 2000/532/CE 5, telle que modifiée, ne sont pas soumis aux dispositions de l'ADR."

2.2.62.1.12 Ajouter le nouveau titre suivant:

"2.2.62.1.12 Animaux infectés"

2.2.62.1.12.1 L'actuel 2.2.62.1.8 devient 2.2.62.1.12.1. Dans le nouveau 2.2.62.1.12.1, ajouter une nouvelle première phrase comme suit: "À moins qu'une matière infectieuse ne puisse être transportée par aucun autre moyen, les animaux vivants ne doivent pas être utilisés pour le transport d'une telle matière."

Remplacer le texte de la note de bas de page 6 (note de bas de page 4 actuelle) par le texte suivant:

⁶⁾ Des réglementations existent en l'occurrence, par exemple dans la Directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport (Journal officiel des Communautés européennes, No L 340 du 11.12.1991, p.17) et dans les Recommandations du Conseil européen (Comité ministériel) pour le transport de certaines espèces d'animaux."

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2

2.2.62.1.12.2 Ajouter un nouveau 2.2.62.1.12.2 pour lire comme suit:

"2.2.62.1.12.2 Les carcasses animales contenant des agents pathogènes relevant de la Catégorie A, ou qui relèveraient de la Catégorie A en cultures seulement, doivent être affectées aux Nos ONU 2814 ou 2900 selon le cas.

Les autres carcasses animales contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie B doivent être transportées conformément aux dispositions fixées par l'autorité compétente.⁷

⁷⁾ Des dispositions applicable aux animaux morts infectés existent en l'occurrence, par exemple dans le Règlement CE n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (Journal officiel des Communautés européennes, No L 273 du 10.10.2002 p.1)."

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2

2.2.62.2 Remplacer "2.2.62.1.8" par "2.2.62.1.12.1".

2.2.62.3 Sous le code de classification I4 la dénomination pour le No ONU 3373 reçoit la teneur suivante : "MATIERE BIOLOGIQUE, CATEGORIE B".

Modifier le titre de I4 pour lire comme suit: "Matières biologiques".

2.2.7.1.2 e) Remplacer le membre de phrase "les valeurs indiquées au 2.2.7.7.2" par "les valeurs indiquées au 2.2.7.7.2.1 b) ou calculées conformément aux 2.2.7.7.2.2 à 2.2.7.7.2.6".

2.2.7.2 Dans la définition d'"approbation multilatérale ou agrément multilatéral", modifier la première phrase comme suit :

"*Approbation multilatérale* ou *agrément multilatéral*, approbation ou agrément donné par l'autorité compétente du pays d'origine de l'expédition ou du modèle, selon le cas, ainsi que par l'autorité compétente des autres pays, sur le territoire desquels l'envoi doit être transporté."

Dans la définition de "*Activité spécifique d'un radionucléide*", supprimer les mots: "ou de volume".

Dans la définition de "*Uranium naturel*" (sous "Uranium naturel, appauvri, enrichi") remplacer "l'uranium isolé chimiquement" par "l'uranium (qui peut être isolé chimiquement)".

- 2.2.7.3.2** a) ii) Modifier comme suit: "Uranium naturel, uranium appauvri, thorium naturel ou leurs composés ou mélanges, à condition qu'ils ne soient pas irradiés et soient sous la forme solide ou liquide;".
- 2.2.7.4.6** a) Modifier pour lire comme suit :
- "a) Des épreuves spécifiées aux 2.2.7.4.5 a) et b), à condition que la masse des matières radioactives sous forme spéciale
- i) soit inférieure à 200 g et qu'ils soient soumis à l'épreuve de résistance au choc pour la classe 4 prescrite dans la norme ISO 2919:1999 intitulée "Radioprotection - Sources radioactives scellées - Prescriptions générales et classification"; ou
 - ii) soit inférieure à 500 g et qu'ils soient soumis à l'épreuve de résistance au choc pour la classe 5 prescrite dans la norme ISO 2919:1999 intitulée "Radioprotection - Sources radioactives scellées - Prescriptions générales et classification", et".
- b) Remplacer "ISO 2919:1980" par "ISO 2919:1999".
- 2.2.7.7.1.7** Sous le titre, modifier le début de la première phrase pour lire comme suit: "À moins d'en être exemptés en vertu du 6.4.11.2, les colis contenant...".
- 2.2.7.7.1.8** Sous le titre, modifier pour lire comme suit:
- "Les colis contenant de l'hexafluorure d'uranium ne doivent pas contenir :
- a) une masse d'hexafluorure d'uranium différente de celle qui est autorisée pour le modèle de colis;
 - b) une masse d'hexafluorure d'uranium supérieure à une valeur qui se traduirait par un volume vide de moins de 5% à la température maximale du colis comme spécifiée pour les systèmes des installations où le colis doit être utilisé; ou
 - c) de l'hexafluorure d'uranium sous une forme autre que solide, et à une pression interne supérieure à la pression atmosphérique lorsque le colis est remis au transport."
- 2.2.7.7.2.1** Dans le tableau, remplacer la valeur " 1×10^5 " par " 1×10^6 " dans la dernière colonne en regard de Te-121m.

Modifier comme suit les alinéas a) et b) sous le tableau :

"a) La valeur de A_1 et/ou de A_2 pour ces radionucléides précurseurs tient compte de la contribution des produits de filiation dont la période est inférieure à 10 jours selon la liste suivante :

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

Mg-28	Al-28
Ar-42	K-42
Ca-47	Sc-47
Ti-44	Sc-44
Fe-52	Mn-52m
Fe-60	Co-60m
Zn-69m	Zn-69
Ge-68	Ga-68
Rb-83	Kr-83m
Sr-82	Rb-82
Sr-90	Y-90
Sr-91	Y-91m
Sr-92	Y-92
Y-87	Sr-87m
Zr-95	Nb-95m
Zr-97	Nb-97m, Nb-97
Mo-99	Tc-99m
Tc-95m	Tc-95
Tc-96m	Tc-96
Ru-103	Rh-103m
Ru-106	Rh-106
Pd-103	Rh-103m
Ag-108m	Ag-108
Ag-110m	Ag-110
Cd-115	In-115m

In-114m	In-114
Sn-113	In-113m
Sn-121m	Sn-121
Sn-126	Sb-126m
Te-118	Sb-118
Te-127m	Te-127
Te-129m	Te-129
Te-131m	Te-131
Te-132	I-132
I-135	Xe-135m
Xe-122	I-122
Cs-137	Ba-137m
Ba-131	Cs-131
Ba-140	La-140
Ce-144	Pr-144m, Pr-144
Pm-148m	Pm-148
Gd-146	Eu-146
Dy-166	Ho-166
Hf-172	Lu-172
W-178	Ta-178
W-188	Re-188
Re-189	Os-189m
Os-194	Ir-194
Ir-189	Os-189m
Pt-188	Ir-188
Hg-194	Au-194
Hg-195m	Hg-195
Pb-210	Bi-210
Pb-212	Bi-212, Tl-208, Po-212
Bi-210m	Tl-206
Bi-212	Tl-208, Po-212
At-211	Po-211
Rn-222	Po-218, Pb-214, At-218, Bi-214, Po-214
Ra-223	Rn-219, Po-215, Pb-211, Bi-211, Po-211, Tl-207
Ra-224	Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208, Po-212
Ra-225	Ac-225, Fr-221, At-217, Bi-213, Tl-209, Po-213, Pb-209
Ra-226	Rn-222, Po-218, Pb-214, At-218, Bi-214, Po-214
Ra-228	Ac-228
Ac-225	Fr-221, At-217, Bi-213, Tl-209, Po-213, Pb-209
Ac-227	Fr-223
Th-228	Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208, Po-212
Th-234	Pa-234m, Pa-234
Pa-230	Ac-226, Th-226, Fr-222, Ra-222, Rn-218, Po-214
U-230	Th-226, Ra-222, Rn-218, Po-214
U-235	Th-231
Pu-241	U-237
Pu-244	U-240, Np-240m
Am-242m	Am-242, Np-238
Am-243	Np-239
Cm-247	Pu-243
Bk-249	Am-245
Cf-253	Cm-249"

b) Insérer "Ag-108m Ag-108" à la suite de : "Ru-106 Rh-106".

Supprimer les rubriques suivantes : "Ce-134, La-134"; "Rn-220 Po-216"; "Th-226 Ra-222, Rn-218, Po-214"; et "U-240 Np-240m".

2.2.7.7.2.2 Dans la première phrase, supprimer "l'approbation de l'autorité compétente ou, pour le transport international," et modifier le début de la deuxième phrase comme suit: "Il est admissible d'employer une valeur de A_2 calculée au moyen d'un coefficient pour la dose correspondant au type d'absorption pulmonaire approprié, comme l'a recommandé la Commission internationale de radioprotection, si les formes chimiques de chaque radionucléide tant dans les conditions normales..."

Dans le tableau :

- Modifier comme suit la deuxième rubrique de la première colonne : "Présence avérée de nucléides émetteurs de particules alpha mais non émetteurs de neutrons".
- Modifier comme suit la troisième rubrique de la première colonne : "Présence avérée de nucléides émetteurs de neutrons, ou pas de données disponibles".

2.2.7.8.4 d) et e) Ajouter à la fin : "sous réserve des dispositions du 2.2.7.8.5".

2.2.7.8.5 Ajouter un nouveau 2.2.7.8.5, libellé comme suit:

"2.2.7.8.5 Lorsque le transport international des colis requiert l'approbation du modèle de colis ou de l'expédition par l'autorité compétente, les types d'agrément différant selon les pays concernés par l'expédition, l'affectation à la catégorie conformément au 2.2.7.8.4 doit se faire conformément au certificat du pays d'origine du modèle."

2.2.7.9.7 Ajouter "chapitre 1.10" dans la liste des dispositions qui ne s'appliquent pas.

2.2.8.1.6 Modifier le début de la première phrase du second paragraphe pour lire comme suit:

"Pour les liquides et les solides susceptibles de fondre lors du transport dont on juge qu'ils ne provoquent pas..." (reste de la phrase inchangé).

2.2.8.3 Sous le code de classification "C2" la dénomination pour le No ONU 1740 reçoit la teneur suivante : "HYDROGENODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A."

Sous le code de classification "CF1", ajouter au début :

"3470 PEINTURES CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques), ou

3470 MATIERES APPARENTEES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)".

Sous le code de classification "CT1", ajouter au début :

"3471 HYDROGENODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A."

2.2.9.1.14 Remplacer "61 °C" par "60 °C".

2.2.9.2 Modifier le second tiret pour lire comme suit :

"- Récipients de rétention vides non nettoyés pour des appareils tels que transformateurs, condensateurs ou appareils hydrauliques renfermant des matières relevant des Nos ONU 2315, 3151, 3152 ou 3432."

2.2.9.3 Sous le code de classification "M8" la dénomination pour le No ONU 3245 reçoit la teneur suivante : "MICRO-ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES ou ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES". *ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1*

Chapitre 2.3

2.3.3.1.7,

2.3.3.1.8 et

2.3.6 Sous Figure, remplacer "61 °C" par "60 °C".

PARTIE 3

Chapitre 3.2

3.2.1 Dans le descriptif de la colonne (5), supprimer le second alinéa.

Colonne (11): Ajouter le NOTA suivant à la fin:

"NOTA. Lorsque cela est techniquement pertinent, ces dispositions spéciales ne s'appliquent pas uniquement aux citernes mobiles indiquées dans la colonne (10) mais également aux citernes mobiles qui peuvent être utilisées conformément au tableau du 4.2.5.2.5."

Colonne (13): Ajouter la NOTA suivant à la fin:

"NOTA. Lorsque cela est techniquement pertinent, ces dispositions spéciales ne s'appliquent pas uniquement aux citernes indiquées dans la colonne (12) mais également aux citernes qui peuvent être utilisées conformément aux hiérarchies définies aux 4.3.3.1.2 et 4.3.4.1.2."

Modifier l'explication de la colonne (15) pour lire comme suit:

"Colonne (15) "Catégorie de transport / (Code de restriction en tunnels)"

Contient en haut de la case un chiffre indiquant la catégorie de transport à laquelle la matière ou l'objet est affecté aux fins des exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (voir 1.1.3.6).

Contient en bas de la case, entre parenthèses, le code de restriction en tunnels correspondant aux restrictions de circulation dans les tunnels applicables aux véhicules transportant la matière ou l'objet. Ces restrictions figurent au chapitre 8.6. La mention '(—)' indique qu'aucun code de restriction en tunnels n'a été affecté."

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.1

Tableau A

Dans le tableau A, faire les modifications suivantes:

No ONU	Colonne	Modification
0015, 0016 et 0303	(6)	Supprimer "204"
1169 (GE II/III), 1170 (GE II/III), 1197 (GE II/III), 1219 (GE II), 1293 (GE II/III), 1987 (GE II/III), 1993 (GE II/III), 3077 (GE III), 3082 (GE III), 3272 (GE II/III)	(6)	Insérer "601"
1391	(2)	Ajouter, à la fin, "ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C "
	(6)	Supprimer "282"
1649	(2)	Ajouter, à la fin, "ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C "
	(6)	Supprimer "162"
2030 (GE I)	(2)	Ajouter, à la fin, "ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C " <i>ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1</i>
	(6)	Supprimer "298" <i>ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1</i>
2814, 2900, 3245 et 3291	(6)	Supprimer "634"
1155, 1167, 1218, 1280, 1302, 2356, 2363 et 3336 (GE I)	(12)	Remplacer "L1,5BN" par "L4BN"
1267, 1268 et 3295	(6)	Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale "640A" apparaît, insérer "649"
1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1308, 1863, 1866, 1989, 1993, 2059 et 3295	(2)	Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640A apparaît en colonne (6), biffer "(pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)"
	(6)	Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale "640A" apparaît, biffer "640A"

No ONU	Colonne	Modification
1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1308, 1863, 1866, 1989, 1993, 2059 et 3295		Biffer les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640B apparaît en colonne (6)
1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1224, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1306, 1308, 1863, 1866, 1987, 1989, 1993, 1999, 2059, 3295 et 3336	(2)	Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale "640C" apparaît en colonne (6), biffer "mais inférieure ou égale à 175 kPa" <i>ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1</i>
1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999	(2)	Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640F apparaît en colonne (6), remplacer "(pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)" par "(point d'ébullition d'au plus 35 °C)".
	(2)	Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640G apparaît en colonne (6), remplacer "mais inférieure ou égale à 175 kPa" par "point d'ébullition supérieur à 35 °C".
1203	(9a)	Insérer "BB2" en regard de "IBC02" en colonne (8)
1267, 1268 et 3295		Biffer les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640P apparaît en colonne (6)

Supprimer "V2" dans la colonne (16), en regard de toutes les entrées relevant de la code de classification 1.4S.

(Applicable aux Nos. ONU 0012, 0014, 0044, 0055, 0070, 0105, 0110, 0131, 0173, 0174, 0193, 0323, 0337, 0345, 0349, 0366, 0367, 0368, 0373, 0376, 0384, 0404, 0405, 0432, 0441, 0445, 0454, 0455, 0456, 0460, 0481 et 0500)

Chaque fois qu'ils apparaissent dans la colonne (17), remplacer "VV9a" et "VV9b" par "VV9".

(Applicable aux Nos. ONU 1564, 1794, 1884, 2506, 2509, 1544, 1548, 1549, 1550, 1551, 1557, 1566, 1579, 1588, 1601, 1616, 1655, 1663, 1673, 1690, 1709, 1740, 1759, 1773, 1812, 1907, 2020, 2025, 2026, 2074, 2077, 2214, 2215, 2233, 2237, 2239, 2280, 2291, 2331, 2430, 2440, 2446, 2473, 2475, 2503, 2505, 2507, 2508, 2512, 2516, 2570, 2578, 2579, 2585, 2588, 2651, 2655, 2659, 2660, 2662, 2674, 2698, 2713, 2716, 2729, 2757, 2759, 2761, 2763, 2771, 2775, 2777, 2779, 2781, 2783, 2786, 2802, 2803, 2811, 2823, 2834, 2853, 2854, 2855, 2856, 2862, 2865, 2869, 2871, 2875, 2876, 2905, 2923, 2967, 3027, 3143, 3146, 3147, 3249, 3253, 3259, 3260, 3261, 3262, 3263, 3283, 3284, 3285, 3288, 3345, 3349, 3427, 3438, 3439, 3453, 3457, 3458, 3459, 3460, 3462, 3464, 3465, 3466 et 3467)

Remplacer le code "LQ19" par "LQ7" partout où il apparaît dans la colonne (7), sauf dans le cas du No ONU 2809.

(Applicable aux Nos. ONU 1556, 1583, 1591, 1593, 1597, 1599, 1602, 1656, 1658, 1686, 1710, 1718, 1719, 1731, 1755, 1757, 1760, 1761, 1783, 1787, 1788, 1789, 1791, 1793, 1805, 1814, 1819, 1824, 1835, 1840, 1848, 1851, 1887, 1888, 1897, 1902, 1903, 1908, 1935, 1938, 2021, 2024, 2030, 2205, 2206, 2209, 2225, 2235, 2269, 2272, 2273, 2274, 2279, 2289, 2290, 2294, 2299, 2300, 2311, 2320, 2321, 2326, 2327, 2328, 2431, 2432, 2433, 2470, 2491, 2496, 2501, 2504, 2511, 2515, 2518, 2525, 2533, 2564, 2565, 2580, 2581, 2582, 2586, 2609, 2656, 2661, 2664, 2667, 2669, 2672, 2677, 2679, 2681, 2688, 2689, 2693, 2730, 2732, 2735, 2739, 2747, 2753, 2785, 2788, 2790, 2801, 2810, 2815, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2829, 2831, 2837, 2849, 2872, 2873, 2874, 2902, 2903, 2904, 2922, 2937, 2941, 2942, 2946, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 3005, 3006, 3009, 3010, 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3018, 3019, 3020, 3025, 3026, 3055, 3066, 3140, 3141, 3142, 3144, 3145, 3172, 3264, 3265, 3266, 3267, 3276, 3278, 3280, 3281, 3282, 3287, 3293, 3320, 3347, 3348, 3351, 3352, 3410, 3411, 3413, 3414, 3415, 3418, 3421, 3422, 3424, 3426, 3429, 3434, 3435 et 3440)

Supprimer le code "TE15" partout où il apparaît dans la colonne (13).

Nos ONU 0331 et 0332 ajouter "EX/III" dans la colonne (14).

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2

Supprimer les rubriques pour les numéros ONU suivants: 1366, 1370, 2005, 2445, 3051, 3052, 3053, 3076, 3433, 3461.

Supprimer les rubriques pour les numéros ONU suivants: 1014, 1015, 1979, 1980, 1981 et 2600.

Pour les Nos ONU 1011, 1965 et 1978 ajouter "652" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1170, 1987 et 1993 insérer "330" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1202, 3175, 3256 remplacer "61 °C" par "60 °C".

Pour les Nos ONU 1263 et 3066, ajouter "TP27", "TP28" et "TP29" dans la colonne (11) pour les groupes d'emballage I, II et III, respectivement.

Pour les Nos ONU 2912, 2915, 3321 et 3322, ajouter "325" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 3324, 3325 et 3327, ajouter "326" dans la colonne (6).

Pour le No ONU 1013, insérer "653" en colonne (6).

No ONU 1143 Modifier le nom dans la colonne (2) pour lire: "ALDÉHYDE CROTONIQUE (CROTONALDÉHYDE) ou ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ (CROTONALDÉHYDE STABILISÉ)" et ajouter "324" dans la colonne (6).

No ONU 1170 Supprimer "PP2" dans la colonne (9) (deux fois).

Pour la deuxième rubrique du No ONU 1202, en colonne (2), remplacer "EN 590:1993" par "EN 590:2004" (deux fois).

No ONU 1463 Ajouter "+6.1" avant "+8" dans la colonne (5). Remplacer respectivement "OC2" par "OTC" dans la colonne (3b) et "58" par "568" dans la colonne (20).

Ajouter "V11 V12" dans la colonne (16) et ajouter "CV28" après "CV24" dans la colonne (18).

No ONU 1614 Remplacer "matériau poreux inerte" par "matériau inerte poreux" dans la colonne (2).

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2

Ajouter "P099" en colonne (8).

No ONU 1733 Ajouter "T3" dans la colonne (10) et "TP33" dans la colonne (11).

No ONU 1740 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit: "HYDROGÉNODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A.".

No ONU 1779 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit: "ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85% (masse) d'acide".

Insérer "+3" après "8" dans la colonne (5).

Remplacer respectivement "C3" par "CF1" dans la colonne (3b), "AT" par "FL" dans la colonne (14) et "80" par "83" dans la colonne (20).

Ajouter "S2" dans la colonne (19).

No ONU 1848 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit: "ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 10% mais moins de 90% (masse) d'acide".

No ONU 1950 Ajouter "327" dans la colonne (6), remplacer "P204" par "P003 LP02" dans la colonne (8) et ajouter "PP17 PP87 RR6 L2" dans la colonne (9a).

Insérer "V14" dans la colonne (16).

No ONU 1956 Ajouter "292" dans la colonne (6).

No ONU 2015 Remplacer "T10" par "T9" dans la colonne (10).

No ONU 2030 Dans la colonne (10) remplacer "T20" par "T10" pour le groupe d'emballage I et "T15" par "T7" pour le groupe d'emballage II et dans la colonne (11), remplacer "TP2" par "TP1" pour le groupe d'emballage III.

No ONU 2037 Remplacer "P204" par "P003" dans la colonne (8) et ajouter "PP17 RR6" dans la colonne (9a).

No ONU 2662 Supprimer cette rubrique.

No ONU 2823 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit: "ACIDE CROTONIQUE SOLIDE".

No ONU 2880 Pour le groupe d'emballage II: ajouter "322" dans la colonne (6);

No ONU 2880 Pour le groupe d'emballage III: remplacer "316" par "313" et "314".

No ONU 2900 Supprimer "BK1 BK2" en colonne (10) et supprimer "606" en colonne (20).

No ONU 3206 Pour le groupe d'emballage III: remplacer "183" par "182" dans la colonne (6).

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2

No ONU 3245 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit: "MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS".

No ONU 3291 Ajouter "BK2" dans la colonne (10).

No ONU 3373 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit: "MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B" et ajouter "6.2", "T1" et "TP1" dans les colonnes (5), (10) et (11), respectivement.

No ONU 3435 Supprimer cette rubrique.

No ONU 3257 Modifier comme suit:

(1)	(2)	(13)
3257	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair, chargé à une température supérieure à 190 °C	TU35 TC7 TE6 TE14 TE18 TE24
3257	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair, chargé à une température égale ou inférieure à 190 °C	TU35 TC7 TE6 TE14 TE24

Pour les Nos ONU 3364, 3365, 3366, 3367, 3368 et 3370 remplacer "humidifié" par "HUMIDIFIÉ" dans la colonne (2).

Pour le No ONU 3375, supprimer "TU26" en colonne (13) pour les rubriques liquide et solide.

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation	
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	3.3	3.4.6	4.1.4	4.1.4	4.1.10	4.2.5.2 7.3.2	4.2.5.3	4.3	4.3.5 6.8.4	9.1.1.2	1.1.3.6	7.2.4	7.3.3	7.5.11	8.5	5.3.2.3
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
0015	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1	1.2G		1 +8		LQ0	P130 LP101	PP67 L1	MP23						1	V2		CV1 CV2 CV3	S1	
0016	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1	1.3G		1 +8		LQ0	P130 LP101	PP67 L1	MP23						1	V2		CV1 CV2 CV3	S1	
0303	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1	1.4G		1.4 +8		LQ0	P130 LP101	PP67 L1	MP23						2	V2		CV1 CV2 CV3	S1	
1391	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C	4.3	WF1	I	4.3 +3	182 183 274 506	LQ0	P402 PR1		MP2			L10BN(+)	TU1 TE5 TT3 TM2	FL	1	V1		CV23	S2 S20	X323
1649	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C	6.1	TF1	I	6.1 +3		LQ0	P602		MP8 MP17	T14	TP2	L10CH	TU14 TU15 TE19 TE21 TT6	FL	1			CV1 CV13 CV28	S2 S9 S17	663
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C	8	CFT	I	8 +6.1 +3	530	LQ0	P001		MP8 MP17	T10	TP2	L10BH		FL	1			CV13 CV28	S2	886
2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME, dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2	I1		6.2 +2.2	318	LQ0	P620		MP5						0			CV13 CV25 CV26 CV28	S3 S9 S15	
2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME (carcasses animales uniquement)	6.2	I1		6.2	318	LQ0	P099 P620		MP5	BK1 BK2					0			CV13 CV25 CV26 CV28	S3 S9 S15	606

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation	
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	3.3	3.4.6	4.1.4	4.1.4	4.1.10	4.2.5.2 7.3.2	4.2.5.3	4.3	4.3.5 6.8.4	9.1.1.2	1.1.3.6	7.2.4	7.3.3	7.5.11	8.5	5.3.2.3
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement (carcasses animales et déchets uniquement)	6.2	I2		6.2	318	LQ0	P099 P620		MP5	BK1 BK2					0			CV13 CV25 CV26 CV28	S3 S9 S15	606
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement, dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2	I2		6.2 +2.2	318	LQ0	P620		MP5						0			CV13 CV25 CV26 CV28	S3 S9 S15	
3245	MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS, dans de l'azote liquide réfrigéré	9	M8		9 +2.2	219 637	LQ0	P904 IBC08		MP6						2			CV1 CV13 CV26 CV27 CV28	S17	
3291	DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A., dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2	I3	II	6.2 +2.2	565	LQ0	P621 IBC620 LP621		MP6						2	V1		CV13 CV25 CV28	S3	
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10% et au plus 85% (masse) d'acide	8	C3	II	8		LQ22	P001 IBC02		MP15	T7	TP2	L4BN		AT	2					80
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 5% mais moins de 10% (masse) d'acide	8	C3	III	8		LQ7	P001 IBC03 LP01 R001		MP15	T4	TP1	L4BN		AT	3					80
3463	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90% (masse) d'acide	8	CF1	II	8 +3		LQ22	P001 IBC02		MP15	T7	TP2	L4BN		FL	2				S2	83

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation	
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	3.3	3.4.6	4.1.4	4.1.4	4.1.10	4.2.5.2 7.3.2	4.2.5.3	4.3	4.3.5 6.8.4	9.1.1.2	1.1.3.6	7.2.4	7.3.3	7.5.11	8.5	5.3.2.3
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3469	PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	FC	I	3 +8	163	LQ3	P001		MP7 MP17	T11	TP2 TP27	L10CH	TU14 TE21	FL	1				S2 S20	338
3469	PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	FC	II	3 +8	163	LQ4	P001 IBC02		MP19	T7	TP2 TP8 TP28	L4BH		FL	2				S2 S20	338
3469	PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	FC	III	3 +8	163	LQ7	P001 IBC03 R001		MP19	T4	TP1 TP29	L4BN		FL	3				S2	38

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation	
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	3.3	3.4.6	4.1.4	4.1.4	4.1.10	4.2.5.2 7.3.2	4.2.5.3	4.3	4.3.5 6.8.4	9.1.1.2	1.1.3.6	7.2.4	7.3.3	7.5.11	8.5	5.3.2.3
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3470	PEINTURES CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8	CF1	II	8 +3	163	LQ22	P001 IBC02		MP15	T7	TP2 TP8 TP28	L4BN		FL	2				S2	83
3471	HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.	8	CT1	II	8 +6.1		LQ22	P001 IBC02		MP15	T7	TP2	L4DH	TU14 TE21	AT	2			CV13 CV28		86
3471	HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.	8	CT1	III	8 +6.1		LQ7	P001 IBC03 R001		MP15	T4	TP1	L4DH	TU14 TE21	AT	3			CV13 CV28		86
3472	ACIDE CROTONIQUE LIQUIDE	8	C3	III	8		LQ7	P001 IBC03 LP01 R001		MP15	T4	TP1	L4BN		AT	3					80
3473	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE contenant des liquides inflammables	3	F1		3	328	LQ13	P003	PP88							3				S2	

Modifier le titre de la colonne (15) pour lire comme suit:

"Catégorie de transport

1.1.3.6

(Code de restriction en tunnels)

(8.6)".

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.1

Dans la colonne (15), en bas de la case: ajouter, entre parenthèses, les codes alphanumériques indiqués ci-après:

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.1

Classe 1	Division 1.1, groupes de compatibilité A et L	(B)
	Division 1.1, groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G et J	(B1000C)
	Division 1.2, groupe de compatibilité L	(B)
	Division 1.2, groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G, H et J	(B1000C)
	Division 1.3, groupe de compatibilité L	(B)
	Division 1.3, groupes de compatibilité H et J	(C)
	Division 1.3, groupes de compatibilité C et G	(C5000D)
	Division 1.4	(E)
	Division 1.5, groupe de compatibilité D	(B1000C)
	Division 1.6	(E)
	No ONU 0190	(E)
Classe 2	Codes de classification comportant les lettres F, TF, TFC	(B1D)
	Codes de classification comportant les lettres FC	(D)
	Codes de classification comportant les lettres T, TC, TO, TOC	(C1D)
	Codes de classification comportant les lettres A, O, C, CO	(E)
Classe 3	Code de classification D	(B)
	Groupe d'emballage I pour les codes de classification FC, FT1, FT2, FTC	(C1E)
	Groupes d'emballage I et II	(D1E)
	Code de classification F2	(D1E)
	Autres	(E)
Classe 4.1	Codes de classification D et DT	(B)
	Nos ONU 3221, 3222, 3231, 3232	(B)
	Matières autoréactives, types C, D, E, F	(D)
	Nos ONU 2956, 3241, 3242, 3251	(D)
	Autres	(E)
Classe 4.2	Groupe d'emballage I	(B1E)
	Groupe d'emballage II	(D1E)
	Autres	(E)
Classe 4.3	Groupe d'emballage I	(B1E)
	Groupe d'emballage II	(D1E)
	Autres	(E)
Classe 5.1	Groupe d'emballage I	(B1E)
	Autres	(E)
Classe 5.2	Type B	(B)
	Types C, D, E, F	(D)
Classe 6.1	Groupe d'emballage I pour les codes de classification TF1 et TFC	(C1D)
	Nos ONU 3381 à 3390	(C1D)
	Groupe d'emballage I pour les codes de classification TF2 et TW1	(D1E)
	Groupe d'emballage II pour les codes de classification TF1, TF2, TFC et TW1	(D1E)
	Autres	(E)
Classe 6.2	Nos ONU 2814 et 2900	(E)
Classe 7	Nos ONU 2977 et 2978	(C)
	Autres à l'exception des Nos ONU 2919 et 3331	(E)

Classe 8	Groupe d'emballage I pour le code de classification CTI	(C1D)
	Groupe d'emballage I pour les codes de classification CF1, CFT et CW1	(D1E)
	Autres	(E)
Classe 9	Codes de classification M2 et M3	(D1E)
	Codes de classification M9 et M10	(D)
	Autres à l'exception du No ONU 3359*)	(E)
Marchandises dangereuses non reprises ci-dessus		(—)

*) ECE/TRANS/WP.15/186/Add.1/Corr.1

Chapitre 3.3

3.3.1

- DS162** Modifier pour lire comme suit: "(Supprimé)".
- DS181** Insérer "(voir 5.2.2.2.2)" après "modèle No 1".
- DS204** Modifier pour lire comme suit: "(Supprimé)".
- DS216** Dans la dernière phrase, insérer "et les objets" avant "scellés" et modifier comme suit la fin de la phrase : "... , à condition que le paquet ou l'objet ne contienne pas de liquide libre."
- DS247** Modifier la fin du premier paragraphe pour lire comme suit:
 "...peuvent être transportées dans des tonneaux en bois d'une contenance supérieure à 250 l et d'au plus 500 l satisfaisant aux prescriptions générales du 4.1.1, dans la mesure où elles s'appliquent, à condition que: ...".
- DS251** Dans la première phrase, avant "à des fins médicales", ajouter "par exemple" et après "d'épreuve", ajouter "ou de réparation".
- DS282** Modifier pour lire comme suit: "(Supprimé)".
- DS289** Remplacer "véhicules" par "moyens de transport" (deux fois).
- DS292** Modifier comme suit :
 "Les mélanges contenant au plus 23,5 % d'oxygène (volume) peuvent être transportés sous cette rubrique si aucun autre gaz comburant n'est présent. Pour les concentrations ne dépassant pas cette limite, l'utilisation d'une étiquette du modèle No 5.1 n'est pas nécessaire."
- DS298** Modifier pour lire comme suit: "(Supprimé)".
- DS303** Modifier pour lire comme suit:
 "Le classement de ces récipients doit se faire en fonction du code de classification du gaz ou du mélange de gaz qu'ils contiennent conformément aux dispositions de la section 2.2.2."
- DS309** Modifier comme suit :
 "Cette rubrique s'applique aux émulsions, suspensions et gels non sensibilisés se composant principalement d'un mélange de nitrate d'ammonium et d'un combustible, destiné à produire un explosif de mine du type E, mais seulement après un traitement supplémentaire précédant l'emploi.
 Pour les émulsions, le mélange a généralement la composition suivante : 60-85 % de nitrate d'ammonium, 5-30 % d'eau, 2-8 % de combustible, 0,5-4 % d'émulsifiant, 0-10 % d'agents solubles inhibiteurs de flamme, ainsi que des traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganiques peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.
 Pour les suspensions et les gels, le mélange a généralement la composition suivante : 60-85 % de nitrate d'ammonium, 0-5 % de perchlorate de sodium de potassium, 0-17 % de nitrate d'hexamine ou nitrate de monométhylamine, 5-30 % d'eau, 2-15 % de combustible, 0,5-4 % d'agent épaississant, 0-10 % d'agents solubles inhibiteurs de flamme, ainsi que des traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganiques peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.
 Les matières doivent satisfaire aux épreuves de la série 8 du Manuel d'épreuves et de critères, première partie, section 18, et être approuvées par l'autorité compétente."
- DS316** Supprimer "ou hydraté".
- DS319** Supprimer la première phrase.

DS320 Modifier pour lire comme suit: "(Supprimé)".

DS322 - 499 Supprimer cette indication.

DS560 [La correction ne s'applique pas à la version française.]

DS601 Modifier pour lire comme suit:

"Les produits pharmaceutiques (médicaments) prêts à l'emploi, fabriqués et conditionnés pour la vente au détail ou la distribution pour un usage personnel ou domestique ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR."

DS617 Supprimer ", et doit être spécifié sur le document de transport".

DS634 Modifier pour lire comme suit: "(Supprimé)".

DS645 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin:

"Lorsque l'affectation à une division est faite conformément à la procédure énoncée au 2.2.1.1.7.2, l'autorité compétente peut demander que la classification par défaut soit vérifiée sur la base des résultats d'épreuve obtenus à partir de la série d'épreuve 6 du Manuel d'épreuves et de critères, première partie, section 16."

DS649 Supprimer l'adresse dans la note de bas de page 2).

DS651 Modifier pour lire comme suit:

"La disposition spéciale V2 (1) n'est pas applicable si la masse nette de matières explosibles par unité de transport ne dépasse pas 4000 kg, sous réserve que la masse nette de matières explosibles par véhicule ne dépasse pas 3000 kg."

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes :

"322 Lorsqu'elles sont transportées sous forme de comprimés non friables, ces marchandises sont affectées au groupe d'emballage III."

323 (Réservée)

324 Cette matière doit être stabilisée lorsque sa concentration ne dépasse pas 99%.

325 Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium non fissile ou fissile excepté, la matière doit être affectée au No ONU 2978.

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

326 Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium fissile, la matière doit être affectée au No ONU 2977.

327 Les générateurs d'aérosol mis au rebut envoyés conformément au 5.4.1.1.3 peuvent être transportés sous cette rubrique aux fins de recyclage ou d'élimination. Ils n'ont pas besoin d'être protégés contre les fuites accidentelles, à condition que des mesures empêchant une augmentation dangereuse de la pression et la constitution d'atmosphères dangereuses aient été prises. Les générateurs d'aérosol mis au rebut, à l'exclusion de ceux qui présentent des fuites ou de graves déformations, doivent être emballés conformément à l'instruction d'emballage P003 et à la disposition spéciale PP87, ou encore conformément à l'instruction d'emballage LP02 et à la disposition spéciale L2. Les générateurs d'aérosol qui présentent des fuites ou de graves déformations doivent être transportés dans des emballages de secours, à condition que des mesures appropriées soient prises pour empêcher toute augmentation dangereuse de la pression.

NOTA. Pour le transport maritime, les générateurs d'aérosol mis au rebut ne doivent pas être transportés dans des conteneurs fermés.

328 Cette rubrique s'applique aux cartouches pour pile à combustible contenant des liquides inflammables, y compris du méthanol ou des solutions de méthanol et d'eau. On entend par cartouche pour pile à combustible un récipient contenant du combustible qui s'écoule dans l'équipement alimenté par la pile à travers une ou plusieurs valves qui commandent cet écoulement et qui est exempte de composants générateurs de charge électrique. La cartouche doit être conçue et fabriquée de manière à empêcher toute fuite de combustible dans les conditions normales de transport.

Cette rubrique s'applique aux modèles de cartouche qui ont satisfait, sans leur emballage, à une épreuve de pression interne à la pression de 100 kPa (pression manométrique).

329 (Réservé)

330 Les alcools contenant jusqu'à 5% de produits pétroliers (par exemple de l'essence) doivent être transportés au titre de la rubrique No ONU 1987 ALCOOLS, N.S.A.

331 -

499 (Réservée)

652 Les récipients en acier inoxydable austénitique ou en acier ferritique et austénitique (acier duplex) ou en titane soudé qui ne satisfont pas aux prescriptions du chapitre 6.2, mais qui ont été construits et agréés conformément aux dispositions nationales relatives au transport aérien pour être utilisés comme récipients à combustible pour ballon à air chaud ou pour dirigeable à air chaud ayant été mis en service (date de l'inspection initiale) avant le 1er juillet 2004, peuvent être transportés par la route à condition qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- a) Les dispositions générales du 6.2.1 doivent être respectées;
- b) La conception et la construction des récipients doivent avoir été autorisées pour le transport aérien par une autorité nationale du transport aérien;
- c) Par dérogation au 6.2.1.1.1, la pression de calcul peut être déterminée pour une température maximale ambiante réduite de +40 °C. Dans ce cas:
 - i) Par dérogation au 6.2.1.2, les bouteilles peuvent être fabriquées en titane pur de qualité commerciale, laminé et trempé, satisfaisant aux prescriptions minimales $R_m > 450\text{MPa}$, $\epsilon^A > 20\%$ (ϵ^A = allongement après rupture);
 - ii) Les bouteilles en acier inoxydable austénitique ou en acier ferritique et austénitique (acier duplex) peuvent être utilisées pour un niveau de contrainte atteignant 85% de la limite élastique minimale garantie (R_e) à une pression de calcul déterminée pour une température maximale ambiante réduite de +40 °C;
 - iii) Les récipients doivent être équipés d'un dispositif de décompression présentant une pression de tarage nominale de 26 bar et la pression d'épreuve de ces récipients ne doit pas être inférieure à 30 bar;
- d) Lorsque les dérogations de l'alinéa c) ne sont pas appliquées, les récipients doivent être conçus pour une température de référence de 65 °C et doivent être équipés de dispositifs de décompression présentant une pression de tarage nominale spécifiée par l'autorité compétente du pays d'utilisation;
- e) L'élément principal des récipients doit être revêtu d'une couche extérieure de matériau protecteur résistante à l'eau d'au moins 25 mm d'épaisseur, constituée de mousse cellulaire structurée ou d'un matériau comparable;
- f) Pendant le transport, le récipient doit être bien fixé dans un panier ou un dispositif de sécurité supplémentaire;

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

- g) Les récipients doivent être munis d'une étiquette clairement visible indiquant qu'ils sont destinés à une utilisation exclusive dans des ballons à air chaud ou dirigeables à air chaud;
- h) La durée de service (à partir de la date d'inspection initiale) ne doit pas dépasser 25 ans."

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

653 Le transport de ce gaz dans des bouteilles d'une contenance maximale de 0,5 litre n'est pas soumis aux autres dispositions de l'ADR si les conditions suivantes sont satisfaites:

- Les prescriptions de construction et d'épreuve applicables aux bouteilles sont respectées;
- Les bouteilles sont emballées dans des emballages extérieurs qui satisfont au moins aux prescriptions de la Partie 4 pour les emballages combinés. Les dispositions générales d'emballage des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.7 doivent être observées;
- Les bouteilles ne sont pas emballées en commun avec d'autres marchandises dangereuses;
- La masse brute d'un colis n'est pas supérieure à 30 kg; et
- Chaque colis est marqué de manière distincte et durable de l'inscription "UN 1013"; ce marquage est entouré d'une ligne qui forme un carré placé sur la pointe et dont la longueur du côté est d'au moins 100 mm x 100 mm."

Chapitre 3.4

3.4.6 Dans la première colonne du tableau 3.4.6, remplacer "LQ4" et "LQ5" par "LQ4^C" et "LQ5^C", respectivement.

Dans le tableau, pour le code LQ19, remplacer respectivement "3 l" et "1 l" par "5 kg".

PARTIE 4

Chapitre 4.1

- 4.1.1.2** Dans le Nota, supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne".
- 4.1.1.3** "6.5.4" modifier en : "6.5.6".
- 4.1.1.5** Ajouter une nouvelle deuxième phrase libellée comme suit:
 "Les emballages intérieurs contenant des liquides doivent être emballés avec leur fermeture vers le haut et placés dans des emballages extérieurs conformément aux marques d'orientation prescrites au 5.2.1.9.".
- 4.1.1.5.1** Insérer un nouveau paragraphe 4.1.1.5.1 libellé comme l'actuel 6.1.5.1.6 en insérant les mots "ou un grand emballage" après les mots "d'un emballage combiné" et les mots "ou ce grand emballage" après les mots "dans cet emballage extérieur" dans la première phrase.
- 4.1.1.8** Modifier pour lire comme suit:
- "4.1.1.8** Si une pression risque d'apparaître dans un colis en raison d'un dégagement de gaz de la matière transportée (dû à une augmentation de la température ou à d'autres causes), l'emballage, ou le GRV, peut être pourvu d'un événement, à condition que le gaz émis ne cause pas de danger du fait de sa toxicité, de son inflammabilité ou de la quantité dégagée, par exemple.
- Un événement doit être présent s'il y a un risque de surpression dangereuse due à une décomposition normale des matières. L'événement doit être conçu de façon à éviter les fuites de liquide et la pénétration de matières étrangères dans des conditions normales de transport, l'emballage, ou le GRV, étant placé dans la position prévue pour le transport.
- NOTA.** La présence d'événements sur le colis n'est pas autorisée pour le transport aérien.
- 4.1.1.8.1** Les liquides ne doivent être chargés dans des emballages intérieurs que si ces emballages ont une résistance suffisante à la pression interne qui peut apparaître dans des conditions normales de transport.".
- 4.1.1.9** "6.5.4" modifier en : "6.5.6".
- 4.1.1.12** Dans la première phrase, remplacer "emballage, y compris les GRV," par "emballage spécifié au chapitre 6.1" et supprimer, à la fin, ", ou 6.5.4.7 pour les différents types de GRV".
ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1
 Supprimer l'alinéa c).
 Au dernier paragraphe, supprimer "ou le GRV" et "ou des GRV", dans la première et deuxième phrases respectivement.
- 4.1.1.18.1** Ajouter "et 4.1.1.18.3" à la fin.
- 4.1.1.18.3** Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:
- "4.1.1.18.3** Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher toute augmentation dangereuse de la pression.".
- 4.1.1.19.1** Dans la première phrase, supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne" et "à masse moléculaire élevée".
 "6.5.4.3.5" modifier en : "6.5.6.3.5".
 "6.5.4" modifier en : "6.5.6".
 "6.5.4.3.3 ou 6.5.4.3.6" modifier en : "6.5.6.3.3 ou 6.5.6.3.6".
- 4.1.1.19.2** "6.5.4.1.3" modifier en "6.5.6.9.4".
 "6.5.4.6" modifier en : "6.5.6.6".
 "6.5.4.8.4.2" modifier en : "6.5.6.8.4.2".
- 4.1.1.19.3** c) et
 d) "6.5.4.3.3 ou 6.5.4.3.6" modifier en : "6.5.6.3.3 ou 6.5.6.3.6".

4.1.1.19.6 Dans le tableau:

Dans la note * relative au No ONU 1791: Remplacer "Dans le cas de solutions d'hypochlorite" par "Si l'essai est réalisé avec des solutions d'hypochlorite".

En regard du No ONU 3264, quatrième rubrique, colonne "Liquide de référence", remplacer "La Règle applicable aux rubriques collectives" par "Règle applicable aux rubriques collectives".

4.1.1.19.6 Tableau :

Remplacer (28 fois) "61 °C" par "60 °C".

Dans la colonne 2b du tableau, pour le No ONU 1202 "EN 590 :1993", modifier en : "EN 590 :2004" (2 fois).

Dans la colonne 2b du tableau, pour le No ONU 1779 ajouter : "contenant plus de 85 % (masse) d'acide".

Dans la colonne 2b du tableau pour le No ONU 1848 ajouter : "contenant au moins 10 % mais moins de 90 % (masse) d'acide".

4.1.2.1 Remplacer "61 °C" par "60 °C".**4.1.2.2** Remplacer la première phrase par le paragraphe suivant:

"Tout GRV métallique, GRV en plastique rigide ou GRV composite, doit être soumis aux contrôles et épreuves appropriés conformément au 6.5.4.4 ou 6.5.4.5:

- a) avant sa mise en service;
- b) ensuite à intervalles ne dépassant pas deux ans et demi et cinq ans, selon qu'il convient;
- c) après réparation ou reconstruction, avant qu'il soit réutilisé pour le transport."

Modifier la fin de la phrase commençant par "Un GRV ne doit pas être rempli...", pour lire comme suit: "...validité de la dernière épreuve ou inspection périodiques."

4.1.3.6 Modifier pour lire comme suit:**"4.1.3.6 Récipients à pression pour liquides et matières solides****4.1.3.6.1** Sauf indication contraire dans l'ADR, les récipients à pression satisfaisant:

- a) aux prescriptions applicables du chapitre 6.2; ou
- b) aux normes nationales ou internationales relatives à la conception, la construction, aux épreuves, à la fabrication et au contrôle, appliquées par le pays de fabrication, à condition que les dispositions des 4.1.3.6 soient respectées, et que, pour les bouteilles, tubes, fûts à pression et cadres de bouteilles en métal, la construction soit telle que le rapport minimal entre la pression d'éclatement et la pression d'épreuve soit de:
 - (i) 1,50 pour les récipients à pression rechargeables;
 - (ii) 2,00 pour les récipients à pression non rechargeables,

sont autorisés pour le transport de toute matière liquide ou solide autre que les explosifs, les matières thermiquement instables, les peroxydes organiques, les matières autoréactives, les matières susceptibles de causer, par réaction chimique, une augmentation sensible de la pression à l'intérieur de l'emballage et les matières radioactives (autres que celles autorisées au 4.1.9).

Cette sous-section n'est pas applicable aux matières mentionnées au 4.1.4.1, dans le tableau 3 de l'instruction d'emballage P200 et au 4.1.4.4.

4.1.3.6.2 Chaque modèle type de récipient à pression doit être approuvé par l'autorité compétente du pays de fabrication ou comme indiqué au chapitre 6.2.**4.1.3.6.3** Sauf indication contraire, on doit utiliser des récipients à pression ayant une pression d'épreuve minimale de 0,6 MPa.**4.1.3.6.4** Sauf indication contraire, les récipients à pression peuvent être munis d'un dispositif de décompression d'urgence conçu pour éviter l'éclatement en cas de débordement ou d'incendie.

Les robinets des récipients à pression doivent être conçus et fabriqués de façon à pouvoir résister à des dégâts sans fuir, ou être protégés contre toute avarie risquant de provoquer une fuite accidentelle du contenu du récipient à pression, selon l'une des méthodes décrites au 4.1.6.8 a) à f).

4.1.3.6.5 Le récipient à pression ne doit pas être rempli à plus de 95% de sa contenance à 50 °C. Une marge de remplissage suffisante (creux) doit être laissée pour garantir qu'à la température de 55 °C le récipient à pression ne soit pas rempli de liquide.

- 4.1.3.6.6** Sauf indication contraire, les récipients à pression doivent être soumis à un contrôle et à une épreuve périodiques tous les cinq ans. Le contrôle périodique doit comprendre un examen extérieur, un examen intérieur ou méthode alternative avec l'accord de l'autorité compétente, une épreuve de pression ou une méthode d'épreuve non destructive équivalente mise en œuvre avec l'accord de l'autorité compétente, y compris un contrôle de tous les accessoires (étanchéité des robinets, dispositifs de décompression d'urgence ou éléments fusibles, par exemple). Les récipients à pression ne doivent pas être remplis après la date limite du contrôle et de l'épreuve périodiques mais peuvent être transportés après cette date. Les réparations des récipients à pression doivent être conformes aux exigences du 4.1.6.11.
- 4.1.3.6.7** Avant le remplissage, l'emballleur doit inspecter le récipient à pression et s'assurer qu'il est autorisé pour les matières à transporter et que les dispositions de l'ADR sont satisfaites. Une fois le récipient rempli, les obturateurs doivent être fermés et le rester pendant le transport. L'expéditeur doit vérifier l'étanchéité des fermetures et de l'équipement.
- 4.1.3.6.8** Les récipients à pression rechargeables ne doivent pas être remplis d'une matière différente de celle qu'ils contenaient précédemment sauf si les opérations nécessaires de changement de service ont été effectuées.
- 4.1.3.6.9** Le marquage des récipients à pression pour les liquides et les matières solides conformément au 4.1.3.6 (non conformes aux prescriptions du chapitre 6.2) doit être conforme aux prescriptions de l'autorité compétente du pays de fabrication."

4.1.4.1

P001 Après "Emballages composites" ajouter une nouvelle rangée comme suit:

"Récipients à pression, s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6."

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

PP1, alinéa a)

À la fin, après appropriée; ajouter ou

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

Modifier la disposition spéciale PP2 pour lire comme suit :

"PP2 Pour le numéro ONU 3065, des tonneaux en bois d'une contenance maximale de 250 l qui ne répondent pas aux dispositions du chapitre 6.1 peuvent être utilisés."

P002 Après "Emballages composites" ajouter une nouvelle rangée comme suit avant "Dispositions spéciales d'emballage" :

"Récipients à pression, s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6."

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

Dans l'instruction spéciale d'emballage PP37, modifier la deuxième phrase pour lire comme suit:

"Tous les sacs de quelque type que ce soit doivent être transportés dans des véhicules ou conteneurs fermés ou être placés dans des suremballages rigides fermés."

P003 Ajouter les trois nouvelles dispositions spéciales d'emballage PP17, PP87 et PP88 suivantes :

"PP17 Pour les No ONU 1950 et 2037, la masse nette des colis ne doit pas dépasser 55 kg pour les emballages en carton ou 125 kg pour les autres emballages.

PP87 Pour les aérosols (No ONU 1950) mis au rebut, transportés conformément à la disposition spéciale 327, les emballages doivent être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Ils doivent être correctement ventilés afin d'empêcher la formation d'une atmosphère inflammable ou d'une accumulation de pression.

PP88 Pour le No ONU 3473, lorsque les cartouches pour pile à combustible sont emballées avec l'équipement, elles doivent être emballées dans des emballages intérieurs ou placées dans l'emballage extérieur avec un matériau de rembourrage de telle manière qu'elles soient protégées contre les dommages qui pourraient être causés par le mouvement ou le placement de l'équipement et des cartouches dans l'emballage extérieur."

Ajouter une nouvelle ligne à la fin pour lire comme suit:

"Disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR :	
"RR6	Pour les No ONU 1950 et 2037, en cas de transport par wagon ou chargement complet, les objets en métal peuvent également être emballés de la façon suivante : les objets doivent être groupés en unités sur des plateaux et maintenus en position à l'aide d'une housse plastique appropriée; ces unités doivent être empilées et assujetties d'une manière appropriée sur des palettes."

P200 Au paragraphe 5) b), dans la phrase précédant la première équation, insérer "et les mélanges de gaz" après "haute pression" et remplacer "de remplissage ne figurent pas dans le tableau" par "pertinentes ne sont pas disponibles,".

Au paragraphe 5) c), dans la phrase avant l'équation, insérer "et les mélanges de gaz" après "basse pression" et remplacer "ne figurent pas dans le tableau" par "pertinentes ne sont pas disponibles,".

Au paragraphe 10), modifier les dispositions spéciales "k", "l", "n" et "z" comme suit:

Disposition spéciale "k" : Insérer le texte suivant avant le troisième paragraphe :

"Les cadres de bouteilles contenant du fluor comprimé (No ONU 1045) peuvent être équipés d'un robinet d'isolement par groupe de bouteilles ne dépassant pas 150 litres de contenance totale en eau au lieu d'un robinet d'isolation par bouteille.

Les bouteilles seules et chaque bouteille assemblée dans un cadre doivent avoir une pression d'épreuve supérieure ou égale à 200 bar et des parois d'une épaisseur minimale de 3,5 mm si elles sont en alliage d'aluminium et de 2 mm si elles sont en acier. Les bouteilles seules qui ne sont pas conformes à cette prescription doivent être transportées dans un emballage extérieur rigide capable de protéger efficacement les bouteilles et leurs accessoires et satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I. Les parois des fûts à pression doivent avoir une épaisseur minimale définie par l'autorité compétente".

Disposition spéciale "l": dans la dernière phrase, remplacer "La quantité totale" par "La masse nette maximale".

Disposition spéciale "n" : Modifier pour lire comme suit :

"Pour le No ONU 2190, difluorure d'oxygène comprimé, les bouteilles et les bouteilles seules dans un cadre ne doivent pas contenir plus de 5 kg de gaz.

Pour le No ONU 1045, fluor comprimé, les bouteilles, les bouteilles seules dans un cadre et les groupes de bouteilles dans un cadre ne doivent pas contenir plus de 5 kg de gaz. Les cadres de bouteilles contenant ce gaz peuvent être divisés en groupes de bouteilles d'une contenance totale en eau ne dépassant pas 150 l."

Disposition spéciale "z" : Modifier le troisième paragraphe comme suit :

"Les matières toxiques ayant une CL₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m³ ne doivent pas être transportées dans des tubes, des fûts à pression ou des CGEM et doivent satisfaire aux prescriptions de la disposition spéciale d'emballage "k". Cependant, le mélange de monoxyde d'azote et de tétraoxyde de diazote (No ONU 1975) peut être transporté dans des fûts à pression."

Au paragraphe 10) ta b), supprimer "ou avec la norme EN 1439:1996 'Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) - procédures de vérification avant, pendant et après remplissage'".

Au paragraphe 11), dans le tableau, insérer "+A1:2005" après "EN 13365:2002, et insérer les nouveaux rangs suivants:

Prescriptions applicables	Référence	Titre du document
(7) et (10) ta b)	EN 1439 :2005 (sauf 3.5 et Annexe C)	Equipements pour GPL et leurs accessoires - Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) - Procédures de vérification avant, pendant et après le remplissage.
(7) et (10) ta b)	EN 14794 :2005	Equipements pour GPL et leurs accessoires - Bouteilles en aluminium transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) - Procédure de vérification avant, pendant et après le remplissage.

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

Dans les tableaux 1 et 2, supprimer les rubriques pour les numéros ONU suivants : 1014, 1015, 1979, 1980, 1981 et 2600.

Dans le tableau 1, remplacer "Pression de service (en bar)" par "Pression maximale de service (en bar)" dans l'entête de la colonne 11.

Dans le tableau 2 :

- pour les Nos ONU 2192 et 2199, ajouter "q" (deux fois pour le numéro ONU 2199) dans la colonne intitulée "Dispositions spéciales d'emballage".
- pour le No ONU 2451, supprimer "300" et "0,75" dans les colonnes "Pression d'épreuve" et "Taux de remplissage", respectivement.

P204 Modifier pour lire comme suit: "(Supprimée)".

P400 1) Modifier pour lire comme suit :

"Récipients à pression, s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6. Ils doivent être en acier et doivent faire l'objet d'une épreuve initiale puis d'épreuves périodiques tous les 10 ans à une pression qui ne soit pas inférieure à 1 MPa (10 bar, pression manométrique). Pendant le transport, le liquide doit être recouvert d'une couche de gaz inerte dont la pression manométrique ne soit pas inférieure à 20 kPa (0,2 bar)."

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

P401 1) et

P402 1) Modifier comme pour lire suit :

"Récipients à pression, s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6. Ils doivent être en acier et faire l'objet d'une épreuve initiale puis d'épreuves périodiques tous les 10 ans à une pression qui ne soit pas inférieure à 0,6 MPa (6 bar, pression manométrique). Pendant le transport, le liquide doit être recouvert d'une couche de gaz inerte dont la pression manométrique ne soit pas inférieure à 20 kPa (0,2 bar)."

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

P403,

P404 et

P410 Après "Emballages composites" ajouter une nouvelle rangée comme suit :

"Récipients à pression, s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6."

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

P404 Supprimer les Nos ONU 2005 et 3461 à la première ligne.

P520 Sous "Dispositions supplémentaires", paragraphe 4, insérer ", voir 5.2.2.2.2" après "modèle No 1".

P601 et

P602 Modifier le paragraphe 1) pour lire comme suit :

"1) Emballages combinés d'une masse brute maximale de 15 kg, constitués

- d'un ou de plusieurs emballages intérieurs en verre d'une contenance maximale de 1 litre chacun, remplis à 90 % au plus de leur contenance et dont la fermeture doit être physiquement maintenue en place par tout moyen permettant d'empêcher le dégagement ou le relâchement de la fermeture en cas de choc ou de vibration au cours du transport, emballés individuellement dans
- des récipients métalliques, avec un matériau de rembourrage et un matériau absorbant capable d'absorber la totalité du contenu de l'emballage intérieur (des emballages intérieurs) en verre, placés dans
- des emballages extérieurs : 1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2."

Modifier le paragraphe 4) pour lire comme suit :

"4) Récipients à pression, s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6. Ils doivent faire l'objet d'une épreuve initiale puis d'épreuves périodiques tous les 10 ans à une pression qui ne soit pas inférieure à 1 MPa (10 bar) (pression manométrique). Les récipients à pression ne doivent pas être munis de dispositifs de décompression. Chaque récipient à pression contenant un liquide toxique par inhalation ayant une CL₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m³ (ppm) doit être fermé au moyen d'un bouchon ou d'un robinet conforme aux prescriptions suivantes :

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

- a) Les bouchons ou robinets doivent être vissés directement sur le récipient à pression et être capables de supporter la pression d'épreuve du récipient sans risque d'avarie ou de fuite;
- b) Les robinets doivent être du type sans presse-étoupe et à membrane non perforée; toutefois, pour les matériaux corrosifs, ils peuvent être d'un type à presse-étoupe, l'étanchéité du montage étant assurée par un capuchon d'étanchéité muni d'un joint fixé au corps du robinet ou au récipient à pression afin d'éviter la perte de matière à travers l'emballage;

- c) Les sorties des robinets doivent être munies de solides bouchons filetés ou de chapeaux filetés et d'un matériau inerte assurant l'étanchéité des récipients;
- d) Les matériaux dont sont constitués les récipients à pression, les robinets, les bouchons, les capuchons de sortie, le lutage et les joints d'étanchéité doivent être compatibles entre eux et avec le contenu.

Les récipients à pression dont la paroi en un point quelconque a une épaisseur inférieure à 2,0 mm et les récipients à pression dont les robinets ne sont pas protégés doivent être transportés dans un emballage extérieur. Les récipients à pression ne doivent pas être reliés entre eux par un tuyau collecteur ou connectés entre eux."

P650 Modifier le paragraphe 2) pour lire comme suit :

- "2) L'emballage doit comprendre au moins les trois composantes ci-après :
- a) un récipient primaire;
 - b) un emballage secondaire; et
 - c) un emballage extérieur;
- parmi lesquels, soit l'emballage secondaire, soit l'emballage extérieur doit être rigide."

Au paragraphe 4):

Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit: "La marque doit avoir la forme d'un carré mis sur la pointe (en losange) avec des dimensions minimales de 50 mm × 50 mm, la largeur de la ligne doit être d'au moins 2 mm et la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 mm."

Ajouter la nouvelle troisième phrase suivante: "La désignation officielle de transport "MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B", en lettres d'au moins 6 mm de hauteur, doit être marquée sur l'emballage extérieur près de la marque en forme de losange."

Ajouter un nouveau paragraphe 5) pour lire comme suit et renuméroter en conséquence les paragraphes qui suivent:

- "5) Au moins une surface de l'emballage extérieur doit avoir des dimensions minimales de 100 mm × 100 mm."

Modifier le paragraphe 5) actuel (renuméroté 6) pour lire comme suit:

- "6) Le colis complet doit pouvoir subir avec succès l'épreuve de chute du 6.3.2.5, comme spécifié aux 6.3.2.2 à 6.3.2.4, d'une hauteur de chute de 1,2 m. Après la série de chutes indiquée, il ne doit pas être observé de fuites à partir du ou des récipients primaires, qui doivent demeurer protégés par le matériau absorbant, lorsqu'il est prescrit, dans l'emballage secondaire;"

Dans le paragraphe 7) actuel (renuméroté 8), ajouter un nouvel alinéa d) pour lire comme suit:

- "d) Si l'on ne peut exclure la présence de liquide résiduel dans le récipient primaire au cours du transport, un emballage adapté aux liquides, comprenant un matériau absorbant, doit être utilisé."

Insérer un nouveau paragraphe 10) pour lire comme suit:

- "10) Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, les marques des colis prescrites par la présente instruction d'emballage doivent être soit directement visibles, soit reproduites à l'extérieur du suremballage."

Renuméroter les paragraphes 9) et 10) en 11) et 12).

Ajouter un nouveau paragraphe 13) pour lire comme suit:

- "13) Il ne doit pas y avoir d'autres marchandises dangereuses emballées dans le même emballage que des matières infectieuses de la classe 6.2, sauf si elles sont nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, pour les stabiliser ou pour empêcher leur dégradation, ou pour neutraliser les dangers qu'elles présentent. Une quantité de 30 ml ou moins de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 peut être emballée dans chaque récipient primaire contenant des matières infectieuses. Quand ces petites quantités de marchandises dangereuses sont emballées avec des matières infectieuses en conformité avec la présente instruction d'emballage, aucune autre prescription de l'ADR ne s'applique."

Renuméroter le paragraphe 11) actuel en 14).

P800 Modifier le paragraphe 1) pour lire comme suit :

- "1) Récipients à pression, s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6."

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

Au paragraphe 2), remplacer "2,5 l" par "3 l".

P802 Au paragraphe 4), supprimer "austénitique".

Modifier le paragraphe 5) pour lire comme suit :

"5) Récipients à pression, s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6."

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

4.1.4.2

IBC 02 Ajouter une nouvelle ligne à la fin pour lire comme suit:

"Disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR"	
BB2	Pour le No ONU 1203, nonobstant la disposition spéciale 534 (voir 3.3.1), les grands récipients pour vrac ne peuvent être utilisés que si la pression de vapeur réelle à 50 °C est inférieure ou égale à 110 kPa ou si la pression de vapeur réelle à 55 °C est inférieure ou égale à 130 kPa."

IBC 08 Supprimer "et aux dispositions particulières du 4.1.5" dans la première phrase sous le titre.

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2

4.1.4.3

LP02 Ajouter une nouvelle disposition spéciale d'emballage L2 libellée comme suit:

"Disposition spéciale d'emballage"	
L2	Pour le No ONU 1950 aérosols, les grands emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III. Les grands emballages pour générateurs d'aérosols mis au rebut transportés conformément à la disposition spéciale 327 doivent, en outre, être pourvus de moyens leur permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant."

4.1.4.4

PR 1 Supprimer 1366, 1370, 2445, 3051, 3052, 3053 et 3076.

4.1.5.5 "6.5.4" modifier en : "6.5.6".

4.1.8.5 No ONU 3373, remplacer "échantillons de diagnostic ou échantillons clinique" par "matière biologique, catégorie B".

4.1.9.1.3 Modifier pour lire comme suit:

"Un colis ne doit contenir aucun article autre que ceux qui sont nécessaires pour l'emploi de la matière radioactive. L'interaction entre ces articles et le colis dans des conditions de transport applicables au modèle ne doit pas diminuer la sécurité du colis."

4.1.9.2.2 Modifier pour lire comme suit:

"Pour les matières LSA et les SCO qui sont ou contiennent des matières fissiles, les prescriptions applicables énoncées aux 6.4.11.1 et 7.5.11 CV33 (4.1) et (4.2) doivent être satisfaites."

4.1.10.4 Dans la disposition spéciale MP 5, No ONU 3373, remplacer "ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC ou ÉCHANTILLONS CLINIQUE" par "matière biologique, catégorie B".

ECE/TRANS/WP.15/186

MP20 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

"Ne doit pas être emballée en commun avec des marchandises de la classe 1 relevant de numéros ONU différents, excepté si cela est prévu par la disposition spéciale MP24."

MP22 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

"Ne doit pas être emballée en commun avec des marchandises de la classe 1 ayant des numéros ONU différents, excepté

- a) avec ses moyens propres d'amorçage, à condition que ces moyens d'amorçage ne puissent pas fonctionner dans des conditions normales de transport; ou
- b) avec des objets des groupes de compatibilité C, D et E; ou
- c) si cela est prévu par la disposition spéciale MP24."

MP23 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

"Ne doit pas être emballée en commun avec des marchandises de la classe 1 relevant de numéros ONU différents, excepté :

- a) avec ses moyens propres d'amorçage, à condition que ces moyens ne puissent pas fonctionner dans des conditions normales de transport; ou
- b) si cela est prévu par la disposition spéciale MP24."

Chapitre 4.2

4.2.1.9.7 "6.7.3.13.4" modifier en "6.7.2.17.4

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2

4.2.1.15 Ajouter un nouveau 4.2.1.15 comme suit :

"4.2.1.15 Dispositions supplémentaires applicables aux matières de la classe 6.2 en citernes mobiles

(Réservé).".

Renommer en conséquence les paragraphes qui suivent.

4.2.2.9 "6.7.4.12.4" modifier en "6.7.3.13.4"

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2

4.2.5.1.1 Ajouter un nota libellé comme suit à la fin du paragraphe:

"NOTA. Les gaz dont le transport en CGEM est autorisé sont indiqués par la lettre "(M)" dans la colonne (10) du Tableau A du chapitre 3.2."

4.2.5.3 Sous TP4, remplacer "4.2.1.15.2" par "4.2.1.16.2" et sous TP33, remplacer "4.2.1.18" par "4.2.1.19".

Chapitre 4.3

4.3.2.1.7 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

"4.3.2.1.7 Le dossier de citerne doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant qui doivent être en mesure de présenter ces documents sur demande de l'autorité compétente. Le dossier de citerne doit être tenu pendant toute la durée de vie de la citerne et conservé pendant 15 mois après que la citerne a été retirée du service.

En cas de changement de propriétaire ou d'exploitant au cours de la durée de vie de la citerne, le dossier de citerne doit être transféré à ce nouveau propriétaire ou exploitant.

Des copies du dossier de citerne ou de tous les documents nécessaires doivent être mises à la disposition de l'expert pour les épreuves, contrôles et vérifications des citernes selon 6.8.2.4.5 ou 6.8.3.4.16, lors des contrôles périodiques ou exceptionnels."

4.3.3.2.5 Dans le tableau supprimer les rubriques pour les Nos ONU 1014, 1015, 1979, 1980, 1981 et 2600.

4.3.4.1.2 Dans le tableau, modifier les trois premières rubriques relatives au code L1.5BN:

L1,5BN	3	F1	II pression de vapeur à 50 °C > 1,1 bar
	3	F1	III Point d'éclair < 23 °C, visqueux, pression de vapeur à 50 °C > 1,1 bar, point d'ébullition > 35 °C
	3	D	II pression de vapeur à 50 °C > 1,1 bar

Dans le tableau, reprendre les modifications suivantes sous le code-citerne L4BN, dans la colonne 4:

- la 1ère rubrique (Classe 3, code de classification F1) reçoit la teneur suivante:

"I
III, point d'ébullition ≤ 35 °C".

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

- dans la 3ème rubrique (Classe 3, code de classification D), biffer: "pression de vapeur à 50 °C > 1,75 bar".

Sous "Hiérarchie des citernes", dans le premier paragraphe, remplacer "la première partie du code (L ou S) demeure inchangée et que chaque autre" par "chaque" et "parties 2 à 4" par "parties 1 à 4".

Avant "Partie 2 : Pression de calcul" ajouter

"Partie 1 : Types de citernes

S → L".

Remplacer le paragraphe avant le NOTA par le paragraphe suivant :

"Par exemple :

- une citerne répondant au code L10CN est autorisée pour le transport d'une matière à laquelle le code-citerne L4BN a été affecté,
- une citerne répondant au code L4BN est autorisée pour le transport d'une matière à laquelle le code-citerne SGAN a été affecté."

PARTIE 5

Chapitre 5.1

- 5.1.2.1** a) Réorganiser le texte pour lire comme suit:
- "Un suremballage doit :
- (i) porter une marque indiquant le mot "SUREMBALLAGE"; et
 - (ii) porter le numéro ONU précédé des lettres "UN" et être étiqueté, comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage,
- à moins que les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Lorsqu'un même marquage ou une même étiquette est requis pour différents colis, il ne doit être appliqué qu'une fois."
- Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin :
- "Le mot "SUREMBALLAGE", qui doit être facilement visible et lisible, doit être marqué dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement."
- b) Modifier comme suit:
- "Les flèches d'orientation illustrée au 5.2.1.9 doivent être apposée sur deux côtés opposés des suremballages suivants:
- i) suremballages contenant des colis qui doivent être marqués conformément au 5.2.1.9.1, à moins que les marques demeurent visibles, et
 - ii) suremballages contenant des liquides dans des colis qu'il n'est pas nécessaire de marquer conformément au 5.2.1.9.2, à moins que les fermetures restent visibles."

5.1.2.2 Supprimer la deuxième phrase ("La marque "suremballage" est une indication de conformité à la présente prescription.").

5.1.2.3 Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

"5.1.2.3 Chaque colis portant les marques d'orientation prescrites au 5.2.1.9 et qui est suremballé ou placé dans un grand emballage doit être orienté conformément à ces marques."

Renommer le 5.1.2.3 actuel en tant que 5.1.2.4.

5.1.5.1.2 c) Modifier pour lire comme suit:

"Pour chaque colis nécessitant l'agrément de l'autorité compétente, il faut vérifier que toutes les prescriptions spécifiées dans les certificats d'agrément sont respectées;"

e) Remplacer « 6.4.8.7 » par « 6.4.8.8 ».

5.1.5.2.2 c) Modifier pour lire comme suit:

"L'expédition de colis contenant des matières fissiles si la somme des indices de sûreté criticité des colis dans un seul véhicule ou conteneur dépasse 50."

5.1.5.2.4 d) Alinéa v), remplacer les mots "le préfixe SI" par "le symbole SI en préfixe".

Chapitre 5.2

- 5.2.1.4** Ajouter "et les grands emballages" après "d'une capacité supérieure à 450 litres".
- 5.2.1.7.4** c) Modifier la fin de la phrase pour lire comme suit "...d'origine du modèle et, soit le nom du fabricant, soit tout autre moyen d'identification de l'emballage spécifié par l'autorité compétente du pays d'origine du modèle."
- 5.2.1.7.8** Ajouter le nouveau paragraphe suivant:
- "5.2.1.7.8** Lorsque le transport international des colis requiert l'approbation du modèle de colis ou de l'expédition par l'autorité compétente, les types d'agrément différant selon les pays, le marquage doit se faire conformément au certificat du pays d'origine du modèle."
- 5.2.1.8** Insérer un nouveau 5.2.1.8 libellé comme suit:
- "5.2.1.8** (Réservé)"

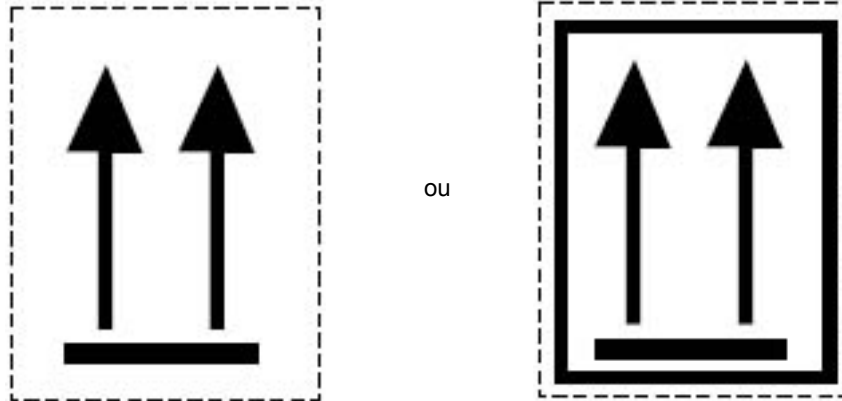
5.2.1.9 Ajouter une nouvelle sous-section pour lire comme suit:

"5.2.1.9 Flèches d'orientation

5.2.1.9.1 Sous réserve des dispositions du 5.2.1.9.2 :

- Les emballages combinés comportant des emballages intérieurs contenant des liquides,
- Les emballages simples munis d'évents, et
- Les récipients cryogéniques conçus pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés,

doivent être clairement marqués par des flèches d'orientation similaires à celles indiquées ci-après ou à celles conformes aux prescriptions de la norme ISO 780:1985. Elles doivent être apposées sur les deux côtés verticaux opposés du colis et pointer correctement vers le haut. Elles doivent s'inscrire dans un cadre rectangulaire et être de dimensions les rendant clairement visibles en fonction de la taille du colis. Les représenter dans un tracé rectangulaire est facultatif.



Deux flèches noires ou rouges sur un fond de couleur blanche
ou d'une autre couleur suffisamment contrastée.
Le cadre rectangulaire est facultatif.

5.2.1.9.2 Les flèches d'orientation ne sont pas exigées sur les colis contenant :

- a) Des récipients à pression à l'exception des récipients cryogéniques fermés;
- b) Des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs d'une capacité maximale de 120 ml et comportant entre l'emballage intérieur et l'emballage extérieur suffisamment de matière absorbante pour absorber totalement le contenu liquide;
- c) Les matières infectieuses de la classe 6.2 placées dans des récipients primaires d'une capacité maximale de 50 ml;
- d) Des matières radioactives de la classe 7 dans des colis de type IP-2, IP-3, A, B(U), B(M) ou C; ou
- e) Des objets qui sont étanches quelle que soit leur orientation (par exemple des thermomètres contenant de l'alcool ou du mercure, des aérosols, etc.).

5.2.1.9.3 Des flèches placées à d'autres fins que pour indiquer l'orientation correcte du colis ne doivent pas être apposées sur un colis dont le marquage est conforme à la présente sous-section."

5.2.2.1.7 Ajouter "et les grands emballages" après "d'une capacité supérieure à 450 litres"

5.2.2.1.11.2 b) Remplacer les mots "le préfixe SI" par "le symbole SI en préfixe".

5.2.2.1.11.5 Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

"5.2.2.1.11.5 Lorsque le transport international des colis requiert l'approbation du modèle de colis ou de l'expédition par l'autorité compétente, les types d'agrément différant selon les pays, l'étiquetage doit se faire conformément au certificat du pays d'origine du modèle."

5.2.2.1.12 Supprimer.

5.2.2.2.1 Ajouter le nota suivant à la fin du texte actuel :

"NOTA. Dans certains cas, les étiquettes du 5.2.2.2.2 sont montrées avec une bordure extérieure en trait discontinu, comme prévu au 5.2.2.2.1.1. Cette bordure n'est pas nécessaire si l'étiquette est appliquée sur un fond de couleur contrastante."

5.2.2.2.1.1 Dans la première phrase, supprimer ", sauf l'étiquette conforme au modèle No 11,". Supprimer la troisième et la quatrième phrase ("L'étiquette conforme au modèle No 11...").

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

Ajouter la phrase suivante après la deuxième phrase: "Les étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourée d'une bordure en trait continu ou discontinu."

5.2.2.2.1.2 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

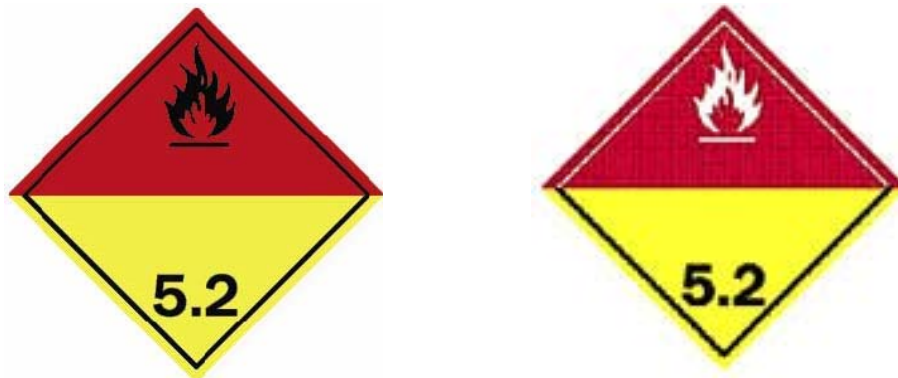
"Les récipients à pression pour les gaz de la classe 2, vides, non nettoyés, peuvent être transportés munis d'étiquettes périmées ou endommagées aux fins du remplissage ou de l'examen, selon le cas, et de l'apposition d'une nouvelle étiquette conformément aux règlements en vigueur, ou de l'élimination du récipient à pression."

5.2.2.2.1.3 Dans la première phrase, supprimer ", sauf l'étiquette conforme au modèle No 11,".

5.2.2.2.2 Remplacer la légende sous l'étiquette No 5.1 par le texte suivant :

"(No 5.1)
Signe conventionnel (flamme au-dessus d'un cercle) : noir sur fond jaune;
chiffre "5.1" dans le coin inférieur;"

Remplacer l'étiquette No 5.2 et la légende sous l'étiquette par les étiquettes et le texte suivants :



"(No 5.2)
Signe conventionnel (flamme) :
noir ou blanc sur fond rouge (moitié supérieure) et jaune (moitié inférieure)
chiffre "5.2" dans le coin inférieur".

Supprimer l'étiquette No 11 et le texte figurant sous cette étiquette.

Chapitre 5.3

5.3.1.1.1 Ajouter la phrase suivante à la fin du texte actuel :

"Les plaques-étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu."

5.3.1.1.2 Ajouter à la fin un nouveau sous-paragraphe rédigé comme suit:

"Les plaques-étiquettes ne sont pas exigées pour le transport des matières et objets explosibles de la division 1.4, groupe de compatibilité S."

5.3.1.5.1 Modifier pour lire comme suit:

"5.3.1.5.1 Les véhicules transportant des colis qui contiennent des matières ou objets de la classe 1 (autre que ceux de la division 1.4, groupe de compatibilité S), doivent porter des plaques-étiquettes sur les deux côtés et à l'arrière."

5.3.1.5.2 Supprimer le nota.

5.3.2.1.1 Supprimer "rétro réfléchissante".

5.3.2.1.5 Modifier pour lire comme suit:

"5.3.2.1.5 Si les panneaux orange prescrits aux 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.4 apposés sur les conteneurs, conteneurs-citernes, CGEM ou citernes mobiles ne sont pas bien visibles de l'extérieur du véhicule transporteur, les mêmes panneaux doivent être apposés en outre sur les deux côtés latéraux du véhicule."

5.3.2.1.6 Remplacer "5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.4" par "5.3.2.1.2, 5.3.2.1.4 et 5.3.2.1.5".

5.3.2.1.7 Modifier pour lire comme suit:

5.3.2.1.7 Les prescriptions des 5.3.2.1.1 à 5.3.2.1.5 sont également applicables aux citernes fixes ou démontables, aux véhicules-batteries et aux conteneurs citernes, citernes mobiles, CGEM, vides, non nettoyés, non dégazés ou non décontaminés, ainsi qu'aux véhicules et conteneurs pour vrac, vides, non nettoyés ou non décontaminés.

5.3.2.1.8 Modifier la première phrase pour lire comme suit:

"La signalisation orange qui ne se rapporte pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux résidus de ces marchandises, doit être ôtée ou recouverte."

5.3.2.2.1 Dans la première phrase, remplacer "Les panneaux orange rétroréfléchissants doivent" par "Les panneaux oranges doivent être rétroréfléchissants et".

Ajouter le nouveau texte suivant après "liseré noir de 15 mm.": "Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes."

Ajouter le nouveau paragraphe suivant, à la fin, avant le NOTA :

"Pour les conteneurs transportant des matières solides dangereuses en vrac et pour les conteneurs-citernes, CGEM et citernes mobiles, les signalisations prescrites aux 5.3.2.1.2, 5.3.2.1.4 et 5.3.2.1.5 peuvent être remplacées par une feuille autocollante, une peinture ou tout autre procédé équivalent.

Cette signalisation alternative doit être conforme aux spécifications prévues dans la présente sous-section à l'exception de celles relatives à la résistance au feu mentionnées aux 5.3.2.2.1 et 5.3.2.2.2."

Reste du texte inchangé.

5.3.2.3.2 Remplacer "61 °C" par "60 °C" (13 fois),

Chapitre 5.4

5.4.1.1.1 b) Ajouter "entre parenthèses" après "le nom technique".

c) Deuxième tiret : Ajouter un NOTA comme suit :

"NOTAPour les matières radioactives présentant un risque subsidiaire, voir également la disposition spéciale 172."

Troisième tiret: Ajouter à la fin de la première phrase: "ou qui sont requis en application d'une disposition spéciale précisée en colonne (6)".

e) Insérer "lorsque cela s'applique" après "des colis". Insérer à la fin: "Les codes d'emballage de l'ONU ne peuvent être utilisés que pour compléter la description de la nature du colis (par exemple une caisse (4G))."

f) Supprimer "à l'exception des moyens de confinement vides, non nettoyés,".

h) Modifier pour lire comme suit:

"h) le nom et l'adresse du (des) destinataire(s). Avec l'accord des autorités compétentes des pays concernés par le transport, lorsque des marchandises dangereuses sont transportées pour être livrées à des destinataires multiples qui ne peuvent pas être identifiés au début du transport, les mots "Livraison-Vente" peuvent être indiqués à la place."

Dans le paragraphe après i), remplacer "a), b), c), d) doivent apparaître ... soit dans l'ordre b), c), a), d)" par "a), b), c), d) doivent apparaître dans l'ordre listé ci-dessus (c'est-à-dire a), b), c), d))".

Modifier le second exemple comme suit:

"UN 1098, ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, (3), GE I".

5.4.1.1.3 Modifier le second exemple comme suit:

"DÉCHET, UN 1230 MÉTHANOL, 3 (6.1), GE II".

Modifier le quatrième exemple comme suit:

"DÉCHET, UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, GE II".

5.4.1.1.6 Modifier pour lire comme suit :

"5.4.1.1.6 *Dispositions particulières relatives aux moyens de rétention vides non nettoyés*

5.4.1.1.6.1 Pour les moyens de rétention vides, non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, les mots "VIDE, NON NETTOYÉ" ou "RÉSIDUS, CONTENU

ANTÉRIEUR" doivent être indiqués avant ou après la désignation officielle de transport requise au 5.4.1.1.1 b). En outre, 5.4.1.1.1 f) ne s'applique pas.

- 5.4.1.1.6.2** Les dispositions particulières du 5.4.1.1.6.1 peuvent être remplacées par les dispositions du 5.4.1.1.6.2.1, 5.4.1.1.6.2.2 ou 5.4.1.1.6.2.3, comme il convient.

- 5.4.1.1.6.2.1** Pour les emballages vides, non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, y compris les récipients à gaz vides non nettoyés de capacité ne dépassant pas 1000 litres, les mentions à porter conformément aux 5.4.1.1.1 a), b), c), d), e) et f) sont remplacées par "EMBALLAGE VIDE", "RÉCIPIENT VIDE", "GRV VIDE" ou "GRAND EMBALLAGE VIDE", selon le cas, suivie des informations relatives aux dernières marchandises chargées prescrites au 5.4.1.1.1 c).

Exemple: "EMBALLAGE VIDE, 6.1(3)".

En outre, dans ce cas, si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises de la classe 2, les informations prescrites au 5.4.1.1.1 c) peuvent être remplacées par le numéro de la classe "2".

- 5.4.1.1.6.2.2** Pour les moyens de rétention vides non nettoyés, autres que les emballages, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, ainsi que pour les récipients à gaz vides non nettoyés de capacité supérieure à 1000 litres, les mentions à porter conformément aux 5.4.1.1.1 a) à d) sont précédées des mentions "VÉHICULE-CITERNE VIDE", "CITERNE DÉMONTABLE VIDE", "CONTENEUR-CITERNE VIDE", "CITERNE MOBILE VIDE", "VÉHICULE-BATTERIE VIDE", "CGEM VIDE", "VÉHICULE VIDE", "CONTENEUR VIDE" ou "RÉCIPIENT VIDE", selon le cas, suivies des mots "DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE:". En outre, le 5.4.1.1.1 f) ne s'applique pas.

Exemples:

"VÉHICULE-CITERNE VIDE, DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE: UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), I" ou

"VÉHICULE-CITERNE VIDE, DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE: UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), GE I".

- 5.4.1.1.6.2.3** Lorsque des moyens de rétention vides, non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7 sont retournés à l'expéditeur, les documents de transport préparés pour le transport de ces marchandises dans ces moyens de rétention à l'état rempli peuvent également être utilisés. Dans ce cas, l'indication de la quantité doit être supprimée (en l'effaçant, en la biffant ou par tout autre moyen) et remplacée par les mots "RETOUR À VIDE, NON NETTOYÉ".

- 5.4.1.1.6.3** Modifier pour lire comme suit:

- "5.4.1.1.6.3** a) Lorsque des citernes, véhicules-batteries ou CGEM vides, non nettoyés, sont transportés vers l'endroit approprié le plus proche où le nettoyage ou la réparation peut avoir lieu, conformément aux dispositions du 4.3.2.4.3, la mention supplémentaire suivante doit être incluse dans le document de transport: "Transport selon 4.3.2.4.3".
- b) Lorsque des véhicules ou des conteneurs vides, non nettoyés, sont transportés vers l'endroit approprié le plus proche où le nettoyage ou la réparation peut avoir lieu, conformément aux dispositions du 7.5.8.1, la mention supplémentaire suivante doit être incluse dans le document de transport: "Transport selon 7.5.8.1".

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2

- 5.4.1.2.1** c) Dans le texte anglais, dans la seconde phrase, insérer "drafted" avant "in an official language".

- 5.4.1.2.1** d) Remplacer "le certificat d'approbation" par "une copie de l'agrément de l'autorité compétente" et ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: "Il doit être rédigé dans une langue officielle du pays de départ et aussi, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement".

- 5.4.1.2.3.3** Modifier la dernière phrase pour lire comme suit :

"Une copie de l'agrément de l'autorité compétente accompagnée des conditions de transport doit être jointe au document de transport. Il doit être rédigé dans une langue officielle du pays de départ et aussi, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement".

- 5.4.1.2.5.1** c) Remplacer les mots "le préfixe SI" par "le symbole SI en préfixe".

- 5.4.1.2.5.3** Insérer le nouveau paragraphe suivant :

"5.4.1.2.5.3 Lorsque le transport international des colis requiert l'approbation du modèle de colis ou de l'expédition par l'autorité compétente, les types d'agrément différant selon les pays, le numéro ONU et la désignation officielle de transport requis au 5.4.1.1.1 doivent être conformes au certificat du pays d'origine du modèle."

Le paragraphe 5.4.1.2.5.3 actuel devient le nouveau 5.4.1.2.5.4.

5.4.1.4.2 note de bas de page 2: Remplacer "CEE/ONU" par "CEE-ONU".

5.4.2 note de bas de page 3: Remplacer "CEE/ONU" par "CEE-ONU".

5.4.4 Dans la formule-cadre pour le transport des marchandises dangereuses, la marge de gauche du Nota (*), remplacer "désignation officielle de transport, classe/division de danger, numéro ONU (UN)" par "numéro ONU (UN), désignation officielle de transport, classe/division de danger"

Chapitre 5.5

5.5.1 Supprimer et introduire le texte suivant:

"5.5.1 (Supprimé)".

PARTIE 6

Chapitre 6.1

- 6.1.2.5** En regard du numéro 2, remplacer "Tonneau en bois" par "(Réservé)".
- 6.1.2.7** Dans le tableau, remplacer le texte dans la rubrique correspondant aux tonneaux en bois par "(Réservé)".
- 6.1.3.1** d) Supprimer le NOTA.
- 6.1.4.6** Modifier comme suit :
- "6.1.4.6** (*Supprimé*)".
- 6.1.4.8.8** Ajouter un nouveau NOTA, à la fin, pour lire comme suit :
- "NOTA:**La norme ISO 16103:2005 – "Emballages – Emballages de transport pour marchandises dangereuses – Matériaux plastiques recyclés", fournit des indications directives supplémentaires sur les procédures à suivre pour l'approbation de l'utilisation de matériaux plastiques recyclés.".
- 6.1.5.1.6** Remplacer le texte actuel par le texte suivant:
- "6.1.5.1.6** (*Réservé*)"
- NOTA:** Pour les conditions relatives au rassemblement de différents types d'emballages intérieurs dans un emballage extérieur et les modifications admissibles des emballages intérieurs, voir 4.1.1.5.1."
- 6.1.5.2.4** Modifier pour lire:
- "6.1.5.2.4** (*Réservé*)".
- 6.1.5.2.5** Dans le Nota, supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne".
- 6.1.5.2.6** Modifier le texte commençant par "Pour les fûts et les bidons..." et finissant par "... avec des liquides de référence (voir 6.1.6)." pour lire comme suit :
- "Pour les fûts et les bidons (jerricanes) définis au 6.1.4.8 et, si nécessaire, pour les emballages composites définis au 6.1.4.19, en polyéthylène, la compatibilité chimique avec les liquides de remplissage assimilés conformément au 4.1.1.19 peut être prouvée de la manière suivante avec des liquides de référence (voir 6.1.6)."
- Dans le deuxième paragraphe (de "Les liquides de référence..." à "... cette procédure n'est pas nécessaire."), supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne," et ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin :
- "Le stockage n'est pas non plus nécessaire pour les échantillons utilisés pour l'épreuve de gerbage si le liquide de référence utilisé est "une solution mouillante" ou l' "acide acétique"."
- Dans la dernière phrase, supprimer "de haute densité, à masse moléculaire élevée ou moyenne,"
- 6.1.5.2.7** Dans la première phrase, supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne".
- 6.1.5.3.1** Dans le tableau, supprimer "Tonneaux en bois" dans la colonne "Emballage".
- 6.1.5.7** Remplacer "61 °C" par "60 °C".
- 6.1.6** Supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne".
- 6.1.6.1** a) Remplacer "1 à 10% d'un mouillant" par "1% de sulfonate d'alkylbenzène, ou une solution aqueuse de 5% d'éthoxylate de nonylphénol qui a été préalablement entreposée pendant 14 jours au moins à une température de 40 °C avant d'être utilisée pour la première fois pour les épreuves".
- 6.1.6.1** f) Après la deuxième phrase, ajouter :
- " Une épreuve sur modèle type avec de l'eau n'est pas prescrite si la compatibilité chimique a été démontrée de manière satisfaisante avec la solution mouillante ou l'acide nitrique."

Chapitre 6.2

6.2.1.3.3.5.4 Modifier la note de bas de page 1 pour lire comme suit:

- "1. Voir, par exemple, les publications CGA S-1.2-2003 "Pressure Relief Device Standards - Part 2 - Cargo and Portable Tanks for Compressed Gases" et S-1.1-2003 "Pressure Relief Device Standards - Part 1 - Cylinders for Compressed Gases"."

6.2.1.6.1 Modifier l'alinéa c) pour lire comme suit:

"c) contrôle du filetage du goulot s'il y a des signes de corrosion ou si les accessoires ont été démontés."

Modifier la fin du Nota 2 sous d) comme suit :

"...par une méthode équivalente comprenant une épreuve d'émission acoustique, ou un contrôle par ultrasons, ou une combinaison des deux."

6.2.1.7.2 f) Dans la deuxième phrase, supprimer "À l'exception des récipients à pression pour le No ONU 1965 hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a.",

A la fin du texte existant, ajouter les phrases suivantes :

"Dans le cas des récipients à pression pour le No ONU 1001 acétylène dissous et pour le No ONU 3374 acétylène sans solvant, au moins une décimale doit être indiquée après la virgule, et pour les récipients à pression de moins de 1 kg, deux décimales après la virgule. Cette marque n'est pas requise pour les récipients à pression pour le numéro ONU 1965 hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a.;".

i) Modifier la première phrase pour lire comme suit :

"La contenance en eau du récipient exprimée en litres suivie de la lettre "L". Dans le cas des récipients à pression pour les gaz liquéfiés, la contenance en eau doit être exprimée en litres par un nombre à trois chiffres significatifs arrondi au dernier chiffre inférieur."

j) et

k) Dans la première phrase, après "pendant le remplissage,", ajouter "du revêtement", et remplacer "deux chiffres" par "trois chiffres". À la fin du texte existant, ajouter les deux phrases suivantes :

"Au moins une décimale doit être indiquée après la virgule. Pour les récipients à pression de moins de 1 kg, la masse doit être exprimée par un nombre à deux chiffres significatifs arrondi au dernier chiffre inférieur;".

6.2.1.7.7 Modifier pour lire comme suit :

"Avec l'accord de l'autorité compétente, la date du contrôle périodique le plus récent et le poinçon de l'expert peuvent être gravés sur un anneau en matériau approprié fixé sur la bouteille par la mise en place du robinet et qui ne peut être enlevé que par démontage de celui-ci."

6.2.2 Modifier les références actuelles aux normes EN 1442:1998 et EN 13769:2003 comme suit:

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables
<i>pour la conception et la fabrication</i>		
EN 1442:1998/A2:2005	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL)- Conception et fabrication	6.2.1.1 et 6.2.1.5
EN 13769:2003/A1:2005	Bouteilles à gaz transportables - Cadres de bouteilles - Conception, fabrication, identification et essai	6.2.1.1, 6.2.1.5 et 6.2.1.7

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

Dans le tableau, dans la colonne "Référence":

In the table, in Column "Reference":

- Insérer "+A1:2006" après "EN 13322-1:2003";
- Insérer "+A1:2005" après "EN 14427:2004", "EN 1968:2002" et "EN 12863:2002"; et
- Remplacer "EN 849:1996/A2:2001" par "EN ISO 10297:2006".

Dans le tableau, pour EN 14427:2004, dans la colonne "Titre du document", ajouter le nouveau NOTA 2 pour lire comme suit:

"NOTA 2: Aux 5.2.9.2.1 et 5.2.9.3.1, les deux bouteilles doivent subir une épreuve d'éclatement dès lors qu'elles présentent des dommages correspondant aux critères de rejet ou plus graves."

(le NOTA existant devient NOTA 1).

Dans le tableau, sous le titre "pour les matériaux", insérer le nouveau rang suivant à la fin:

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables
<i>pour les matériaux</i>		
EN ISO 11114-4:2005 (à l'exception de la méthode C au 5.3)	Bouteilles à gaz transportables – Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 4: Méthodes d'essai pour le choix de matériaux métalliques résistants à la fragilisation par l'hydrogène	6.2.1.2

6.2.3 Dans la première phrase, remplacer "au tableau du 6.2.2" par "dans les tableaux du 6.2.2 ou 6.2.5".

Insérer les nouveaux paragraphes suivants avant la dernière phrase ("Il doit cependant être satisfait, ... exigences minimales suivantes.") :

"Lorsqu'une norme appropriée est référencée dans les tableaux du 6.2.2 ou 6.2.5, l'autorité compétente doit, dans les deux ans, retirer la reconnaissance de l'utilisation de tout code technique pour les mêmes fins.

Ceci ne retire pas le droit de l'autorité compétente de reconnaître des codes techniques pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques ou lorsque qu'aucune norme n'existe ou pour traiter des aspects spécifiques non repris dans les normes.

L'autorité compétente doit transmettre au secrétariat de la CEE-ONU une liste des codes techniques qu'il reconnaît. Cette liste devrait inclure les informations suivantes: nom et date du code, champ d'application du code et informations sur les moyens de se les procurer. Le secrétariat rendra cette information accessible au public sur son site internet."

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

6.2.4 Renuméroter les paragraphes 6.2.4.3.1, 6.2.4.3.2 et 6.2.4.3.3 actuels en tant que 6.2.4.3.1.1, 6.2.4.3.1.2 et 6.2.4.3.1.3 respectivement et insérer un nouveau 6.2.4.3.1 libellé comme suit :

"6.2.4.3.1 Récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz)".

Dans le 6.2.4.3.1 actuel (renuméroté 6.2.4.3.1.1), remplacer "Chaque générateur d'aérosol et chaque récipient de faible capacité contenant du gaz (cartouche à gaz)" par "Chaque récipient".

Ajouter les nouveaux paragraphes ci-après :

"6.2.4.3.2 Générateurs d'aérosols

Chaque générateur d'aérosol rempli doit être soumis à une épreuve exécutée dans un bain d'eau chaude ou à une alternative au bain d'eau agréée.

6.2.4.3.2.1 Épreuve du bain d'eau chaude

6.2.4.3.2.1.1 La température du bain d'eau et la durée de l'épreuve doivent être telles que la pression interne atteigne la valeur qu'elle aurait à 55 °C (50 °C si la phase liquide n'occupe pas plus de 95 % de la contenance du générateur d'aérosol à 50 °C). Si le contenu est sensible à la chaleur ou si les générateurs d'aérosols sont en matière plastique qui devient souple à cette température d'épreuve, la température du bain doit être fixée entre 20 °C et 30 °C mais en outre, un générateur d'aérosol sur 2000 doit être soumis à l'épreuve à la température supérieure.

6.2.4.3.2.1.2 Aucune fuite ou déformation permanente d'un générateur d'aérosol ne doit se produire, si ce n'est qu'un générateur d'aérosol en matière plastique peut être déformé par assouplissement, à condition qu'il n'y ait pas de fuite.

6.2.4.3.2.2 Méthodes alternatives

Les méthodes alternatives, qui assurent un degré de sécurité équivalent, peuvent être employées, avec l'agrément de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions des 6.2.4.3.2.2.1, 6.2.4.3.2.2.2 et 6.2.4.3.2.2.3 soient satisfaites.

6.2.4.3.2.2.1 Système qualité

Les remplisseurs de générateurs d'aérosols et les fabricants de composants doivent disposer d'un système qualité. Le système qualité prévoit la mise en œuvre de procédures garantissant que tous les générateurs d'aérosols qui fuient ou qui sont déformés sont éliminés et ne sont pas présentés au transport.

Le système qualité doit comprendre :

- a) Une description de la structure organisationnelle et des responsabilités;
- b) Les instructions qui seront utilisées pour les contrôles et les épreuves appropriés, le contrôle de la qualité, l'assurance qualité et le déroulement des opérations;
- c) Des relevés de l'évaluation de la qualité, tels que procès-verbaux de contrôle, données d'épreuve, données d'étalonnage et certificats;
- d) La vérification par la direction de l'efficacité du système qualité;
- e) Une procédure de contrôle des documents et de leur révision;
- f) Un moyen de contrôle des générateurs d'aérosols non conformes;
- g) Des programmes de formation et des procédures de qualification destinés au personnel approprié;
- h) Des procédures garantissant que le produit fini n'est pas endommagé.

Un audit initial, ainsi que des audits périodiques doivent être effectués à la satisfaction de l'autorité compétente. Ces audits doivent assurer que le système agréé est et demeure satisfaisant et efficace. Toute modification envisagée du système agréé doit être préalablement notifiée à l'autorité compétente.

6.2.4.3.2.2.2 Épreuves de pression et d'étanchéité auxquels doivent être soumis les générateurs d'aérosols avant remplissage

Chaque générateur d'aérosol vide doit être soumis à une pression égale ou supérieure à la pression maximale prévue à 55 °C (50 °C si la phase liquide n'occupe pas plus de 95% de la contenance du récipient à 50 °C) dans les générateurs d'aérosols remplis. Cette pression d'épreuve doit être au moins égale à deux tiers de la pression de calcul du générateur d'aérosol. En cas de détection d'un taux de fuite égal ou supérieur à $3,3 \times 10^{-2}$ mbar.l.s⁻¹ à la pression d'épreuve, d'une déformation ou d'un autre défaut, le générateur d'aérosol en cause doit être éliminé.

6.2.4.3.2.2.3 Épreuve des générateurs d'aérosols après remplissage

Avant de procéder au remplissage, le remplisseur vérifie que le dispositif de sertissage est réglé de manière appropriée et que le propulseur employé est bien celui qui a été spécifié.

Chaque générateur d'aérosol rempli doit être pesé et soumis à une épreuve d'étanchéité. Le matériel de détection de fuites utilisé doit être suffisamment sensible pour détecter un taux de fuite égal ou supérieur à $2,0 \times 10^{-3}$ mbar.l.s⁻¹ à 20 °C.

Il faut éliminer tout générateur d'aérosol rempli pour lequel une fuite, une déformation ou un excès de masse a été détecté."

6.2.4.3.3 Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"6.2.4.3.3 Avec l'accord de l'autorité compétente, les aérosols et les récipients de faible capacité contenant des produits pharmaceutiques et des gaz ininflammables qui doivent être stériles mais qui peuvent être altérés par l'épreuve du bain d'eau ne sont pas soumis aux dispositions du 6.2.4.3.1 et 6.2.4.3.2 :

- a) S'ils sont fabriqués sous l'autorité d'une administration médicale nationale et si tel que l'exige l'autorité compétente, ils sont conformes aux principes de bonnes pratiques de fabrication établis par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)⁴; et
- b) Si les autres méthodes de détection des fuites et de mesure de la résistance à la pression utilisées par le fabricant, telles que la détection de l'hélium et l'exécution de l'épreuve du bain d'eau sur un échantillon statistique des lots de production d'au moins 1 sur 2 000, permettent d'obtenir un niveau de sécurité équivalent."

⁴) Publication de l'OMS intitulée «Assurance de la qualité des produits pharmaceutiques. Recueil de directives et autres documents. Volume 2: Bonnes pratiques de fabrication et inspection».

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

6.2.5.2.1 Ajouter la rangée suivante à la fin du tableau :

"ISO 11119-3:2002	Bouteilles à gaz composites – Spécifications et méthodes d'essai – Partie 3 : Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des liners métalliques ou des liners non métalliques ne transmettant pas la charge"
-------------------	---

6.2.5.2.3 Dans le tableau figurant sous "Pour l'enveloppe des bouteilles :" supprimer la rangée correspondant à la norme ISO 7866 :1999.

6.2.5.2.4 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"6.2.5.2.4 La norme ci-après s'applique à la conception, la construction ainsi qu'aux épreuves et aux contrôles initiaux des récipients cryogéniques "UN" si ce n'est que les prescriptions relatives à l'inspection du système d'évaluation de conformité et de l'agrément doivent être conformes au 6.2.5.6 :

ISO 21029-1 :2004	Récipients cryogéniques – Récipients transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1 000 litres – Partie 1 : Conception, fabrication, inspection et essais
-------------------	---

6.2.5.6.3.1 En a), remplacer ", responsabilités et attribution de la direction" par "et responsabilités du personnel"

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

En b), remplacer "mesures systématiques" par "procédures".

La dernière modification est sans objet en français.

6.2.5.6.4.10 Modifier pour lire comme suit:

"6.2.5.6.4.10 Modifications des modèles type agréés

Le fabricant doit :

- a) soit informer l'autorité compétente ayant délivré l'agrément de toute modification apportée au modèle type agréé, lorsque ces modifications n'engendrent pas un nouveau modèle de récipient à pression comme défini dans la norme pour récipients à pression;
- b) soit demander un agrément complémentaire du modèle parce que ces modifications engendrent un nouveau modèle comme défini dans la norme pour récipients à pression. Cet agrément complémentaire est délivré sous la forme d'un amendement au certificat d'agrément du modèle type initial."

6.2.5.8.2 En g), à la fin du texte existant, ajouter la phrase suivante :

"Dans le cas des récipients à pression pour le No ONU 1001 acétylène dissous et pour le No ONU 3374 acétylène sans solvant, au moins une décimale doit être indiquée après la virgule, et pour les récipients à pression de moins de 1 kg, deux décimales après la virgule;"

En k) et l), dans la première phrase, après "pendant le remplissage,", ajouter "du revêtement", et remplacer "deux chiffres" par "trois chiffres". À la fin du texte existant, ajouter les deux phrases suivantes:

"Au moins une décimale doit être indiquée après la virgule. Pour les récipients à pression de moins de 1 kg, la masse doit être exprimée par un nombre à deux chiffres significatifs arrondi au dernier chiffre inférieur;"

6.2.5.8.7 Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

"6.2.5.8.7 Pour les bouteilles d'acétylène, avec l'accord de l'autorité compétente, la date du contrôle périodique le plus récent et le poinçon de l'organisme qui exécute le contrôle et l'épreuve périodiques peuvent être gravés sur un anneau fixé sur la bouteille par le robinet. Cet anneau est conçu de manière à ce qu'il ne puisse être enlevé que par démontage du robinet."

Chapitre 6.4

6.4.5.2 b),

6.4.5.4.1 c) ii) et

6.4.7.14 b) Modifier le texte de l'alinéa comme suit :

"une augmentation de plus de 20 % de l'intensité maximale de rayonnement en tous points de la surface externe du colis."

6.4.5.4.2 c) Modifier la fin comme suit :

"...et d'empêcher une augmentation de plus de 20 % de l'intensité maximale de rayonnement en tous points de la surface externe des conteneurs-citernes ou citernes mobiles."

Texte selon la publication officielle de l'ADR 2007 par les Nations Unies ECE/TRANS/185

6.4.5.4.4 c) Modifier comme suit l'alinéa ii) :

"ii) une augmentation de plus de 20 % de l'intensité maximale de rayonnement en tous points de la surface externe des conteneurs."

Texte selon la publication officielle de l'ADR 2007 par les Nations Unies ECE/TRANS/185

- 6.4.5.4.5** b) Modifier comme suit l'alinéa ii) :
 "ii) une augmentation de plus de 20 % de l'intensité maximale de rayonnement en tous points de la surface externe du grand récipient pour vrac."
Texte selon la publication officielle de l'ADR 2007 par les Nations Unies ECE/TRANS/185
- 6.4.7.16** Dans la première phrase, insérer "matières radioactives" avant "liquides".
- 6.4.8.3** Dans la première phrase remplacer "6.4.8.4" par "6.4.8.5 et en l'absence d'isolation,".
- 6.4.8.4** Reprendre le texte du 6.4.8.13 actuel en tant que nouveau 6.4.8.4, avec les modifications suivantes:
 Dans la première phrase, insérer "sous utilisation exclusive" avant "ne doit pas dépasser 85 °C" et remplacer "6.4.8.4" par "6.4.8.5". Supprimer la deuxième phrase ("Le colis doit être... dépasse 50 °C.").
- 6.4.8.4** à
- 6.4.8.12** Renuméroter les paragraphes 6.4.8.4 à 6.4.8.12 en tant que 6.4.8.5 à 6.4.8.13 et modifier en conséquence les renvois qui y sont faits (s'applique aux 5.1.5.1.2 e), 6.4.8.2, 6.4.8.6 (6.4.8.5 actuel), 6.4.9.1, 6.4.10.1, 6.4.10.2, 6.4.17.2, 6.4.17.3, 6.4.23.5, 6.4.23.12 p), 6.4.23.14 n) et q) (renumérotés 6.4.23.14 o) et s))).
- 6.4.11.2** a) Modifier comme suit la fin de la phrase liminaire après l'équation : "à condition que la plus petite dimension extérieure de chaque colis ne soit pas inférieure à 10 cm et:".
 Modifier l'alinéa iii) et le paragraphe suivant comme suit:
 "iii) soit qu'il n'y ait pas plus de 5 g de matières fissiles dans un volume quelconque de 10 l.
 "Ni le béryllium ni le deutérium ne doivent être présents en quantités dépassant 1 % des limites de masse applicables par envoi qui figurent dans le tableau 6.4.11.2, à l'exception du deutérium en concentration naturelle dans l'hydrogène."
- 6.4.11.7** b) Modifier la première phrase comme suit : "soit, pour les colis contenant de l'hexafluorure d'uranium seulement, avec un enrichissement maximal en uranium 235 de 5 % en masse:".
- 6.4.22.1** b) Modifier pour lire comme suit:
 "b) L'agrément unilatéral de l'autorité compétente du pays d'origine du modèle sera nécessaire pour chaque modèle qui satisfait aux prescriptions énoncées aux 6.4.6.1 à 6.4.6.3, sauf si l'agrément multilatéral est par ailleurs requis en vertu de l'ADR."
- 6.4.23.3** a) Remplacer les mots "l'envoi ne peut plus être fait" par "l'expédition ne peut plus être faite"
- 6.4.23.12** e) Modification sans objet dans la version française.
- 6.4.23.14** Insérer un nouvel alinéa m) pour lire comme suit:
 "m) Une description de l'enveloppe de confinement;"
 Renommer les alinéas m) et n) actuels en conséquence.
 Sous n), insérer un nouveau ii) pour lire comme suit:
 "ii) Une description du système d'isolement;"
 Renommer les sous-alinéas ii) à vi) actuels en conséquence.
 Insérer un nouveau p) pour lire comme suit:
 "p) Pour les colis contenant plus de 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium, une déclaration mentionnant les prescriptions du 6.4.6.4 qui s'appliquent, le cas échéant, et tout renseignement complémentaire pouvant être utile à d'autres autorités compétentes;"
 Renommer les alinéas o) à u) actuels en conséquence.
- 6.4.23.15** Supprimer la dernière phrase.

Chapitre 6.5

6.5.1 Modifier le titre pour lire comme suit : "Prescriptions générales".

Section 6.5.3

La sous-section 6.5.1.5 actuelle devient la nouvelle section 6.5.3 (renuméroter comme il se doit les paragraphes, sous-paragraphes et les renvois qui y sont faits) avec les modifications suivantes:

6.5.3 Titre du 6.5.1.5 actuel.

6.5.3.1 Nouveau titre pour lire comme suit:

"6.5.3.1 Prescriptions générales"

6.5.3.1.1 à

6.5.3.1.8 Texte des paragraphes 6.5.1.5.1 à 6.5.1.5.8 actuels en renumérotant comme il se doit.

Supprimer le paragraphe 6.5.1.5.9 actuel.

Section 6.5.4

La sous-section 6.5.1.6 actuelle devient la nouvelle section 6.5.4 (renuméroter comme il se doit les paragraphes, sous-paragraphes et les renvois qui y sont faits) avec les modifications suivantes:

6.5.4 Reprendre le titre du 6.5.1.6 actuel.

6.5.4.1 Texte du 6.5.1.6.1 actuel.

6.5.4.2 Texte du 6.5.1.6.2 actuel avec les modifications suivantes:

Insérer "aux inspections et" après "le cas échéant," et remplacer "6.5.4.14" par "6.5.4.4.".

6.5.4.3 Texte du 6.5.1.6.3 actuel.

6.5.4.4 Texte du 6.5.1.6.4 actuel avec les modifications suivantes :

Au premier paragraphe, remplacer "Inspections:" par le titre "Inspection et épreuve" et ajouter le nouveau nota suivant sous le titre :

"NOTA. Pour les épreuves et inspections des GRV réparés voir également 6.5.4.5."

Le texte commençant par "tout GRV métallique, GRV en plastique..." avec les alinéas a) et b) devient le nouveau paragraphe 6.5.4.4.1. Modifier comme suit:

A l'alinéa a), insérer "(y compris après reconstruction)" après "mise en service" dans la première phrase.

Insérer le nouveau sous-paragraphe suivant après les alinéas a) et b): "Chaque GRV doit être conforme à tous égards au modèle type auquel il fait référence."

Le texte du dernier paragraphe du 6.5.1.6.4 actuel ("Chaque inspection fait l'objet d'un rapport... marquage énoncées au 6.5.2.2.1.") devient le nouveau 6.5.4.4.3. Modifier comme suit:

Remplacer "inspection" par "inspection et épreuve" et "l'inspection" par "l'inspection ou l'épreuve" dans la première phrase.

Remplacer "de l'inspection" par "de l'inspection et de l'épreuve" dans la deuxième phrase.

Ajouter un nouveau paragraphe 6.5.4.4.2 comme suit :

"6.5.4.4.2 Tout GRV métallique, GRV en plastique rigide ou GRV composite destiné à contenir des liquides, ou des matières solides avec remplissage ou vidange sous pression, doit satisfaire à une épreuve d'étanchéité et doit pouvoir subir le niveau d'épreuve indiqué en 6.5.6.7.3:

- a) avant sa première utilisation pour le transport;
- b) à intervalles ne dépassant pas deux ans et demi.

Pour cette épreuve il n'est pas nécessaire que le GRV soit pourvu de ses fermetures propres. Le récipient intérieur d'un GRV composite peut être éprouvé sans l'enveloppe extérieure, à condition que les résultats de l'épreuve n'en soient pas affectés."

6.5.4.5 Titre du 6.5.1.6.6 actuel.

6.5.4.5.1 Texte du 6.5.1.6.5 actuel.

6.5.4.5.2 Texte du 6.5.1.6.6.1 actuel. Remplacer "aux 6.5.4.14.3 et 6.5.1.6.4 a)" par "au 6.5.4.4".

6.5.4.5.3 Texte du 6.5.1.6.6.2 actuel.

6.5.4.5.4 Texte du 6.5.1.6.6.3 actuel. Remplacer "6.5.1.6.6.1" par "6.5.4.5.2".

6.5.4.5.5 Texte du 6.5.1.6.7 actuel.

Renommer les sections 6.5.3 et 6.5.4 actuelles ainsi que leur sous-paragraphe en tant que 6.5.5 et 6.5.6 respectivement et modifier, selon qu'il convient, les renvois qui y sont faits (s'applique également aux renvois qui y sont faits aux 1.2.1 (définition de "GRV reconstruit"), 4.1.1.3, 4.1.1.9, 4.1.1.12, 4.1.1.19.1, 4.1.1.19.2, 4.1.1.19.3 c) et d), 4.1.5.5, 6.1.6, 6.5.1.4.3 – 6 fois –, 6.5.1.4.4, 6.5.1.6.2, 6.5.1.6.6.1 / Au 4.1.1.19.2, remplacer 6.5.4.1.3 par 6.5.6.9.4).

6.5.6.1.3 (6.5.4.1.3 actuel) Supprimer.

6.5.6.3.5 (6.5.4.3.5 actuel) Modifier le texte commençant par "Pour les GRV rigides..." et finissant par "... avec des liquides de référence (voir 6.1.6)." pour lire comme suit:

" Pour les GRV rigides en polyéthylène (types 31H1 et 31H2) définis au 6.5.5.3 et pour les GRV composites avec récipient intérieur en polyéthylène (types 31HZ1 et 31HZ2) définis au 6.5.5.4, la compatibilité chimique avec les liquides de remplissage assimilés conformément au 4.1.1.19 peut être prouvée de la manière suivante avec des liquides de référence (voir 6.1.6)."

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

Dans le deuxième paragraphe (de "Les liquides de référence ..." à "... à leurs effets cumulés."), supprimer "à masse moléculaire élevée,".

Dans le troisième paragraphe (commençant par "La compatibilité chimique suffisante..."), insérer après "n'est pas nécessaire." la nouvelle deuxième phrase suivante :

"Le stockage n'est pas non plus nécessaire pour les échantillons utilisés pour l'épreuve de gerbage si le liquide de référence utilisé est une solution mouillante ou l'acide acétique."

Dans le dernier paragraphe, supprimer "de haute densité, à masse moléculaire élevée,".

6.5.6.3.6 (6.5.4.3.6 actuel) Dans la première phrase, supprimer "à masse moléculaire élevée".

6.5.6.5.2 (Texte du 6.5.4.5.2 actuel) Remplacer la dernière phrase du paragraphe par la phrase suivante:

"Les GRV souples doivent être remplis d'une matière représentative et ensuite chargés à six fois leur masse brute maximale admissible, la charge devant être uniformément répartie."

6.5.6.5.5 b) (Texte du 6.5.4.5.5 b) actuel) Ajouter à la fin du texte: ", ni de perte de contenu."

Modifier l'alinéa b) comme suit: "GRV souples: le GRV doit être rempli à sa masse brute maximale admissible, le contenu devant être uniformément réparti;"

A l'alinéa c), modifier la première phrase comme suit: "GRV en plastique rigide et GRV composites: le GRV doit être rempli à au moins 95% de sa contenance maximale pour les matières solides, ou 98% de sa contenance maximale pour les liquides."

Dans l'alinéa d), ajouter "maximale" après "contenance" et supprimer "(contenance du modèle type)".

6.5.6.9.4 (Texte du 6.5.4.9.4 actuel) Modifier pour lire comme suit:

"6.5.6.9.4 *Hauteur de chute*

Pour les solides et les liquides, si l'épreuve est exécutée avec le solide ou le liquide à transporter ou avec une autre matière ayant essentiellement les mêmes caractéristiques physiques :

Groupe d'emballage I	Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
1,8 m	1,2 m	0,8 m

Pour les matières liquides, si l'épreuve est exécutée avec de l'eau :

a) si la matière à transporter a une densité relative ne dépassant pas 1,2 :

Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
1,2 m	0,8 m

b) si la matière à transporter a une densité relative dépassant 1,2, la hauteur de chute doit être calculée sur la base de la densité relative (d) de la matière à transporter, arrondie à la première décimale supérieure, comme suit :

Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
$d \times 1,0$ m	$d \times 0,67$ m

6.5.6.14 à

6.5.6.14.4 (6.5.4.14 à 6.5.4.14.4 actuels) Supprimer.

Chapitre 6.6

6.6.5.1.6 Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"6.6.5.1.6 (Réservé)

NOTA: Pour les conditions relatives au rassemblement de différents types d'emballages intérieurs dans un grand emballage et les modifications admissibles des emballages intérieurs, voir 4.1.1.5.1."

6.6.5.2.2 Insérer un nouveau 6.6.5.2.2 libellé comme le 6.5.4.1.3 actuel, en remplaçant le renvoi au 6.5.4.9.4, à l'alinéa a), par un renvoi au 6.6.5.3.4.4.

Renommer en conséquence les 6.6.5.2.2 et 6.6.5.2.3 actuels et les renvois qui y sont faits (s'applique aux 6.6.5.1.3 et 6.6.5.2.3 (6.6.5.2.2 actuel)).

6.6.5.3.2.4 Remplacer le texte actuel par celui du 6.5.4.5.5 (renuméroté en tant que 6.5.6.5.5) avec les modifications suivantes:

Sous a), remplacer "les GRV métalliques, les GRV en plastique rigide et les GRV composites" par "les grands emballages métalliques et les grands emballages en plastique rigide" et "le GRV" par "le grand emballage".

Sous b), remplacer "les GRV souples" par "les grands emballages souples" et "GRV" par "grand emballage" (deux fois).

6.6.5.3.3.5 Remplacer le texte actuel par celui du 6.5.4.6.5 (renuméroté en tant que 6.5.6.6.5) en remplaçant "GRV" par "grands emballages".

Chapitre 6.7

6.7.2.19.1,

6.7.3.15.1 et

6.7.4.14.1 Remplacer le texte et la liste des normes par le texte suivant :

"Les citernes mobiles conformes à la définition de "conteneur" dans la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972, telle que modifiée, ne doivent pas être employées à moins qu'elles ne se soient avérées convenir après qu'un prototype représentatif de chaque modèle ait été soumis à l'épreuve dynamique d'impact longitudinal, prescrite à la quatrième partie, section 41 du Manuel d'épreuves et de critères, et y ait satisfait."

6.7.3.8.1.1 et

6.7.4.7.4 Dans les notes de bas de page 4 et 6, remplacer "CGA S-1.2-1995" et "CGA Pamphlet S-1.2-1995", respectivement, par "CGA S 1.2 2003 "Pressure Relief Device Standards - Part 2 - Cargo and Portable Tanks for Compressed Gases"."

6.7.5.4.1 Remplacer la première phrase, par les deux phrases suivantes :

"Les éléments des CGEM utilisés pour le transport du No ONU 1013 dioxyde de carbone et du No ONU 1070 protoxyde d'azote doivent pouvoir être isolés par un robinet d'isolement en ensembles d'un volume ne dépassant pas 3 000 l. Chaque ensemble doit être muni d'un ou de plusieurs dispositifs de décompression."

(La dernière phrase demeure inchangée.)

6.7.5.5.1 et

6.7.5.5.2 Remplacer "CGA S-1.2-1995" par "CGA S-1.2-2003 "Pressure Relief Device Standards - Part 2 - Cargo and Portable Tanks for Compressed Gases"".

Remplacer "CGA S-1.1-1994" par "CGA S-1.1-2003 "Pressure Relief Device Standards - Part 1 - Cylinders for Compressed Gases"".

6.7.5.6.1 Modifier pour lire comme suit :

"6.7.5.6.1 Les informations suivantes doivent être inscrites de manière claire et permanente sur les dispositifs de décompression :

- a) nom du fabricant et numéro de référence de celui-ci;
- b) pression de tarage et/ou température d'ouverture;
- c) date de la dernière épreuve."

6.7.5.6.2 Supprimer ce paragraphe et renuméroter en conséquence le paragraphe qui suit.

6.7.5.8.1 Dans la troisième phrase, remplacer "et comburants" par ", pyrophoriques et comburants".

6.7.5.12.1 Remplacer le texte et la liste des normes par le texte suivant:

"Les CGEM conformes à la définition de "conteneur" dans la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972, telle que modifiée, ne doivent pas être employés à moins qu'ils ne se soient avérés convenir après qu'un prototype représentatif de chaque modèle ait été soumis à l'épreuve dynamique d'impact longitudinal, prescrite à la section 41 de la quatrième partie du Manuel d'épreuves et de critères, et y ait satisfait."

Chapitre 6.8

- 6.8.2.1.14** c) Remplacer ", sans dépasser 175 kPa (1,75 bar) (pression absolue)" par "et un point d'ébullition supérieur à 35 °C".
- 6.8.2.1.14** d) Remplacer "ayant à 50 °C une pression de vapeur supérieure à 175 kPa (1,75 bar) (pression absolue)" par "ayant un point d'ébullition d'au plus 35 °C".
- 6.8.2.1.26** Remplacer "61 °C" par "60 °C"
- 6.8.2.1.27** Remplacer "61 °C" par "60 °C" (deux fois),
- 6.8.2.2.2** Remplacer les deuxième et cinquième alinéas en retrait du 6.8.2.2.2 par le texte suivant :
- "- un dispositif de fermeture à l'extrémité de chaque tubulure, qui peut être un bouchon fileté, une bride pleine ou un dispositif équivalent. Ce dispositif doit être suffisamment étanche pour qu'il n'y ait pas de perte de contenu. Des mesures doivent être prises pour qu'aucune pression ne subsiste dans la tubulure avant que le dispositif de fermeture soit complètement enlevé."
- 6.8.2.2.3** Remplacer la dernière phrase ("Les citernes fermées... dispositions spéciales du 6.8.4") par le texte suivant:
- "Les citernes fermées hermétiquement ne doivent pas être équipées de soupapes de dépression. Cependant, les citernes répondant au code-citerne SG4H, S4AH ou L4BH, équipées de soupapes de dépression qui s'ouvrent à une pression négative d'au moins 21 kPa (0,21 bar) doivent être considérées comme fermées hermétiquement. Pour les citernes destinées au transport de matières solides (pulvérulentes ou granulaires) des groupes d'emballages II ou III uniquement, qui ne se liquéfient pas en cours de transport, la pression négative peut être réduite jusqu'à 5 kPa (0,05 bar)".
- Ajouter le nouveau sous-paragraphe suivant:
- "Les soupapes de dépression utilisées sur des citernes destinées au transport de matières qui, par leur point d'éclair, répondent aux critères de la classe 3, doivent empêcher le passage immédiat d'une flamme dans la citerne, ou bien le réservoir de la citerne doit être capable de supporter, sans fuir, une explosion résultant du passage d'une flamme."
- 6.8.2.2.7** Remplacer "sans dépasser 175 kPa (1,75 bar) (pression absolue)" par "et un point d'ébullition supérieur à 35 °C".
- 6.8.2.2.8** Remplacer "dont la pression de vapeur à 50 °C est supérieure à 175 kPa (1,75 bar) sans dépasser 300 kPa (3 bar) (pression absolue)" par "d'un point d'ébullition d'au plus 35 °C".
- 6.8.2.2.9** Remplacer "61 °C" par "60 °C"
- 6.8.2.3.1** Compléter le 4ème tiret comme suit:
- "- les codes alphanumériques des dispositions spéciales de construction (TC), d'équipement (TE) et d'agrément de type (TA) du 6.8.4 qui figurent dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour les matières pour le transport desquels la citerne a été agréée;"
- Ajouter le nouveau sous-paragraphe suivant à la fin:
- "Une copie du certificat doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, véhicule-batterie ou CGEM construit (voir 4.3.2.1.7)."
- 6.8.2.4.5** Ajouter le nouveau sous-paragraphe suivant à la fin:
- "Une copie des attestations doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, véhicule-batterie ou CGEM éprouvé (voir 4.3.2.1.7)."
- 6.8.2.5.1** Ajouter un nouveau sixième tiret pour lire comme suit :
- "- pression extérieure de calcul (voir 6.8.2.1.7);"
- Modifier le huitième tiret actuel pour lire comme suit :
- "- date et type de la dernière épreuve subie : "mois, année" suivi par un "P" lorsque cette épreuve est l'épreuve initiale ou une épreuve périodique selon le 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2, ou "mois, année" suivi par un "L" lorsque cette épreuve est une épreuve d'étanchéité intermédiaire selon le 6.8.2.4.3;
- NOTA:** Lorsque l'épreuve périodique comprend une épreuve d'étanchéité, seule la lettre "P" doit être indiquée sur la plaque."
- 6.8.2.5.2** Compléter le 7ème tiret (colonne de droite) comme suit :

- "- pour les matières autres que celles visées au 4.3.4.1.3, les codes alphanumériques de toutes les dispositions spéciales TC et TE qui figurent dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour les matières à transporter dans la citerne."

6.8.2.6 Sous le titre "Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une pression de vapeur n'excédant pas 110 kPa à 50 °C et d'essence, et n'ayant pas de risque subsidiaire de toxicité ou de corrosivité" ajouter une nouvelle référence à la norme EN 14595 comme suit:

Sous-sections et paragraphes applicables	Référence	Titre du document
6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	EN 14595:2005	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Equipement de service pour citerne - Event de pression et dépression

Dans le tableau, en colonne "Référence", insérer "+A1:2004" après "EN 13530-2:2002".

Dans le tableau, pour EN 13317:2002, en colonne "Référence", insérer "(à l'exception de la figure et du tableau B.2 en annexe B) (Le matériau doit répondre aux prescriptions de la norme EN 13094:2004, § 5.2)" après "EN 13317:2002".

Pour EN 13094:2004, transférer la ligne correspondante après celle faisant référence à EN 12972:2001 avec le nouveau paragraphe d'introduction suivant:

"Pour les citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 50 kPa et destinées au transport des matières pour lesquelles un code citerne comprenant la lettre "G" est donné en colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2".

ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1

6.8.2.7 Insérer les nouveaux paragraphes suivants avant la dernière phrase ("Pour l'épreuve, ... également être utilisée.") :

"Lorsqu'une norme appropriée est référencée au 6.8.2.6, l'autorité compétente doit, dans les deux ans, retirer la reconnaissance de l'utilisation de tout code technique pour les mêmes fins.

Ceci ne retire pas le droit de l'autorité compétente de reconnaître des codes techniques pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques ou lorsque qu'aucune norme n'existe ou pour traiter des aspects spécifiques non repris dans les normes.

L'autorité compétente doit transmettre au secrétariat de la CEE-ONU une liste des codes techniques qu'elle reconnaît. Cette liste devrait inclure les informations suivantes: nom et date du code, objet du code et informations sur les moyens de se le procurer. Le secrétariat doit rendre cette information accessible au public sur son site internet."

6.8.3.2.11 Dans le premier paragraphe, remplacer "de deux soupapes de sécurité indépendantes; chaque soupape doit être conçue" par "d'au moins deux soupapes de sécurité indépendantes pouvant s'ouvrir à la pression de service maximale indiquée sur la citerne. Deux de ces soupapes doivent être dimensionnées individuellement".

Dans le second paragraphe, supprimer "deux".

Dans le troisième paragraphe, remplacer "la soupape de sécurité et le disque de rupture doivent" par "l'ensemble des dispositifs de décompression doit".

6.8.3.2.12 Remplacer "soupapes de sécurité" par "dispositifs de décompression" et supprimer "doivent pouvoir s'ouvrir à la pression de service indiquée sur la citerne. Elles".

Dans la dernière phrase, remplacer respectivement "soupape"/"soupapes" par "dispositif"/"dispositifs".

6.8.3.4.16 Ajouter le nouveau sous-paragraphe suivant:

"Une copie des attestations doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, véhicule-batterie ou CGEM éprouvé (voir 4.3.2.1.7).".

6.8.3.5.6 b) et c) Supprimer la ligne de séparation entre les colonnes de gauche et de droite et répartir le texte sur toute la largeur de la page.

6.8.4 Nota 1: Remplacer "61 °C" par "60 °C"

b) Modifier les dispositions spéciales **TE1**, **TE2** et **TE15** pour lire comme suit:

"(Supprimé)"

TE24 Transférer le texte de cette disposition spéciale sur la partie gauche de la page.

Ajouter une nouvelle disposition spéciale TE 25 pour lire comme suit:

Modifier la disposition spéciale TE24 pour lire comme suit : "(Supprimée)".

Reprendre la nouvelle disposition TE25 suivante (colonne de gauche seulement) :

«**TE25** (Réservé)".

Chapitre 6.9

6.9.2.10 Dans la définition de τ_R , remplacer "EN 63:1977" par "EN ISO 14125:1998 (méthode en trois points)".

6.9.2.14 Remplacer "61 °C" par "60 °C" (deux fois),

6.9.4.2.1 Remplacer "EN 61:1977" par "EN ISO 527-5:1997".

6.9.4.2.2 Au troisième tiret, remplacer "EN 61:1977" par "EN ISO 527-5:1997".

Au quatrième tiret, remplacer "EN 63:1977" par "ISO 14125:1998".

6.9.4.2.3 Remplacer "EN 61 :1977" par "EN ISO 14130 :1997".

Chapitre 6.10

6.10.3.7 (a) Ajouter "une couronne dentée tournante peut être adaptée entre le réservoir ou le coude et l'obturateur externe, si cette couronne dentée tournante est placée dans la zone protégée et que le dispositif de commande de l'obturateur est protégé par un boîtier ou un couvercle contre les risques d'arrachement par des sollicitations externes;" à la fin.

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2

Chapitre 6.11

6.11.4.1 Dans le Nota, supprimer "590".

PARTIE 7

Chapitre 7.1

- 7.1.3** Supprimer "590 (état au 01.01.1979, 10ème édition, y compris les amendements Nos 1 à 4)," et "590".
Remplacer "592-2 (état au 01.07.1996, 5ème édition)" par "592-2 (état au 01.10.2004, 6ème édition)" et remplacer "592-4 (état au 01.07.1995, nouvelle édition)" par "592-4 (état au 01.09.2004, 2ème édition)".

Chapitre 7.2

- 7.2.4** Insérer un nouveau V14 pour lire comme suit:
"V14 Les aérosols transportés aux fins de recyclage ou d'élimination conformément à la disposition spéciale 327 doivent être transportés dans des véhicules ou conteneurs ouverts ou ventilés."

Chapitre 7.3

- 7.3.1.1** Remplacer "véhicules ou conteneurs" par "conteneurs pour vrac, conteneurs ou véhicules".
- 7.3.1.3** à
- 7.3.1.13** Remplacer "conteneur" par "conteneur pour vrac, conteneur" et "conteneurs" par "conteneurs pour vrac, conteneurs" à chaque fois que ces termes apparaissent à l'exception du paragraphe 7.3.1.13 g) où il faut remplacer "conteneur" par "conteneur pour vrac ou conteneur"
ECE/TRANS/WP.15/186/Corr.1
- 7.3.2** Remplacer dans toute cette section respectivement "conteneur ou véhicule" par "conteneur pour vrac", "conteneur utilisé ou la caisse du véhicule" par "conteneur pour vrac utilisé" (s'applique au 7.3.2.2) et "conteneurs ou véhicules" par "conteneurs pour vrac".
- 7.3.2.6** Le paragraphe 7.3.2.6 actuel devient le nouveau 7.3.2.6.1. Ajouter un nouveau 7.3.2.6 pour lire comme suit:
- "7.3.2.6 Déchets de la classe 6.2".**
- 7.3.2.6.1** Modifier le titre comme suit: "Déchets de la classe 6.2 (No ONU 2814 (carcasses animales uniquement) et No ONU 2900 (carcasses animales et déchets uniquement))."
Sous a), c), d) et e) remplacer "du No ONU 2900" par "des Nos ONU 2814 et 2900".
- 7.3.2.6.2** Ajouter un nouveau paragraphe 7.3.2.6.2 pour lire comme suit:
- "7.3.2.6.2** Déchets de la classe 6.2 (No ONU 3291)
a) (Réservé);
b) Les conteneurs pour vrac fermés, ainsi que leurs ouvertures, doivent être étanches de par leur conception. Ils doivent avoir une surface intérieure non poreuse et être dépourvus de fissures ou d'autres défauts pouvant endommager les emballages à l'intérieur, empêcher la désinfection ou permettre une fuite accidentelle des déchets;
c) Les déchets du No ONU 3291 doivent être contenus, à l'intérieur du conteneur pour vrac fermé, dans des sacs plastiques étanches hermétiquement fermés, d'un modèle type éprouvé et agréé ONU ayant satisfait aux épreuves appropriées pour le transport des matières solides du groupe d'emballage II et marqués conformément au 6.1.3.1. En matière de résistance au choc et au déchirement, ces sacs plastiques doivent satisfaire aux normes ISO 7765-1 :1988 "Film et feuille de plastiques -Détermination de la résistance au choc par la méthode par chute libre de projectile - Partie 1 : Méthodes dites de "l'escalier"" et ISO 6383-2 :1983 "Plastiques - Film et feuille - Détermination de la résistance au déchirement - Partie 2 : Méthode Elmendorf". Chacun de ces sacs plastiques doit avoir une résistance au choc d'au moins 165 g et une résistance au déchirement d'au moins 480 g sur des plans perpendiculaires et parallèles au plan longitudinal du sac. La masse nette maximale de chaque sac en plastique doit être de 30 kg;
d) Les objets de plus de 30 kg, tels que les matelas souillés, peuvent être transportés sans sac plastique avec l'autorisation de l'autorité compétente;
e) Les déchets du No ONU 3291 qui contiennent des liquides doivent être transportés dans des sacs plastiques contenant un matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du liquide sans écoulement dans le conteneur pour vrac;
f) Les déchets du No ONU 3291 renfermant des objets tranchants ou pointus doivent être transportés dans des emballages rigides d'un modèle type éprouvé et agréé ONU, conformes aux dispositions des instructions d'emballage P621, IBC620 ou LP621;

- g) Les emballages rigides mentionnés dans les instructions d'emballage P621, IBC620 ou LP621 peuvent aussi être utilisés. Ils doivent être correctement arrimés de façon à éviter des dommages dans des conditions normales de transport. Les déchets transportés dans des emballages rigides et des sacs plastiques, à l'intérieur d'un même conteneur pour vrac fermé, doivent être convenablement séparés les uns des autres, par exemple, par des séparations rigides, par des treillis métalliques, ou par d'autres moyens d'arrimage afin d'éviter que les emballages ne soient endommagés dans des conditions normales de transport;
- h) Les déchets du No ONU 3291 emballés dans des sacs plastiques ne doivent pas être tassés à l'intérieur du conteneur pour vrac fermé au point que les sacs puissent perdre leur étanchéité;
- i) Après chaque trajet, les conteneurs pour vrac fermés doivent être inspectés pour déceler toute fuite ou tout déversement éventuel. Si des déchets du No ONU 3291 ont fui ou se sont déversés dans un conteneur pour vrac fermé, celui-ci ne peut être réutilisé qu'après un nettoyage minutieux et, si nécessaire, une désinfection ou une décontamination avec un agent approprié. Aucune autre marchandise ne peut être transportée avec des déchets du No ONU 3291, à l'exception de déchets médicaux ou vétérinaires. Ces autres déchets transportés à l'intérieur du même conteneur pour vrac fermé doivent être contrôlés pour déceler une éventuelle contamination."

7.3.3 Supprimer la disposition spéciale "VV9b". La disposition spéciale "VV9a" devient "VV9".

Chapitre 7.4

7.4.2 Dans la première phrase, insérer "EX/III," avant "FL". Ajouter un nouveau premier tiret pour lire: "Lorsqu'un véhicule EX/III est prescrit, seul un véhicule EX/III peut être utilisé;"

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2

Chapitre 7.5

7.5.1 Ajouter un Nota sous le titre pour lire comme suit:

"NOTA:Au sens de la présente section, le fait de placer un conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne ou une citerne mobile sur un véhicule est considéré comme chargement et le fait de l'enlever du véhicule est considéré comme déchargement."

7.5.1.1 Modifier pour lire comme suit:

"7.5.1.1 A l'arrivée sur les lieux de chargement et de déchargement, ce qui comprend les terminaux pour conteneurs, le véhicule et son conducteur, ainsi que, le cas échéant, le ou les grands conteneurs, conteneurs pour vrac, conteneur-citernes ou citernes mobiles, doivent satisfaire aux dispositions réglementaires (notamment en ce qui concerne la sécurité, la sûreté, la propreté et le bon fonctionnement des équipements utilisés lors du chargement et du déchargement)."

7.5.1.2 Modifier pour lire comme suit:

"7.5.1.2 Le chargement ne doit pas être effectué s'il s'avère:

- par un contrôle des documents; ou
- par un examen visuel du véhicule ou, le cas échéant, du ou des grands conteneurs, conteneurs pour vrac, conteneur-citernes ou citernes mobiles, ainsi que de leurs équipements utilisés lors du chargement et du déchargement,

que le véhicule, le conducteur, un grand conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne, une citerne mobile ou leurs équipements utilisés lors du chargement et du déchargement ne satisfont pas aux dispositions réglementaires."

7.5.1.3 Insérer "ou la sûreté" après "la sécurité".

Ajouter la phrase suivante à la fin: "L'intérieur et l'extérieur d'un véhicule ou conteneur doivent être inspectés avant le chargement, afin de s'assurer de l'absence de tout dommage susceptible d'affecter son intégrité ou celle des colis devant y être chargés."

7.5.1.5 Ajouter une nouvelle sous-section 7.5.1.5 pour lire comme suit :

"7.5.1.5 Lorsque des flèches d'orientation sont requises, les colis doivent être orientés conformément avec ces marquages.

NOTA.Les marchandises dangereuses liquides doivent, lorsque cela est faisable, être chargées en dessous des marchandises dangereuses sèches."

7.5.2.1 NOTA. : remplacer "lettres de voiture distinctes" par "documents de transport distincts".

7.5.7 Remplacer dans le texte actuel "(réservé)" par **"Manutention et arrimage"**

Ajouter les sous-sections 7.5.7.1 à 7.5.7.3 suivantes

7.5.7.1 Modifier pour lire comme suit:

"7.5.7.1 Le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou harasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent. On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage. Lorsque des dispositifs d'arrimage tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, celles-ci ne doivent pas être trop serrées au point d'endommager ou de déformer le colis.".

7.5.7.2 et

7.5.7.3 Ajouter les deux nouvelles sous-sections suivantes et renuméroter les sous-sections 7.5.7.2 et 7.5.7.3 actuelles en 7.5.7.4 et 7.5.7.5.

"7.5.7.2 Les colis ne doivent pas être gerbés, à moins qu'ils ne soient conçus à cet effet. Lorsque différents types de colis conçus pour être gerbés sont chargés ensemble, il convient de tenir compte de leur compatibilité en ce qui concerne le gerbage. Si nécessaire, on utilisera des dispositifs de portage pour empêcher que les colis gerbés sur d'autres colis n'endommagent ceux-ci.

7.5.7.3 Pendant le chargement et le déchargement, les colis contenant des marchandises dangereuses doivent être protégés contre les dommages.

NOTA: On doit notamment porter une attention particulière à la façon dont les colis sont manutentionnés pendant les préparatifs en vue du transport, au type de véhicule ou conteneur sur lequel ils sont transportés et à la méthode de chargement et de déchargement pour éviter que les colis ne soient endommagés par un traînage au sol ou une manipulation brutale.".

7.5.7.5 (7.5.7.3 actuel) Remplacer "au conducteur ou à tout autre membre de l'équipage" par "aux membres de l'équipage".

7.5.10 Remplacer "61 °C" par "60 °C"

7.5.11

CV33 (1.1) Modifier pour lire comme suit :

"(1.1) Les colis, suremballages, conteneurs et citernes contenant des matières radioactives et les matières radioactives non emballées doivent être séparés au cours du transport :

a) des travailleurs employés régulièrement dans des zones de travail :

i) conformément au tableau A ci-dessous, ou

ii) par des distances calculées au moyen d'un critère pour la dose de 5 mSv en un an et de valeurs prudentes pour les paramètres des modèles;

NOTA. Les travailleurs qui font l'objet d'une surveillance individuelle à des fins de protection radiologique doivent pas être pris en considération aux fins de la séparation.

b) des personnes faisant partie d'une population critique du public, dans des zones normalement accessibles au public :

i) conformément au tableau A ci-dessous, ou

ii) par des distances calculées au moyen d'un critère pour la dose de 1 mSv en un an et de valeurs prudentes pour les paramètres des modèles;

c) des pellicules photographiques non développées et des sacs de courrier :

i) conformément au tableau B ci-dessous, ou

ii) par des distances calculées au moyen d'un critère d'exposition de ces pellicules au rayonnement dû au transport de matières radioactives de 0,1 mSv par envoi d'une telle pellicule; et

NOTA. On considère que les sacs de courrier contiennent des pellicules et des plaques photographiques non développées et qu'ils doivent par conséquent être séparés de la même façon des matières radioactives.

d) des autres marchandises dangereuses conformément à la section 7.5.2."

(Tableau A inchangé.)

(1.3) Remplacer "le chauffeur et les autres membres de l'équipage" par "les membres de l'équipage".

- (1.4) Supprimer. Déplacer le Tableau B sous (1.1), après le Tableau A.
- (3.3) Sous a), modifier comme suit le début de la première phrase : "Sauf en cas d'utilisation exclusive, et pour les envois de matières LSA-I, le nombre total de colis,..." (le reste est inchangé). Supprimer la dernière phrase.
Supprimer l'alinéa b) et renommer c) et d) en conséquence.

PARTIE 8

Chapitre 8.1

- 8.1.2.1 c) Remplacer le texte actuel par "(Réservé)".
- 8.1.2.1 d) La modification ne s'applique pas à la version française.
- 8.1.2.2 c) Modifier pour lire comme suit:
- "c) Une copie de l'agrément de l'autorité compétente, lorsqu'elle est prescrite au 5.4.1.2.1 c) ou d) ou au 5.4.1.2.3.3.".

Chapitre 8.3

- 8.3.1 Remplacer "du personnel de bord" par "des membres de l'équipage".
- 8.3.2 La modification ne s'applique pas à la version française.

Chapitre 8.5

- 8.5 Prescription supplémentaire S2: Remplacer "61 °C" par "60 °C"

Ajouter un nouveau chapitre 8.6 pour lire comme suit:

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.1

"CHAPITRE 8.6

RESTRICTIONS À LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LES TUNNELS ROUTIERS

8.6.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent lorsque le passage de véhicules dans des tunnels routiers fait l'objet de restrictions conformément au 1.9.5.

NOTA: Des restrictions non conformes au 1.9.5 peuvent être applicables jusqu'au 31 décembre 2009 (voir 1.6.1.12).

8.6.2 Signalisation routière régissant le passage des véhicules transportant des marchandises dangereuses

La catégorie de tunnel, affectée conformément au 1.9.5.1 par l'autorité compétente à un tunnel routier donné, aux fins des restrictions de circulation des unités de transport transportant des marchandises dangereuses, doit être indiquée comme suit au moyen d'une signalisation routière:

Signalisation	Catégorie de tunnel
Pas de signalisation	Catégorie de tunnel A
Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre B	Catégorie de tunnel B
Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre C	Catégorie de tunnel C
Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre D	Catégorie de tunnel D
Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre E	Catégorie de tunnel E

8.6.3 Codes de restriction en tunnels

- 8.6.3.1 Les restrictions au transport de marchandises dangereuses spécifiques dans les tunnels sont fondées sur les codes de restriction en tunnels de ces marchandises indiqués en colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2. Les codes de restriction en tunnels figurent entre parenthèses en bas de la case. Lorsque "(—)" est indiqué au lieu de l'un des codes de restriction en tunnels, les marchandises dangereuses ne sont soumises à aucune restriction en tunnel; pour les marchandises dangereuses affectées aux Nos ONU 2919 et 3331, des restrictions au passage dans les tunnels peuvent cependant être comprises dans l'arrangement spécial approuvé par la ou les autorité(s) compétente(s) sur la base du 1.7.4.2.
- 8.6.3.2 Lorsqu'une unité de transport contient des marchandises dangereuses auxquelles différents codes de restriction en tunnels ont été affectés, le code de restriction en tunnels le plus restrictif doit être affecté à l'ensemble du chargement.
- 8.6.3.3 Les marchandises dangereuses transportées conformément au 1.1.3 ne font pas l'objet de restriction dans les tunnels et ne doivent pas être prises en compte dans la détermination d'un code de restriction en tunnels devant être affecté à l'ensemble du chargement d'une unité de transport.

8.6.4

Restrictions au passage des unités de transport transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels

Une fois que le code de restriction en tunnels devant être affecté à l'ensemble du chargement d'une unité de transport a été déterminé, les restrictions s'appliquant pour le passage de cette unité de transport dans les tunnels sont les suivantes:

Code de restriction en tunnels applicable à l'ensemble du chargement de l'unité de transport	Restriction
B	Passage interdit dans les tunnels de catégorie B, C, D et E
B1000C	Passage interdit dans les tunnels de catégorie B lorsque la masse nette totale de matières explosibles par unité de transport est supérieure à 1000 kg; Passage interdit dans les tunnels de catégorie C, D et E
B1D	Passage interdit dans les tunnels de catégorie B et C lorsque les marchandises sont transportées en citerne; Passage interdit dans les tunnels de catégorie D et E
B1E	Passage interdit dans les tunnels de catégorie B, C et D lorsque les marchandises sont transportées en citerne; Passage interdit dans les tunnels de catégorie E
C	Passage interdit dans les tunnels de catégorie C, D et E
C5000D	Passage interdit dans les tunnels de catégorie C lorsque la masse nette totale de matières explosibles par unité de transport est supérieure à 5000 kg; Passage interdit dans les tunnels de catégorie D et E
C1D	Passage interdit dans les tunnels de catégorie C lorsque les marchandises sont transportées en citerne; Passage interdit dans les tunnels de catégorie D et E
C1E	Passage interdit dans les tunnels de catégorie C et D lorsque les marchandises sont transportées en citerne; Passage interdit dans les tunnels de catégorie E
D	Passage interdit dans les tunnels de catégorie D et E
D1E	Passage interdit dans les tunnels de catégorie D lorsque les marchandises sont transportées en vrac ou en citerne; Passage interdit dans les tunnels de catégorie E
E	Passage interdit dans les tunnels de catégorie E
-	Passage autorisé dans tous les tunnels (Pour les Nos ONU 2919 et 3331, voir également 8.6.3.1)

NOTA: Par exemple, le passage d'une unité de transport transportant de la poudre sans fumée, No ONU 0161, code de classification 1.3C, code de restriction en tunnels C5000D, en quantité équivalant à une masse nette totale de matières explosibles de 3000 kg est interdit dans les tunnels de catégorie D et E."

PARTIE 9

Chapitre 9.1

9.1.1.2 Définition de "Véhicule FL": Remplacer "61 °C" par "60 °C".

Définition de "Véhicule FL": Remplacer "EN 590:1993" par "EN 590:2004" (deux fois).

A la définition du "Véhicule AT", à l'alinéa a), remplacer "autre qu'un véhicule FL ou OX" par "autre qu'un véhicule EX/III, FL, ou OX".

9.1.2.1 Ajouter un nouveau troisième paragraphe pour lire comme suit:

"L'autorité compétente peut dispenser de la première visite un tracteur pour semi-remorque homologué par type selon le 9.1.2.2 pour lequel le constructeur, son représentant dûment accrédité ou un organisme reconnu par l'autorité compétente a délivré une déclaration de conformité aux prescriptions du chapitre 9.2.".

9.1.3.1 Ajouter "ou qui a fait l'objet de la délivrance d'une déclaration de conformité aux prescriptions du chapitre 9.2 selon le 9.1.2.1.", à la fin, après "est satisfaisante".

9.1.3.5 Au point No 9.6, insérer "TC et TE" après "Dispositions spéciales" et ajouter à la fin un appel de note de bas de page "6". La note de bas de page correspondante sera libellée comme suit:

⁶ Non exigé lorsque les matières autorisées sont énumérées au No 10.2.".

Chapitre 9.2

9.2.1 Deuxième tiret:

Après "31 décembre 1987", ajouter ", et à tous les véhicules à moteur d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes mais inférieure ou égale à 12 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 2007.".

Tableau 9.2.1, colonne "Remarques" sous le point 9.2.3 "Équipement de freinage":

Modifier la remarque ^d pour lire comme suit:

"À partir du 1er janvier 2010, tous les véhicules devront être conformes aux prescriptions techniques du Règlement ECE No 13 ou de la Directive 71/320/CEE, telle que modifiée, applicables à la date de leur première immatriculation ou de leur mise en service si leur immatriculation n'est pas obligatoire, et au minimum aux prescriptions techniques du Règlement ECE No 13, série d'amendement 06 ou de la Directive 71/320/CEE, telle que modifiée par la Directive 91/422/CEE.

Les remorques (c'est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) devront être équipées d'un système de freinage anti-blocage de la catégorie A. Les véhicules à moteur devront être équipés d'un système de freinage anti-blocage de la catégorie 1.".

Modifier la remarque ^g pour lire comme suit:

"À partir du 1er janvier 2010, tous les véhicules à moteur devront être conformes aux prescriptions techniques du Règlement ECE No 13 ou de la Directive 71/320/CEE, telle que modifiée, applicables à la date de leur première immatriculation, et au minimum aux prescriptions techniques du Règlement ECE No 13, série d'amendement 06 ou de la Directive 71/320/CEE, telle que modifiée par la Directive 91/422/CEE. Le système de freinage d'endurance devra être du type IIA.".

Tableau du 9.2.1, colonne "Remarques", sous le point 9.2.5 "Dispositif limiteur de vitesse":

Insérer ", et à tous les véhicules à moteur d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes mais inférieure ou égale à 12 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 2007" à la fin de la remarque f.

9.2.4.7.1 Remplacer "de la Directive 2001/56/CE⁵" par "du Règlement ECE No 122⁵, tel que modifié, ou de la Directive 2001/56/CE⁶, telle que modifiée".

Insérer la nouvelle note de bas de page 5 suivante:

⁵ Règlement ECE No 122 (Règlement concernant l'homologation de type d'un système de chauffage et d'un véhicule en ce qui concerne son système de chauffage).".

Renommer en conséquence la note de bas de page 5 actuelle et les suivantes.

- 9.2.5** Remplacer "d'une masse maximale dépassant 12 tonnes" par "d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes".

Chapitre 9.3

Ajouter à la fin du titre: "DESTINÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES (CLASSE 1) EN COLIS".

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2

Chapitre 9.7

Dans le titre, insérer "EX/III," avant "FL".

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2

- 9.7.7.2** Dans la première phrase, insérer "1.5," avant "3".

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.2